N° 79

ROSNY SOUS BOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre – Novembre - Décembre 2014

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 16 octobre 2014

Délibérations	N° 1 **à** 14	Pages 3 **à** 20
Décisions	N° 409-2014 **à** 471-2014	Pages 77 **à** 105

Conseil Municipal du 18 novembre 2014

Délibérations	N° 1 **à** 20	Pages 21 **à** 40
Décisions	N° 472-2014 **à** 528-2014	Pages 107 **à** 133

Conseil Municipal du 16 décembre 2014

Délibérations	N° 1 **à** 29	Pages 40 **à** 75
Décisions	N° 529-2014 **à** 581-2014	Pages 133 **à** 156

D é c i s i o n s

N° 409-2014 **à** 581-2014 Pages 77 **à** 156

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° 14-3180 **à** 14-3971 Pages 158 **à** 306

Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2014

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 16 OCTOBRE 2014
A 19h30 SALLE DU CONSEIL

Le Maire,
Conseiller Général
C. CAPILLON

DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE :

1. Désignation d'un nouveau membre du Conseil Municipal appelé à siéger à la Commission politiques éducatives –petite enfance
2. Désignation d'un nouveau représentant de la Ville dans les conseils d'établissements de l'école maternelle des Marnaudes et de l'école élémentaire Jean Mermoz

GUICHET ASSOCIATIONS :

3. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association AGIR + d'un montant de 4 000 € - Approbation de l'avenant n°3

RESSOURCES HUMAINES :

4. Créations de postes

COMMANDE PUBLIQUE :

5. Autorisation à engager, recourir et signer le marché de maintenance, réparation et amélioration du domaine communal et de l'assainissement de la Ville de Rosny-sous-Bois

URBANISME / ESPACES PUBLICS :

6. Cession des terrains cadastrés section AH 27 et 30 sis Rue Deniseau au profit de la Société OGIC
7. Fixation des tarifs d'abonnement mensuel pour l'utilisation d'un emplacement au carrousel à vélos
8. Signature de la charte Ile-de-France 2030, contrat aménagement-transport pour le territoire de la Ligne 11 (charte 2)

AFFAIRES ECONOMIQUES :

9. Avis concernant les demandes de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulées par les sociétés LIONEL, LE TEMPS DES CERISES, MARGYL CUIR, ORCANTA Lingerie, ANTONELLE, LA GRANDE RECRE, BACKSTAGE, OLLY GAN, NEW LOOK, AGATHA, MICROMANIA, FNAC, DOCK GAMES, BRICE (haut et bas), GENERALE D'OPTIQUE, situées au Centre Commercial de Rosny2, dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)

AFFAIRES SOCIALES :

10. Convention d'objectifs et de moyens 2014 n° CLS/93/2014/2 à signer avec l'Agence Régionale de Santé

CULTUREL :

11. Convention de résidence de création entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la compagnie Lisa FUCHS
12. Convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale entre le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois (2014-2016)
13. Conventions de partenariat culturel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et divers organismes pour la saison 2014-2015

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

\- - - - - - - - -

N°	**1**	**Désignation d'un nouveau membre du Conseil Municipal appelé à siéger à la Commission politiques éducatives –petite enfance**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération en date du 11 avril 2014 ont été désignés les membres appelés à siéger au sein de la Commission politiques éducatives-petite enfance.
Suite à la démission, de cette Commission, de Monsieur Mohamed AMOR le Conseil Municipal est invité à désigner un nouveau membre à la Commission politiques éducatives-petite enfance.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de créer des commissions municipales,
VU la délibération n°1 du 11 avril 2014 portant création de cette Commission,
VU la délibération n°2 du 11 avril 2014 portant désignation des représentants de la Commission politiques éducatives – petite enfance,
Vu la démission de Monsieur Mohamed AMOR au sein de cette Commission,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un remplaçant à Monsieur Mohamed AMOR au sein de cette Commission,

DELIBERE

Article unique : PROCEDE par vote à la désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à siéger à la Commission politiques éducatives-petite enfance.
EST CANDIDAT : Monsieur GHEDIRI

Adopté par 35 voix pour
et 7 abstentions (5 RES, 2 centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**2**	**Désignation d'un nouveau représentant de la Ville dans les conseils d'établissements de l'école maternelle des Marnaudes et de l'école élémentaire Jean Mermoz**

Monsieur le Maire expose :
Conformément à l'article D 411-1 du Code de l'éducation, deux élus sont membres de droit dans les conseils d'écoles: le Maire ou son représentant ainsi qu'un Conseiller Municipal désigné.
Le Conseil Municipal est invité à désigner un nouveau représentant, en remplacement de Monsieur Mohamed AMOR, pour siéger aux conseils d'établissements du groupe scolaire suivant :

- Ecole maternelle des Marnaudes
- Ecole élémentaire Jean Mermoz

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D 411-1,
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'établissements de l'école maternelle des Marnaudes et de l'école élémentaire Jean Mermoz.

DELIBERE

Article unique : PROCEDE à la désignation un nouveau représentant du Conseil Municipal, en remplacement de Monsieur Mohamed AMOR, chargé de représenter la Ville dans les conseils d'établissements du groupe scolaire suivant :

- Ecole maternelle des Marnaudes — Monsieur GHEDIRI
- Ecole élémentaire Jean Mermoz — Monsieur GHEDIRI

Adopté par 35 voix pour
et 7 abstentions (5 RES, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**3**	**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association AGIR + d'un montant de 4 000 € - Approbation de l'avenant n°3**

Monsieur le Maire expose :
L'association AGIR + a pour objet de promouvoir la vie culturelle, sociale et sportive sous toutes ses formes. Elle entend organiser des manifestations culturelles (conférences, expositions, colloques, publications, voyages culturels) des activités sportives ainsi que l'enseignement des langues.
Sur le plan social, l'association entend stimuler les liens d'amitiés, d'échanges et d'entraide entre différentes communautés, de même que la création des structures d'accueils pour les jeunes en prise aux difficultés d'insertion sociale, professionnelle et scolaire (soutien scolaire).
L'association s'engagera également sur des actions de prévention. Elle a également pour ambition de lutter contre la discrimination et le racisme, de gérer des biens immobiliers.
Durant l'année 2014, l'association a mis en place une nouvelle activité « vacances hivernales » qui a remporté un vif succès. Cette activité a permis à des familles (54 personnes au total) de découvrir une région et un sport pendant quelques jours. Le séjour regroupait deux programmes : un programme d'activités ludiques, éducatives et sportives ainsi qu'un programme d'éducation et de réflexion. Les familles ont découvert la région des Hautes Alpes par le biais de randonnées en raquettes, chiens de traineaux, scooter des neiges et pour beaucoup l'apprentissage des sports de glisse (ski, patinoire, luge, snowboard).
A la demande de l'association et au regard de l'intérêt que représente son activité pour la population rosnéenne, la Ville a décidé de soutenir cette nouvelle initiative.
C'est pourquoi, il est proposé de passer un avenant n°3 à la convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'association s'unissent pour :

- contribuer à la cohésion sociale et intergénérationnelle des habitants du quartier Bois Perrier Marnaudes, en favorisant par diverses actions, les liens, rencontres, et l'implication des parents,
- favoriser des passerelles entre les activités de l'association et celles de la Ville et des autres partenaires ; orienter, accompagner les habitants vers les structures et activités présentes sur le quartier et l'ensemble de la Ville.
- et de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 4 000 € afin de la soutenir dans ce nouveau projet, au titre de l'année 2014.

Pour mémoire, le montant de subvention déjà attribué à l'organisme pour l'année 2014 s'élève à 15 200 €.
Le Conseil Municipal est donc invité à :

- approuver l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,
- autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,
VU la délibération n°31 du 19 mars 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens du 2 mai 2012 approuvée par la délibération n°7 du 12 avril 2012 pour une durée de trois ans,
VU la délibération n°35 du 11 avril 2014 approuvant l'avenant n°2,
VU le projet d'avenant n°3,
VU le Budget Primitif 2014,
VU la demande de subvention de l'association en date du 21 mai 2014,
CONSIDERANT que la subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association en vertu de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000,
CONSIDERANT l'intérêt local de l'action menée par l'association,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,
Article 2 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 4 000 euros l'association AGIR + pour l'année 2014.
Article 3 : LES crédits correspondants seront prélevés– à l'article 674.5 - « subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté par 41 voix pour
et 2 abstentions (FN)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	4	Créations de postes

Monsieur le Maire expose :
Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :
↳**Pour la filière administrative** :
2 postes fonctionnels de directeur général adjoint des services, catégorie A, à temps complet (création).
2 postes d'attachés principaux, catégorie A, à temps complet (réintégrations après disponibilités).
1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet (remplacement).
1 poste d'adjoint administratif de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (remplacement).
↳ **Pour la filière technique :**
1 poste d'ingénieur principal, catégorie A, à temps complet (remplacement)
1 poste de technicien territorial, catégorie B, à temps complet (remplacement).
2 postes d'adjoint technique de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (remplacements).
↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste d'enseignant des activités artistiques, catégorie B, à temps non complet, à raison de 3 heures hebdomadaires (remplacement).
Le Conseil Municipal est invité à approuver ces créations de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité Technique du 8 octobre 2014

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** la création des postes suivants à compter du 16 octobre 2014 :
↳**Pour la filière administrative** :
2 postes de Directeur Général Adjoint, catégorie A, à temps complet (création).
2 postes d'Attaché Principaux, catégorie A, à temps complet (réintégrations après disponibilités).
1 poste de Rédacteur, catégorie B, à temps complet (remplacement).
1 poste d'Adjoint Administratif de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (remplacement).
↳ **Pour la filière technique :**
1 poste d'ingénieur principal, catégorie A, à temps complet (remplacement)
1 poste de Technicien Territorial, catégorie B, à temps complet (remplacement).
2 postes d'Adjoint Technique de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (remplacements).
↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste d'Enseignant des Activités Artistiques, catégorie B, à temps non complet, à raison de 3 heures hebdomadaires (remplacement).
ARTICLE 2: **FIXE** la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondants.
ARTICLE 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
ARTICLE 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	5	**Autorisation à engager, recourir et signer le marché de maintenance, réparation et amélioration du domaine communal et de l'assainissement de la Ville de Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire expose :
Une procédure d'appel d'offres ouvert va être lancée en application des articles 57 à 59 du Code des marchés publics, en vue de désigner un opérateur économique pour le marché de maintenance, réparation et amélioration du domaine communal et de l'assainissement de la Ville.
Il s'agit d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.
Il s'agit d'un marché unique.
Ses caractéristiques principales sont l'entretien, les réparations ordinaires, de réfection et d'aménagement concernant les voies communales ainsi que leurs dépendances, les voies des cimetières, écoles et l'assainissement, de même les travaux d'urgence nécessitant une intervention immédiate afin d'assurer la sécurité publique.
Le montant minimum et maximum pour la durée totale du marché sont de :

	MONTANT MINIMUM €	**MONTANT MAXIMUM €**
Montant H.T.	2 000 000,00	8 000 000,00
Montant T.V.A à 20 %	400 000,00	1 600 000,00
Montant T.T.C	2 400 000,00	9 600 000,00

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2018.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, recourir et signer le marché de maintenance, réparation et amélioration du domaine communal et de l'assainissement de la Ville de Rosny-sous-Bois.
Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 (toutes les lignes) et au 61523 du budget des exercices concernés.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;
VU les articles 57 à 59 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié ;
CONSIDERANT l'obligation de faire appel à un opérateur économique pour le marché de maintenance, réparation et amélioration du domaine communal et de l'assainissement de la Ville de Rosny-sous-Bois.

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant
- à engager la procédure de passation des marchés publics,
- de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, de marché négocié ou marché à procédure adaptée dans la forme de marchés à bons de commande,
- à signer l'ensemble des pièces des marchés ainsi contractés.

ARTICLE 2 : PRECISE QUE le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2018.
ARTICLE 3 : PRECISE QUE le montant minimum et maximum pour la durée totale du marché sont de :

	MONTANT MINIMUM €	**MONTANT MAXIMUM €**
Montant H.T.	2 000 000,00	8 000 000,00
Montant T.V.A à 20 %	400 000,00	1 600 000,00
Montant T.T.C	2 400 000,00	9 600 000,00

ARTICLE 4 : PRECISE QUE les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 21 (toutes les lignes) et au 61523 du budget des exercices concernés.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	6	Cession des terrains cadastrés section AH 27 et 30 sis Rue Deniseau au profit de la Société OGIC

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire de ces deux terrains situés rue Deniseau, à l'angle du bd Gabriel Péri, suite à l'exercice du droit de reprise mis en œuvre lors du Conseil Municipal de septembre dernier.
D'une superficie de 261 M², ces deux terrains sont destinés à être intégrés dans un projet de construction d'un immeuble collectif en R + 5 + attiques composé de 98 logements dont 40 % de logements sociaux. Ce projet a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en date du 15 Juillet 2014.
Il est envisagé de les céder à la société OGIC moyennant un prix de 344 000 € HT, auquel s'ajoute une somme forfaitaire de 15 000€ pour réinstaller la structure accueillant la RATP.
Le Conseil Municipal est donc invité à approuver l'aliénation au profit de la société OGIC de ces propriétés communales cadastrées section AH 27 & AH 30 moyennant la somme de 344 000 € HT majorée de 15 000 €.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2241- 1,
VU le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010
VU la saisine de France Domaine en date du 12 septembre 2014
VU l'accord des parties formulé en date des 1er & 8 septembre 2014
CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire de ces immeubles non bâtis qu'elle envisage de le céder à la société OGIC en vue de contribuer à la réorganisation spatiale de cet angle Péri-Deniseau.
CONSIDERANT l'échange d'accord sur la chose et sur le prix
CONSIDERANT que la cession dudit immeuble est parfaite

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'aliénation au profit de la société OGIC des deux terrains cadastrés AH N° 27 & AH N° 30 d'une superficie globale de 261 M² situé rue Albert Deniseau moyennant un prix de 344 000 € HT, somme à laquelle s'ajoutent 15 000 € de frais de réinstallation de la structure accueillant la RATP.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique définitif en l'Etude de Maître BRODIN.
Article 3 : **IMPUTE** cette recette au budget communal exercice 2015.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	7	Fixation des tarifs d'abonnement mensuel pour l'utilisation d'un emplacement au carrousel à vélos

Monsieur le Maire expose :
L'article 1521-III du Code Général des Impôts prévoit que les Conseils Municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
Cette exonération doit être décidée avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition.
Les établissements ci-dessous, pour la plus part déjà exonérés l'an passé, ont déposé leur demande pour l'année 2015 :

- Centre commercial régional Rosny II, avenue du Général de Gaulle et sa tour de bureaux,
- Centre commercial DOMUS, rue de Lisbonne
- BUT, rue de Lisbonne
- Leroy Merlin France, rue de Lisbonne
- LIDL, boulevard Alsace Lorraine
- AMET, rue Montgolfier,
- MEDEF de l'Est Parisien, boulevard Alsace Lorraine
- ED DIA, rue Hoffmann
- Rosny Drive, avenue du Général de Gaulle
- Clinique de l'Aurore, rue du Général Leclerc
- Clinique Hoffmann, rue du Docteur Schweitzer

- ALINEA, rue de Lisbonne
- SCI OSCAR, rue de Lisbonne
- BREVIDEX, rue Montgolfier, Z.I.
- ZOLPAN, rue Montgolfier, Z.I.
- CARREFOUR, avenue du Général de Gaulle
- ED, rue Gallieni,
- MACKENZI Investissement, rue Etienne et Joseph de Montgolfier
- CAF, rue Jean-Pierre Timbaud (nouvelle demande)
- SUPER U, rue Galliéni

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'exonérer de TEOM ces entreprises.

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères en 2015 aux établissements suivants :

- Centre commercial régional Rosny II, avenue du Général de Gaulle et sa tour de bureaux,
- Centre commercial DOMUS, rue de Lisbonne
- BUT, rue de Lisbonne
- Leroy Merlin France, rue de Lisbonne
- LIDL, boulevard Alsace Lorraine
- AMET, rue Montgolfier,
- MEDEF de l'Est Parisien, boulevard Alsace Lorraine
- ED DIA, rue Hoffmann
- Rosny Drive, avenue du Général de Gaulle
- Clinique de l'Aurore, rue du Général Leclerc
- Clinique Hoffmann, rue du Docteur Schweitzer
- ALINEA, rue de Lisbonne
- SCI OSCAR, rue de Lisbonne
- BREVIDEX, rue Montgolfier, Z.I.
- ZOLPAN, rue Montgolfier, Z.I.
- CARREFOUR, avenue du Général de Gaulle
- ED, rue Gallieni,
- MACKENZI Investissement, rue Etienne et Joseph de Montgolfier
- CAF, rue Jean-Pierre Timbaud (nouvelle demande)
- SUPER U, rue Galliéni

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux et d'afficher la liste des établissements exonérés à la porte de l'Hôtel de Ville.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**8**	**Signature de la charte Ile-de-France 2030, contrat aménagement-transport pour le territoire de la Ligne 11 (charte 2)**

Monsieur le Maire expose :

Le 6 mars 2013, le Premier Ministre a présenté le projet du Nouveau Grand Paris (NGP), fusionnant le plan de mobilisation pour les transports du quotidien avec le projet du Grand Paris Express. Prolongée de Rosny-Sous-Bois à Noisy-Champs, la ligne 11 est devenue un barreau à part entière du projet NGP.

Le 28 mai dernier, le Préfet de la région Île-de-France et le Préfet de la Seine-Saint-Denis ont signé la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne 11.

Le 25 juin 2014, le Gouvernement a présenté une ordonnance modifiant la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris pour étendre les missions de la Société du Grand Paris (SGP) et lui permettre de participer au financement de la ligne 11, à hauteur 300 M €.

Ces décisions concrétisent un travail collectif assidu, mené depuis 2003 par l'Association de Promotion du Prolongement de la Ligne 11 (APPL11), à laquelle la Ville de Rosny-sous-Bois adhère depuis sa création.
Le projet d'infrastructure transport se poursuit, conduit en co-maîtrise d'ouvrage par le STIF et la RATP, avec la livraison récente de l'avant-projet, et la perspective à la fin de 2014 ou début 2015 de la réunion de la commission d'approbation du protocole de financement au STIF.
Pour appuyer cette phase de consolidation financière du projet, tous les élus des Villes concernées se sont réunis en un « Conseil Municipal conjoint » à Montreuil le 30 septembre dernier et ont fait une déclaration publique à l'attention des financeurs, l'Etat et la Région.
Il a été rappelé qu'en parallèle du projet de transport, une démarche aménagement-transport innovante, impulsée par la Région en 2008 et portée depuis 2010 par treize partenaires signataires de la charte ligne 11, a permis d'étudier les conditions d'un développement plus intense du territoire irrigué par le futur projet de métro.
Aujourd'hui, à l'issue du travail coopératif entre toutes les institutions impliquées, un deuxième volet de la charte partenariale est rédigé : le contrat aménagement-transport du prolongement de la ligne 11. Ce contrat, dont la signature est prévue en décembre 2014, a pour objectif de réaffirmer les ambitions de tous les partenaires et de préciser les engagements de chacun, notamment les Villes, pour mettre en œuvre un développement du territoire accessible par la ligne de métro prolongée conforme aux orientations du SDRIF.
Le contrat est construit en quatre parties :
1) contexte et historique de la démarche,
2) stratégie partenariale d'aménagement,
3) programme d'actions,
4) mise en œuvre.
Il sera cosigné par tous les signataires de la charte, ainsi que l'Etat, la Société du Grand Paris (SGP), et la Ville de Bagnolet qui a rejoint l'APPL11.
Alors que son prolongement ultérieur vers Noisy-Champs et sa connexion à la future ligne 15 font de la ligne 11 un barreau important du Nouveau Grand Paris, les orientations et les actions qui sont proposées dans le contrat aménagement-transport augmenteront l'effet de levier attendu du métro pour l'essor de l'est parisien appelé par toutes les Villes de l'APPL 11 depuis une décennie.
La partie 3, dédiée au "programme d'actions" énonce plus de cent cinquante actions réparties sur des secteurs d'intervention. Pour chaque action, l'horizon de réalisation, le type de moyens à mettre en œuvre (humain ou financier), et l'acteur pilote sont indiqués. Les actions concernent des thématiques très variées: gouvernance, transport, foncier, santé, commerces et services, espaces publics, communication et biodiversité.
Voici quelques exemples sur lesquels la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage :

Actions à l'échelle du périmètre du prolongement de la ligne 11	
Foncier	8. Adapter le PLU aux projets pour inciter à une densification aux abords des stations et permettre les aménagements en matière d'espaces publics
	12. Mettre en place ou adapter la veille sur le foncier, à travers notamment des périmètres d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et conventions d'intervention foncière définies avec l'EPFIF, des périmètres d'attente.
	14. Poursuivre les réflexions et orienter les programmations et projets en cohérence avec l'arrivée de la nouvelle desserte métro.
	15. Procéder à une majoration, le cas échéant, du taux de la taxe d'aménagement ou/et mettre en place des dispositifs pour financer des équipements publics induit de type Projets Urbains Partenariaux (PUP).
Commerces et Services	18/19/21. Durant la phase travaux de réalisation du prolongement du métro : - mettre en place une communication clientèle dynamiques sur les modifications des conditions d'accessibilité aux activités marchandes - mettre en place un médiateur travaux pour accompagner les entreprises et faciliter le fonctionnement des commerces - mettre en place une commission d'indemnisation pour les commerces impactés par les travaux…
	29. Harmoniser les règlements de la publicité et des enseignes à l'échelle des quartiers de station.
	30. Envisager l'accueil et l'ouverture au public de la réserve du Frac Ile-de-France sur le territoire ligne 11. Par exemple, sur le parc d'activités Montgolfier, en cours de mutation…
Espaces Publics	31. Hiérarchiser et pacifier la voirie par la mise en œuvre d'un plan global à l'échelle du territoire.
	32. Améliorer les liaisons en modes actifs sur le territoire pour favoriser la perméabilité cyclable dans le cadre d'un plan global qui tienne compte des priorités régionales.
	33. Réguler le stationnement dans un rayon de 500 m autour des stations de métro pour accompagner le report modal et mettre en place un contrôle efficace. Mettre en place une stratégie de gestion du stationnement et des livraisons sur l'ensemble du territoire.
Communication	37. Mettre en place un plan de communication partenarial sur le territoire et la démarche ligne 11, coordonnée avec le plan de communication sur le projet de transport.

Biodiversité	39. Etudier la trame verte et bleue sur le territoire, pour conforter notamment, un corridor écologique entre la Corniche des Forts, les murs-à-pêches et les parcs Montreau et Beaumonts.
	46. Utiliser les outils réglementaires du PLU pour inscrire, préserver, protéger des éléments du paysage urbain (article L 123-1-5.7 du code de l'urbanisme).
Station La Dhuys (La Boissière)	
115. Requalifier l'espace public aux abords de la station pour créer des liens lisibles entre les rues, améliorer le confort piéton, notamment celui des PMR avec un choix de matériaux et des aménagements adaptés. Apporter une attention particulière à la problématique du stationnement résidentiel et aux aménagements des arrêts de bus.	
Boulevard Gabriel Péri	
123. Réaménager le Bd Gabriel Péri pour intégrer une bande cyclable au système de voirie et résorber le problème de stationnement.	
Station Parc des Guillaumes (Saussaie-Beauclair)	
130. Engager des réflexions d'évolution du tissu avec les grands propriétaires fonciers autour de la station, d'ici ou après l'arrivée du métro.	
133. Préserver le corridor à proximité de la ruelle Boissière et des enjeux écologiques dans les aménagements futurs des ZAC Péri-Saussaie Beauclair.	
136/138. Etudier une programmation commerciale et d'équipements dans le cadre des ZAC Péri-Saussaie Beauclair.	
Quartier du Londeau	
143. Aménager le secteur Brément avec un objectif de production de logement social conforme au PLU.	
Rosny2/Grand Pré	
145. Pour un désenclavement de la gare Rosny Bois-Perrier, étudier le débouché des voies Maurice Ravel et François Couperin sur le bd Alsace Lorraine ; le redressement de la rue Offenbach vers la gare (cheminement doux) ; le traitement du lien entre la gare et la ZA Montgolfier via la rue Offenbach et le carrefour avec Alsace lorraine ; la requalification du lien avec l'avenue de Gaulle par le prolongement du mail piétons Messager ; la requalification de la rue Léon Blum et des abords du centre commercial Rosny2.	
148. Créer une ZAC dans le secteur Grand Pré, avec un objectif de 30% de logements sociaux.	
149. Accompagner l'ICF La Sablière dans la réalisation d'un programme de renouvellement urbain autour du centre commercial du Bois Perrier.	
SMR (Site de Maintenance et de Remisage)	
151. Créer en tête d'îlot sud du SMR un espace public en accompagnement d'un programme restant à définir, création d'une passerelle modes doux permettant une liaison entre les quartiers Gabriel Péri-Saussaie Beauclair et Grand Pré/Rosny2.	
152. Accompagner l'Etat et le CG93 dans l'étude de la requalification de l'avenue du Général de Gaulle en boulevard urbain, via la démolition de l'autopont et/ou le redressement de la bretelle autoroutière.	

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte Ile-de-France 2030, Contrat aménagement transport pour le territoire de la ligne 11.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Schéma directeur régional « Île-de-France 2030 » adopté par le Conseil régional le 18 octobre 2013,
VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France adopté le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Ile-de-France,
VU la déclaration de projet du prolongement de la ligne 11 signée par le Conseil du STIF le 5 mars 2014,
VU la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de "Mairie des Lilas" à "Rosny-Bois-Perrier", signée par les préfets de Seine-Saint-Denis et de la région Ile-de-France/Préfecture de Paris, le 28 mai 2014,
VU la Charte pour un territoire durable autour du prolongement de la ligne de métro n°11, signée en 2010,
CONSIDERANT l'importance du prolongement de la ligne 11 dans le cadre du développement d'une politique globale de transport en Ile-de-France répondant aux attentes fortes de la population,
CONSIDERANT la nécessité de coordonner l'ensemble de la stratégie urbaine le long du prolongement de la ligne 11,

DELIBERE

Article unique : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte Ile-de-France 2030, Contrat aménagement transport pour le territoire de la ligne 11.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**9**	**Avis concernant les demandes de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulées par les sociétés LIONEL, LE TEMPS DES CERISES, MARGYL CUIR, ORCANTA Lingerie, ANTONELLE, LA GRANDE RECRE, BACKSTAGE, OLLY GAN, NEW LOOK, AGATHA, MICROMANIA, FNAC, DOCK GAMES, BRICE (haut et bas), GENERALE D'OPTIQUE, situées au Centre Commercial de Rosny2, dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)**

Monsieur le Maire expose :
Les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail introduisent la possibilité pour les entreprises se trouvant à l'intérieur d'un Périmètre Urbain de Consommation Exceptionnel (PUCE) de déroger pour cinq ans au repos dominical. C'est le Préfet qui leur en délivre l'autorisation, après consultation notamment du Conseil Municipal de la Ville d'implantation du PUCE.
Le PUCE de Rosny-sous-Bois est entrée en vigueur le 8 avril 2013 suite à la publication de l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.UC.E.) sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois.
La préfecture de la Seine-Saint-Denis, saisie des demandes des sociétés : LIONEL, LE TEMPS DES CERISES, MARGYL CUIR, ORCANTA Lingerie, ANTONELLE, LA GRANDE RECRE, BACKSTAGE, OLLY GAN, NEW LOOK, AGATHA, MICROMANIA, FNAC, DOCK GAMES, BRICE (HAUT ET BAS), GENERALE D'OPTIQUE, de dérogation au repos dominical pour 5 ans, a sollicité l'avis du Conseil Municipal.
Les sociétés LIONEL, LE TEMPS DES CERISES, MARGYL CUIR, ORCANTA Lingerie, ANTONELLE, LA GRANDE RECRE, BACKSTAGE, OLLY GAN, NEW LOOK, AGATHA, MICROMANIA, FNAC, DOCK GAMES, BRICE (HAUT ET BAS), GENERALE D'OPTIQUE, présentent dans leurs dossiers toutes les garanties légales relatives au travail le dimanche, et notamment le doublement de la rémunération, la garantie d'un repos compensateur et la préservation du volontariat des salariés pour travailler le dimanche.
Par ailleurs le Conseil Municipal s'est montré favorable à la création d'un PUCE à Rosny-sous-Bois (délibération du 24 novembre 2009 portant demande de création d'un PUCE sur le territoire).
Le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable à l'ouverture dominicale pour cinq ans aux sociétés LIONEL, LE TEMPS DES CERISES, MARGYL CUIR, ORCANTA Lingerie, ANTONELLE, LA GRANDE RECRE, BACKSTAGE, OLLY GAN, NEW LOOK, AGATHA, MICROMANIA, FNAC, DOCK GAMES, BRICE (HAUT ET BAS), GENERALE D'OPTIQUE, situées dans le Centre Commercial Rosny2 à Rosny-sous-Bois, dans le cadre du PUCE de Rosny-sous-Bois.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,
VU le Code du travail et notamment les articles L3132-25-1 et suivants qui réglementent les dérogations au repos dominical dans le cadre d'un PUCE,
VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 du 8 avril 2013 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT les demandes d'avis du Conseil Municipal adressées à la Mairie de Rosny-sous-Bois par les services de la Préfecture par un courrier électronique du 2 septembre, du 3 septembre, du 22 et du 24septembre 2014,
CONSIDERANT les dossiers de demandes de dérogation au repos dominical déposés par les sociétés LIONEL, LE TEMPS DES CERISES, MARGYL CUIR, ORCANTA Lingerie, ANTONELLE, LA GRANDE RECRE, BACKSTAGE, OLLY GAN, NEW LOOK, AGATHA, MICROMANIA, FNAC, DOCK GAMES, BRICE (HAUT ET BAS), GENERALE D'OPTIQUE, de Rosny-sous-Bois auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur de la création du PUCE,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : **DONNE** un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical pour cinq ans, présentées par les sociétés LIONEL, LE TEMPS DES CERISES, MARGYL CUIR, ORCANTA Lingerie, ANTONELLE, LA GRANDE RECRE, BACKSTAGE, OLLY GAN, NEW LOOK, AGATHA, MICROMANIA, FNAC, DOCK GAMES, BRICE (HAUT ET BAS), GENERALE D'OPTIQUE, de Rosny-sous-Bois situées dans le Centre commercial Rosny 2 sis Avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**10**	**Convention d'objectifs et de moyens 2014 n° CLS/93/2014/2 à signer avec l'Agence Régionale de Santé**

Monsieur le Maire expose :
L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) conduit sa politique de santé pour 2014, en concertation avec ses partenaires, sur la base des orientations arrêtées et publiées le 21 décembre 2012, dans son Projet Régional de Santé (PRS) 2013-2017, en s'appuyant prioritairement sur 3 axes forts :

- assurer à chaque francilien un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé,
- améliorer la qualité et l'efficience du système de santé,
- conduire une politique de santé partagée avec tous les acteurs au plus près de la réalité des territoires.

Ces axes se traduisent également par un principe majeur de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Les Contrats Locaux de Santé (CLS) constituent à cet égard un outil partagé de cette stratégie de réduction des inégalités.
Les priorités de l'Agence portent, d'une part, sur la volonté de soutenir les dynamiques locales en santé des collectivités territoriales et, d'autre part, sur la nécessité de favoriser une approche transversale des politiques de santé grâce à l'outil de contractualisation introduit par loi HPST du 21 juillet 2009, codifiée à l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ,appelé Contrat Local de Santé.
La présente convention s'inscrit dans les orientations 2014 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, notamment dans l'axe prioritaire de santé publique liée à la mise en œuvre des contrats locaux de santé.
Par cette dernière, la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage, en lien avec les autres signataires du contrat local de santé, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées plus haut, à impulser et coordonner le contrat local de santé.
Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France contribue financièrement à la réalisation du projet à hauteur d'un montant de 20 000 € pour l'année 2014.
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention d'objectifs et de Moyens 2014 n° CLS/93/2014/2
CONSIDERANT que la présente convention s'articule avec l'ensemble des champs d'activité de l'Agence Régionale de Santé, notamment le schéma régional de prévention, le schéma régional d'organisation sanitaire (volet sanitaire et volet hospitalier), le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme régional d'accès à la prévention et aux soins.
CONSIDERANT que le projet initié conjointement par la Ville de Rosny-sous-Bois, l'Agence, et leurs partenaires en accord avec les services de l'Agence, vise à favoriser la connaissance partagée et la mise en réseau autour de la santé ainsi que le développement social local.
CONSIDERANT que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des actions menées par les différents acteurs dans le cadre d'un contrat local de santé, au titre d'un accompagnement coordonné des populations en lien avec l'ensemble des institutions et promoteurs.
CONSIDERANT que le projet présenté par la Ville de Rosny-sous-Bois participe à cette politique

DELIBERE

Article 1er **: APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens n° CLS/93/2014/2 à signer entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 21/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**11**	**Convention de résidence de création entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la compagnie Lisa FUCHS**

Monsieur le Maire expose :
La Ville mène une politique culturelle axée sur le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, le développement de l'action culturelle et l'élargissement des publics, ainsi que le renforcement de l'éducation artistique et des pratiques en amateur.
Cette politique s'appuie sur une démarche de coopération culturelle territoriale avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, de mise en réseau des acteurs de la vie artistique et culturelle, de soutien aux partenaires culturels du territoire.
Le dispositif de résidences tel qu'il est conçu par la Ville concentre et décline l'ensemble des orientations de la politique culturelle municipale, ainsi résumés :
- enrichir les biens culturels collectifs en favorisant la création,
- assurer une offre culturelle de référence sur le territoire,
- assurer une permanence artistique sur le territoire,
- contribuer à la cohésion sociale et territoriale en prenant une part de responsabilité dans l'atténuation des inégalités sociales, éducatives, économiques et physiques,
- assurer une éducation artistique et culturelle à tous les jeunes tout au long de leur scolarité,
- développer toutes les actions susceptibles de modifier les comportements dans cette partie largement majoritaire de la population qui n'a pas pour habitude la fréquentation volontaire des œuvres d'Art,
- améliorer le cadre de vie en confortant un service culturel de proximité accessible à tous et de qualité
- conforter la dynamique régionale en renforçant l'attractivité de la Ville et son rayonnement,

Lisa FUCHS, danseuse, chorégraphe et directrice artistique de la Compagnie, développe actuellement un projet de court-métrage dansé, co-produit par « Les Artisans du Film » et « Vagabundo Films ». C'est dans ce contexte qu'elle sollicite la Ville de Rosny-Sous-Bois pour une résidence du 3 novembre 2014 au 31 mai 2015. Compte tenu de la proposition formulée par la Compagnie Lisa FUCHS, la Ville souhaite lui apporter son soutien pour son projet de résidence.
Dans le cadre de sa résidence au conservatoire *Francis Poulenc*, la Compagnie contribue à la mise en œuvre des objectifs suivants :
- mener un travail de création chorégraphique et cinématographique en lien avec l'écriture du scenario du court-métrage cité ci-dessus,
- favoriser les relations avec les publics et les pratiques en amateur en lien avec ce projet,
- participer à des actions culturelles (ateliers de création et d'improvisation),
- favoriser la diversification des apports didactiques et chorégraphiques auprès des élèves du conservatoire en intervenant dans les classes de danse,
- transmettre aux élèves des morceaux du répertoire de la Compagnie,
- apporter des techniques de danses spécifiques (Sévillane, danse indienne…) en lien avec le projet pédagogique et artistique des classes de danse.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de résidence de création avec la Compagnie Lisa FUCHS.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention de résidence de création,
CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois, souhaite conclure une convention de résidence de création avec la compagnie Lisa FUCHS

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de résidence de création avec la Compagnie Lisa FUCHS pour la période du 3 novembre 2014 au 31 mai 2015,
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 21/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**12**	**Convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale entre le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois (2014-2016)**

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil Général de Seine-Saint-Denis intervient dans de nombreux secteurs de la culture et du patrimoine culturel et développe notamment des partenariats avec des acteurs implantés localement en les accompagnants dans leurs projets. Il soutient également la mise en place d'initiatives culturelles à rayonnement départemental, la mise en réseau des acteurs et la recherche d'une coopération élargie dans le cadre des projets menés avec les équipes des différentes structures locales.
La Ville de Rosny-sous-Bois est dotée d'équipements culturels de grande qualité au regard de leur programmation mais surtout de leur capacité à élaborer des projets ensemble et à croiser leurs publics. Ces structures sont concentrées dans le quartier du centre-ville, ce qui a l'avantage de permettre l'identification d'un véritable pôle culturel pour le territoire.
Après une première convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, qui a permis de développer de nombreux projets sur des champs nouveaux, il a été proposé d'inscrire ce partenariat dans la durée et de renforcer l'action conjointe du Département et de la Ville par le renouvellement et la réécriture de la convention de coopération.
Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération culturelle et patrimoniale seront cofinancées par la Ville et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis. Un plan d'actions détaille l'ensemble des projets pour la première année de la convention (2014-2015). Pour les années suivantes, la convention fera l'objet d'un avenant annuel.
Au titre de l'année 2014-2015, une subvention de fonctionnement de 9 500 € est attribuée à la Ville, afin de mettre en œuvre 3 projets : les « parcours cirque », la résidence de création avec l'ENACR et la programmation de petites formes circassiennes au parc Decesari.
La convention est conclue pour une durée de trois ans.
La présente convention a pour objet de définir le périmètre d'un partenariat culturel et patrimonial actif entre les deux parties, et d'arrêter les moyens d'action et les ressources partagées constitutives de ce partenariat.
Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention triennale (2014-2016) de coopération culturelle et patrimoniale avec le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention de coopération culturelle et patrimoniale 2014-2016
CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois, souhaite conclure une convention triennale de coopération culturelle et patrimoine avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de coopération culturelle et patrimoniale à conclure avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis pour la période 2014-2016
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document et tous les documents y afférents

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 21/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**13**	**Conventions de partenariat culturel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et divers organismes pour la saison 2014-2015**

Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre de leurs objectifs communs de médiation culturelle, de pratique artistique et d'offre culturelle, la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite engager certains partenariats avec divers organismes afin de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à la Culture proposée par les structures municipales : l'espace Georges Simenon, l'Ecole d'Arts Plastiques Paul Belmondo, le Conservatoire Francis Poulenc, pour la saison 2014-2015.

L'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard avec le Conservatoire Francis Poulenc et l'espace Georges Simenon

Dans le cadre de leurs objectifs communs de médiation culturelle et de pratique artistique en amateur (activités d'expression orale et artistique, cohésion et lien social), la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Hôpital de jour de Rosny-sous-Bois s'engagent dans un partenariat autour de l'accueil de patients au Conservatoire Francis Poulenc et à l'espace G. Simenon

Le Conservatoire *Francis Poulenc* propose:

- Un accueil régulier pour un groupe d'une dizaine de patients accompagnés de leurs éducateurs.
- La mise à disposition d'une salle de répétition avec piano, destinée à permettre les séances de travail de la chorale des patients.
- La mise à disposition de l'auditorium du conservatoire pour deux représentations de restitution annuelles des projets.

L'I.M.E. et l'Ecole d'Arts Plastiques Paul Belmondo

L'Ecole municipale d'arts plastiques (EAP) Paul Belmondo met les compétences de son personnel à la disposition de l'IME pour concevoir et animer des ateliers d'expression artistique.
Elle met également à disposition de l'Institut ses locaux et le matériel de base nécessaire.
Ces ateliers sont mis en œuvre sur la base d'un projet établi conjointement par L'IME et l'école d'arts plastiques conformément aux grandes orientations définies dans le projet éducatif de l'IME.

La SEGPA du collège Saint-Exupéry et l'Ecole d'Arts Plastiques Paul Belmondo

Mise en place d'un parcours d'ateliers de découverte artistique pour les classes de SEGPA au sein de l'école municipale d'arts plastiques Paul Belmondo, avec pour objectifs :

- d'ouvrir les élèves à un lieu de pratiques artistiques
- de leur faire découvrir des formes diversifiées de pratiques plastiques
- de contribuer à enrichir leur imaginaire et leur sensibilité
- de favoriser leur réussite et l'acquisition de compétences en lien avec leur cursus
- de travailler en interdisciplinarité
- de rendre continu et cohérent le parcours artistique de chaque élève

L'ESAT « Les ateliers de Rosny » et l'Ecole d'Arts Plastiques Paul Belmondo

L'Ecole municipale d'arts plastiques (EAP) Paul Belmondo met les compétences de son personnel à la disposition de l'Etablissement pour concevoir et animer des ateliers d'expression artistique.
Elle met également à disposition de l'Etablissement ses locaux et le matériel de base nécessaire.
Ces ateliers sont mis en œuvre sur la base d'un projet établi conjointement par l'ESAT et l'EAP conformément aux grandes orientations de chacune des structures.

Le dispositif « Culture du Cœur »

L'accès à la culture est un droit pour chaque personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, financière et professionnelle. La culture constitue une force de transmission des valeurs de notre société et d'éducation à la citoyenneté. Elle accroît les moyens qu'a un individu de s'épanouir humainement et de s'accomplir professionnellement ; elle améliore indéniablement ses chances de trouver sa place et de se forger une identité au sein de sa famille et de la société. C'est avec cette conviction que l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis met en œuvre - avec le concours des structures culturelles - un dispositif de proposition d'invitations aux spectacles destinées aux populations les plus démunies, suivi par le secteur social, éducatif et médical de la Seine-Saint-Denis. Pour toucher ce public, Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis crée un réseau de partenaires sociaux, « les Relais », qui inscrivent cet accès à la culture dans une démarche d'insertion globale.
La Ville de Rosny-sous-Bois adhère et participe à cette démarche de démocratisation culturelle qui répond à sa volonté d'ouverture et d'accueil au plus grand nombre en mettant, entre autres, à la disposition du public bénéficiaire de l'action de *Cultures du Cœur* des invitations pour certains spectacles, des séances de cinéma à l'espace G. Simenon et les conférences filmées *Cap Monde*, dont le détail figure dans la convention.

L'association « 1, 9, 3 Soleil »

La Ville de Rosny-sous-Bois et l'association « 1 ,9, 3 soleil ! » travaillent en collaboration depuis six ans afin de développer l'éveil culturel et artistique des tout-petits. La Ville accueille notamment le festival « 1,9,3 soleil ! » organisé par l'association depuis sa création en 2008.
L'association a implanté son siège social dans la Ville afin de pouvoir développer un travail de terrain plus approfondi sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et la Ville met à sa disposition un poste de travail au sein de l'espace Georges Simenon.

Partenariats tarifaires avec l'espace Georges Simenon

L'ALJT (Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs)

Mise en place d'un partenariat entre l'ALJT et la billetterie de l'Espace Georges Simenon afin de promouvoir la programmation du théâtre auprès des résidents de l'ALJT.
Dans le cadre de ce projet, l'Espace Georges Simenon souhaite faire bénéficier les résidents de l'ALJT d'un tarif réduit sur les spectacles soumis au tarif A de la saison théâtrale de l'Espace Georges Simenon, sur simple présentation d'un justificatif prouvant leur affiliation à l'ALJT. Cette démarche a pour but d'attirer un public de proximité au théâtre et de le sensibiliser à la programmation. En contrepartie, L'ALJT communique via ses différents supports de communication, la programmation théâtrale et les actualités de l'Espace Georges Simenon.
Le COS (Comité d'œuvres Sociales de la Ville de Rosny-sous-Bois)
Mise en place d'un partenariat entre le Comité d'œuvres sociales et la billetterie de l'Espace Georges Simenon afin de promouvoir la programmation du théâtre auprès des adhérents au COS.
Dans le cadre de ce projet, l'Espace Georges Simenon souhaite faire bénéficier les adhérents du COS du tarif réduit sur les spectacles soumis aux tarifs A et D ainsi que sur les abonnements de la saison théâtrale de l'Espace Georges Simenon, sur simple présentation de leur carte de membre (hors cinéma). Cette démarche a pour but d'attirer un public de proximité au théâtre et de le sensibiliser à la programmation. En contrepartie, Le COS communique via ses différents supports de communication, la programmation théâtrale et les actualités de l'Espace Georges Simenon.
Le district social du Fort de Rosny
Mise en place d'un partenariat entre le District social et la billetterie de l'Espace Georges Simenon afin de promouvoir la programmation du théâtre auprès des usagers du District social du Centre National Technique de la Gendarmerie.
Dans le cadre de ce projet, l'Espace Georges Simenon souhaite faire bénéficier les usagers du District social d'un tarif réduit sur les spectacles soumis au tarif A et D de la saison théâtrale ainsi que sur les abonnements (hors cinéma), sur simple présentation d'un justificatif prouvant leur affiliation au Fort de Rosny. Cette démarche a pour but d'attirer un public de proximité au théâtre et de le sensibiliser à la programmation. En contrepartie, le District social du Centre National Technique de la Gendarmerie communique via ses différents supports de communication, la programmation théâtrale et les actualités de l'Espace Georges Simenon.
Le centre commercial Rosny2
Mise en place d'un partenariat entre le Centre commercial Rosny 2 et la billetterie de l'Espace Georges Simenon afin de promouvoir la programmation du lieu auprès de ses visiteurs.
Dans le cadre de ce projet, l'Espace Georges Simenon souhaite faire bénéficier les détenteurs de la carte de fidélité du Centre commercial Rosny 2 d'un tarif réduit sur les spectacles soumis au tarif A et D de la saison théâtrale ainsi que sur les abonnements (hors cinéma). Cette démarche a pour but d'attirer un public de proximité au théâtre et de le sensibiliser à la programmation.
Le centre commercial Rosny 2 communique via ses différents supports de communication, la programmation théâtrale de l'Espace Georges.
Les conventions définissent les engagements réciproques des parties pour la mise en place des partenariats culturels sur une durée d'un an.
Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions annuelles de partenariat culturel avec les organismes précités.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les projets de conventions de partenariat culturel,
CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois, souhaite conclure des conventions de partenariat culturel pour une durée d'un an avec différents organisme.

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions de partenariat culturel 2014-2015 à conclure avec les organismes suivants :

- l'EP de santé Ville Evrard
- l'IME
- la SEGPA du Collège Saint-Exupéry
- l'ESAT « Les Ateliers de Rosny »
- le dispositif « Cultures du cœur »
- l'Association « 123 Soleil »
- l'Association pour le logement des Jeunes travailleurs
- le Comité d'œuvres sociales de la Ville de Rosny-sous-Bois
- le district social du Centre Technique de la Gendarmerie Nationale
- le Centre commercial Rosny 2

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions annuelles de partenariat culturel avec les organismes précités pour la saison 2014-2015

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 21/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	14	Compte rendu des décisions municipales

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

409-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION-ZAC DES PORTES DE ROSNY- ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE PARK AND SUITES DU 5, RUE D'AURION.

410-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APASE LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.

411-2014 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME NGANGBET VALERY DU LOGEMENT SITUE 13, RUE DES BERTHAUDS A ROSNY-SOUS-BOIS.

412-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BOSSI A ZIEM LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.

413-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE LUNDI 06 OCTOBRE 2014.

414-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME FABIENNE ANCEAUX LE SAMEDI 27 DECEMBRE 2014.

415-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 15 OCTOBRE 2014.

416-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2014.

417-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SRF N° 3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ART PRESTIGE » POUR LA SAISON 2014-2015.

418-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ACADEMIE SPORTS DE CONTACTS KURIKANGYM ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

419-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SPORT DETENTE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

420-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU STADE PIERRE LETESSIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SPORTS LOISIRS DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

421-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TAEKWONDO DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

422-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE ROSNY »POUR LA SAISON 2014-2015.

423-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ORIGIN'HALL » POUR LA SAISON 2014-2015.

424-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PARIS YOSEIKAN » POUR LA SAISON 2014-2015.

425-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014.

426-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 372-2014 DU 1ER SEPTEMBRE 2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ATELIERS LOISIRS » POUR LA SAISON 2014-2015.

427-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION » POUR LA SAISON 2014-2015.
428-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GALAXY 93 » POUR LA SAISON 2014-2015.
429-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE JEAN MERMOZ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMPAGNIE ONEIRA » POUR LA SAISON 2014-2015.
430-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MONTENEGRO » POUR LA SAISON 2014-2015.
431-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGIR + » POUR LA SAISON 2014-2015.
432-2014 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 21 RUE DES DEUX COMMUNES A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR PERDOUX PATRICK.
433-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU STADE PIERRE LETESSIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ART EQUESTRE ET ATTELAGE » POUR LA SAISON 2014-2015.
434-2014 REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DE MME HENRI.
435-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MINERVE ANDRE LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.
436-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 409-2014 DU 16/09/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION – ZAC DES PORTES DE ROSNY AVEC LA SOCIETE PARK AND SUITES DU 5, RUE D'AURION.
437-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.
438-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SYLVIE ABIOLA LE DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2014.
439-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 14 DECEMBRE 2014.
440-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-MARC KUCHARSKI LE SAMEDI 14 FEVRIER 2015.
441-2014 DECISION D'ESTER EN JUSTICE - INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA VILLE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DE LA SCP D'AVOCATS « W2G ».
442-2014 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. ET MME AFANTROUS MOHAMED DU LOGEMENT D'URGENCE SITUE 27, RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS.
443-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SARA MAIZAT LE VENDREDI 03 OCTOBRE 2014.
444-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 379-2014 EN DATE DU 01/09/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014.
445-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNIVERSITE POPULAIRE » POUR LA SAISON 2014-2015.
446-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UNE SALLE DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'HOPITAL DE JOUR POUR LA SAISON 2014-2015.
447-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCÈS CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADEMOISELLE MURIEL MARGOTONNE.
448-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME CISSE FATOUMATA.
449-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 187-2013 du 14/10/2014 PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION POUR 3 EMPLACEMENTS DE PARKING N° 90, 89, 83 APPARTENANT A LOGIREP SIS 7, RUE ANTONIN FROIDURE A ROSNY-SOUS-BOIS.
450-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE FELIX EBOUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPACE CULTURE ET ENFANCE » POUR LA SAISON 2014-2015.
451-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13, POLYVALENTE ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE POUR LA SAISON 2014-2015.
452-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ADAMA KONATE LE DIMANCHE 05 OCTOBRE 2014.

453-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 11 JANVIER 2015.
454-2014 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME GUIDON CELINE 14 RUE HENRI MONDOR A ROSNY-SOUS-BOIS.
455-2014 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2014-06) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE MURS ET FACADES ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
456-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY - ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR MAMBOUNDOU RENAULD.
457-2014 REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DE MME. HENRI ET M. TOURE.
458-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION-ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR MATIMA KARL.
459-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR NEGMAR TOUFIK.
460-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR TCHAKOUNTEU NGAHANE FRANKLIN.
461-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU COMITE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU PARTI OUVRIER INDEPENDANT, LE JEUDI 16 OCTOBRE 2014.
462-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC DAUCHEZ LE MARDI 28 OCTOBRE 2014.
463-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 17 NOVEMBRE 2014.
464-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU COMITE DES FETES DES ROSNEENS DU FORT LE SAMEDI 07 FEVRIER 2015.
465-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR TCHOUA ETENO RODRIGUES ET MADAME NKAZENGANY CLEMENCE.
466-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES EPOUX SBAOUI.
467-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 1-2, ESPACE BAR ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014.
468-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OTANTIKA » POUR LA SAISON 2014-2015.
469-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 1-2 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014.
470-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE PLUS BELLE MA VILLE LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014.
471-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BRODEUSES DU MONDE LES VENDREDI 10, DIMANCHE 12 ET LUNDI 13 OCTOBRE 2014.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/10/2014
Transmis en Préfecture le : 17/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,
Claude Capillon

- - - - - - - - -

Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE MARDI 18 NOVEMBRE 2014
A 19h30 SALLE DES FETES

Le Maire,
Conseiller Général
C. CAPILLON

DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
2. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Année 2013
3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2013
4. Rapport annuel sur la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de Rosny-sous-Bois – Année 2012-2013
5. Rapport annuel Petite Enfance Gestion (crèche les Gazouillis des Portes de Rosny) – Année 2013
6. Rapport annuel sur la gestion du golf public de Rosny-sous-Bois – Année 2013
7. Rapport annuel sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois – Année 2013.
8. Dissolution de la SEM ETHICA

FINANCES :

9. Garantie d'emprunt accordée par la Ville à la SA d'HLM LA MAISON DU CIL pour le financement de deux prêts pour un montant total de 7 391 391 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations – Résidence « LE METROPOLITAIN »

GUICHET ASSOCIATIONS

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'association Fa, Sol, Fabriquons de la Solidarité– approbation de l'avenant n°2

RESSOURCES HUMAINES

11. Création de poste

URBANISME / ESPACES PUBLICS

12. Evolution de Taxe d'aménagement sur la commune (part communale) à compter du 1er janvier 2015
13. Z.A.C. Saussaie Beauclair – Compte-rendu annuel au 31 décembre 2013
14. Cession de la sente de la Garenne au profit de l'aménageur de la ZAC de la Mare Huguet – Tronçon méridional à partir de la voie Pascal

AFFAIRES ECONOMIQUES

15. Avis concernant les demandes de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulées par les sociétés LEVI'S STORE, DAMART, PASSIONATA, LICK, KIKO, SIX, FINSBURY, GUESS, TEXTO (Groupe ERAM), GALERIES LAFAYETTE, MAGASIN Z, JACQUELINE RIU, HAPPY CURL, LOOK UP, C&A, BOSE, WE MEN, SWAROWSKI, GO SPORT, DARTY, JULES, STARDUST, BATA, MAISONS DU MONDE, ANDRE, ZARA, BOCAGE, BONOBO, CAROLL, MARC ORIAN, TRESOR, J'M, HISTOIRE D'OR, HEYRAUD, JENYFER, H&M, NOCIBE, DEVRED, CORNER STORE, RENE DERHY dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)

AFFAIRES SOCIALES :

16. Convention liant le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis à la Ville de Rosny-sous-Bois pour l'organisation des séances publiques de vaccination
17. Renouvellement de la convention « Un toit pour elle » entre la Ville et les associations SOS femmes 93 et l'amicale du nid

CULTUREL :

18. Adhésion de la Ville à l'association Musiques Actuelles Amplifiées en Développement 93 (MAAD 93)
19. Convention de partenariat entre la Ville et l'association de gestion globale pour l'accueil du spectacle « Maputo Mozambique » les 5 et 6 décembre 2014

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

- - - - - - - - -

N°	1	Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire expose :
Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable répond aux dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 définissant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement apparaître dans ce document.
Créé en 1923, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) assure l'alimentation en eau potable de 149 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit plus de 4 millions d'usagers.
Avec près de 750 000 m3 distribués chaque jour, c'est le plus grand service public d'eau en France et l'un des tout premiers en Europe. Près de 236 milliards de litres ont été consommés en 2013 au travers d'un réseau de canalisations de 8 387 kilomètres. Par convention de délégation de service public, le SEDIF a confié la gestion du service public de l'eau à un délégataire, Veolia eau Ile-de-France, qui en assure l'ensemble des missions d'exploitation et de maintenance.
La Ville compte, pour l'année 2013, 4654 abonnés. Ce chiffre correspond à :

- 4716 compteurs
- 4692 branchements
- 76 km 261 de canalisation
- 2 392 111 m3 de volume d'eau consommé, soit une diminution de la consommation entre 2012-2013 de 2,12%

Quant au prix complet moyen pondéré sur le territoire du SEDIF (toutes composantes confondues), il est à constater une hausse modérée du coût de l'eau du fait des redevances d'assainissement qui augmentent d'environ 4% annuellement. Au 1er janvier 2013, le prix du m3 d'eau était de 4,12 € TTC contre 4,06 € TTC au 1er janvier 2012, soit une augmentation inférieure à 1,5%.
La qualité de l'eau distribuée par le SEDIF est très satisfaisante tant au niveau des contrôles que des résultats exigés auprès du délégataire.
Ce rapport a été présenté devant la Commission des services publics locaux réunie le 4 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu le rapport annuel présenté pour l'année 2013,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 novembre 2014,

DELIBERE

Article Unique : **PREND ACTE** du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable

Prise d'Actes

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	2	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Année 2013

Monsieur le Maire expose :
Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement répond aux dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 définissant les indicateurs techniques et financiers devant apparaître obligatoirement dans ce document.

Par convention de délégation de service public, VEOLIA EAU –Compagnie Générale des Eaux a la gestion du service public de l'assainissement à Rosny-sous-Bois et les missions de gestion clientèle, refoulement, relèvement et collecte des eaux usées.
Le contrat d'une durée de 12 ans prend fin au 1er mars 2015. Il est envisagé de prolonger ce contrat d'un an afin de mettre en place un prochain marché.
La Ville compte pour l'année 2013 :
- 4503 raccordements
- 54 km de canalisation
- 641 bouches d'égout, avaloirs
- 1544 regards
- 17 010 réseaux séparatifs d'eaux usées
- 15 388 réseaux séparatifs d'eaux de pluie
- 21 369 réseaux unitaires.

Le prix complet moyen pondéré de l'eau, celui qui est facturé à chaque abonné correspond dans des proportions différentes à 3 composantes :
- La production et la distribution de l'eau potable (SEDIF) soit 35,5%
- L'assainissement soit 40,4 %
- Les diverses taxes et redevances soit 23,9%

A titre indicatif, la part du prix du service de collecte des eaux usées pour un abonné Rosnéen ayant une consommation moyenne de 120 m3 est au 1er janvier 2014 de 215,47 € au lieu de 200,94 € au 1er janvier 2013.
Ce rapport a été présenté devant la Commission des services publics locaux réunie le 4 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement
VU le rapport annuel présenté pour l'année 2013,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 novembre 2014,

DELIBERE

Article Unique: **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2013.

Prise d'Acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	3	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2013

Monsieur le Maire expose :
Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets répond aux dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 définissant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement apparaître dans ce document.
Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93) auquel adhère la Ville a la compétence du traitement des ordures ménagères, de la collecte sélective et des objets encombrants.
Le SITOM 93 a pour objet l'élimination des déchets ménagers et pour vocation de construire, gérer, contrôler et exploiter l'ensemble des ouvrages et sites nécessaires, dans le cadre du Plan Départemental.
Pour l'année 2013, les tonnages collectés, à Rosny sont les suivants :
- 13 087 tonnes pour les ordures ménagères résiduelles, soit 315,9 kg/hab,
- 1 165 tonnes pour la collecte sélective, soit 28,1 kg/hab,
- 451 tonnes de verre (apport volontaire), soit 10,9 kg/hab,
- 1037 tonnes d'objets encombrants, soit 25 kg/hab,
- 1719 tonnes pour la déchetterie, soit 41,5 kg/hab.

Le coût de la collecte est le suivant :
- Pour les ordures ménagères : 866 031,02 € TTC
- Pour la collecte sélective : 198 522,45 € TTC
- Pour le verre : 21 118,06 € TTC
- Pour les objets encombrants : 91 993,10 € TTC
- Pour la déchetterie : 143 143 € TTC

Le coût des traitements est le suivant :
- Pour les ordures ménagères : 1 132 892 € TTC, soit un coût par habitant de 27,34 €
- Pour la collecte sélective : 123 099 € TTC, soit un coût par habitant de 2,97 €
- Pour les objets encombrants : 89 769 € TTC, soit un coût par habitant de 2,17 €

La Ville a mis en place un Programme Local de Prévention des Déchets, à l'échelle de tout son territoire.
L'objectif de ce programme, à 5 ans, est de réduire a minima de 7% la production d'ordures ménagères et assimilés du territoire. Les ordures ménagères et assimilées englobant les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective, il ne suffira pas seulement d'améliorer les performances en tri mais bien de réduire la production des déchets, recyclables ou pas.
Ce rapport a été présenté devant la Commission des services publics locaux réunie le 4 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
VU le rapport annuel pour l'année 2013,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 4 novembre 2014.

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2013.3

Prise d'Acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**4**	**Rapport annuel sur la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de Rosny-sous-Bois – Année 2012-2013**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, la Ville a délégué à la Société ELIOR la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 7 ans, à compter du 1er septembre 2012.
En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis à la collectivité un compte rendu technique et financier, pour l'exercice 2012-2013.
L'activité du service au cours de l'exercice 2012-2013 s'établit à 655 035 repas, ce qui représente une progression de 2,07 % par rapport à l'an passé.
Durant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013, la société ELIOR a livré 498 476 repas dans les écoles, soit une progression de 6, 09%, et 50 082 dans les centres de loisirs, soit une baisse de 22,31 %, repas pique-niques et repas froids non inclus.
Par ailleurs, sur cette même période, 5 908 repas ont été servis au restaurant municipal, soit une baisse de 8,94 % et 53 723 repas ont été servis en foyer, soit une hausse de 2,96 %. Enfin, 46 846 repas ont été livrés à domicile, soit une baisse de 3,97 %.
Les élèves des écoles de la Ville ont pu bénéficier d'animations ludiques et éducatives proposées par la société ELIOR les sensibilisant au développement durable et aux bonnes habitudes élémentaires : repas de découverte de nouvelles saveurs (la semaine du goût, le menu vert et jaune, le repas d'Afrique du sud, le menu oriental, …), animations sur

l'équilibre alimentaire, ateliers smoothie, petit déjeuner anglais. Les convives adultes ont eux aussi pu profiter de repas à thème à la découverte de spécialités locales.
La facturation des repas et goûters pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 s'élève à 4 075 546 € HT. Le compte d'exploitation du délégataire présente un résultat positif de 24 635 €.
Ce rapport a été présenté devant la Commission des services publics locaux réunie le 4 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel sur la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de Rosny-sous-Bois, présenté pour l'année scolaire 2012/2013,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 novembre 2014,

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel sur la gestion du service public de la restauration scolaire et municipal de Rosny-sous-Bois pour l'année 2012-2013.

Prise d'Acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	5	Rapport annuel Petite Enfance Gestion (crèche les Gazouillis des Portes de Rosny) – Année 2013

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 14 avril 2011, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation de service public signée avec la société « Petite Enfance Gestion » pour la gestion du multi accueil situé dans le quartier des Portes de Rosny et ce pour une durée de 9 ans.
En moyenne mensuelle, 45 enfants ont été inscrits sur l'année 2013 au sein de cette structure, soit un taux d'occupation CAF de 86%. Le taux est en forte augmentation par rapport à l'année précédente où il s'élevait à 74 %.
La structure a été ouverte 225 jours en 2013 : 40 places étaient réservées pour 45 enfants inscrits.
Les heures facturées pour l'année 2013 s'élèvent à 82 995€, la participation des familles est de 109 632 € et la participation de la Ville de 321 364 €. Le compte d'exploitation du délégataire présente un résultat positif de 24 350 €.
Ce rapport a été présenté devant la Commission des services publics locaux réunie le 4 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel, pour l'année 2013, sur la gestion de la crèche Les Gazouillis des Portes de Rosny,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 novembre dernier

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel Petite Enfance Gestion concernant la crèche Les Gazouillis des Portes de Rosny

Prise d'Acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	6	Rapport annuel sur la gestion du golf public de Rosny-sous-Bois – Année 2013

Monsieur le Maire expose :
Le 1er janvier 2010, un contrat d'affermage a été passé avec NGF golf, entreprise gérant plus de 45 golfs en France et possédant un réseau étendu dans le monde entier.
Le premier délégataire et constructeur du golf était la SEMRO qui avait géré l'installation pendant 20 ans.
L'année 2013 a été une année difficile en termes de météo, mais également de conjoncture économique. Néanmoins, le chiffre d'affaire a été pratiquement maintenu : baisse de 5 %, après une hausse de 22 % entre 2011 et 2012. La météo du premier semestre 2014 a été meilleure et les chiffres sont donc à la hausse (+ 20 % entre le 1er semestre 2013 et le 1er semestre 2014).
Les fréquentations, adhésions, nombre de licenciés sont en hausse grâce à un travail de fidélisation réalisé pendant ces 2 dernières années et ce malgré une météo compliquée.
Il est aussi important de souligner le fait que le délégataire a accueilli 20 classes durant l'année pour un cycle de 7 séances d'initiation, sans aucun frais pour la Ville.
Ce rapport a été présenté devant la Commission des services publics locaux réunie le 4 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel, pour l'année 2012, sur la gestion du Golf public de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 novembre dernier

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** le rapport annuel sur la gestion du Golf public de Rosny-sous-Bois

Prise d'Acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	7	Rapport annuel sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois – Année 2013.

Monsieur le Maire expose :
Les marchés communaux de la Ville sont gérés par le biais d'une délégation de service public (DSP). L'actuelle DSP des marchés a pris effet le 18 juillet 2010 et les marchés sont gérés par la société Les Nouveaux Marchés de France.
Le délégataire des marchés communaux a adressé aux services de la Ville un rapport d'activité relatif à la gestion des marchés de Rosny-sous-Bois pour l'année 2013, conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ainsi, les chiffres clés du rapport 2013 sont les suivants :

- les recettes (détail page 20 du rapport) s'élèvent à 83 939 € contre 85 797 € en 2012, soit une légère baisse de 2.17%, toutefois supérieures à 2011. Pour rappel, les recettes sont constituées par les droits de place et la récupération électrique.
- les charges s'élèvent à 125 217 € contre 96 960 € en 2012 (en augmentation de 29%). Elles sont constituées principalement par les frais de personnel pour 73 846 € contre 57 800 € en 2012. Pour gagner en efficacité, un agent de montage a en effet été remplacé par une équipe mobile de 3 monteurs.

Les frais de siège continuent de progresser sensiblement : 21 660 € en 2013 contre 14 753 € en 2012. Pour rappel ceux-ci avaient déjà doublé entre 2011 et 2012.
Ce rapport a été présenté devant la commission consultative des services publics locaux réunie le 4 novembre dernier, en conformité avec le même article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil Municipal est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n°2002-976 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le rapport annuel, pour l'année 2013 sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 4 novembre 2014.

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du contenu du rapport annuel sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois pour l'année 2013.

Prise d'Acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	8	Dissolution de la SEM ETHICA

Monsieur le Maire expose :
La Société d'Economie Mixte ETHICA a été créée en 1986 et regroupe les collectivités membres du SICIM (Bagnolet, Clichy-sous-Bois, Montreuil, Noisy-le-Sec, Romainville, Rosny-sous-Bois à l'exception de Montfermeil), ainsi que le SICIM en tant qu'EPCI et des actionnaires privés, dont une SEM de la Ville de Montreuil.
L'objectif de la SEM ETHICA était de recruter des informaticiens et de réaliser des développements informatiques pour les villes ou l'EPCI actionnaires.
En 1993, la SEM ETHICA a acquis des locaux au 2 rue Rabelais à Montreuil, locaux qui accueillaient le SICIM et qui appartenaient à la Ville de Montreuil. Dès lors, le SICIM est devenu l'unique locataire de la SEM.
En outre, à partir de 1999, un marché de prestations globales informatiques a été passé entre le SICIM et la SEM portant sur la fourniture de logiciels et de personnels de la SEM au SICIM.
Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 27 mai 2009, le transfert d'activités et du personnel de la SEM ETHICA vers le SICIM a été mis en œuvre. En 2010, le marché de prestations globales informatiques qui arrivait à échéance le 1er juin devenant inutile, le SICIM n'a donc pas renouvelé ce dernier.
Depuis 2011, la SEM ETHICA n'a plus de personnel, ni activité opérationnelle, donc plus aucune perspective d'avenir.
Depuis 2012, la SEM s'est également séparée de son personnel administratif. La société a ainsi été progressivement mise en sommeil.
Dès lors, l'intégralité de la gestion et l'administration ont été prises en charge par le Président de la SEM ETHICA ainsi que par son Directeur Général Délégué. La comptabilité est tenue et les comptes produits par un expert-comptable.
L'immeuble du 2, rue Rabelais a été cédé en février 2013 pour un montant de 1 300 000 euros. Dès lors, la SEM ne disposait plus d'actifs immobilisés.
La dissolution amiable anticipée de la SEM a été autorisée par le Conseil d'Administration le 15 février 2013.
Les représentants à l'assemblée générale de la SEM ETHICA ont approuvé, le 13 mars dernier, la clôture définitive de la liquidation, les comptes de liquidation et la répartition du boni de liquidation (l'excédent de trésorerie restant).
La Ville récupère donc la somme de 63 183,85 € qui se décompose comme suit :
- 43 911€, somme correspondant au remboursement des actions qui composées le capital social (287 pour la Ville)
- 19 272,85 €, somme correspondant au boni brut de 20 084,85 € dont a été retirée une provision pour frais d'un montant de 812 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :
- de prendre acte de la dissolution de la SEM ETHICA
- de constater l'intégration de la somme versée au budget de la Ville.
- de demander au Trésorier municipal de procéder aux inscriptions comptables nécessaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Conseil d'Administration en date du 15/02/2013 portant dissolution anticipée de la SEM Ethica,
Vu la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEM Ethica en date du 13 mars 2014 fixant le boni de liquidation et approuvant la clôture de la liquidation,
Considérant qu'il convient pour la Ville, membre de cette SEM, de prendre acte de cette liquidation et constater l'intégration du boni de liquidation.

DELIBERE

Article 1 : PREND ACTE de la dissolution de la SEM ETHICA.
Article 2 : CONSTATE l'intégration du boni de liquidation, d'un montant de 19 272,85 € au patrimoine de la Ville.

Article 3 : DEMANDE au trésorier municipal de procéder aux inscriptions comptables nécessaires.

Prise d'Acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**9**	**Garantie d'emprunt accordée par la Ville à la SA d'HLM LA MAISON DU CIL pour le financement de deux prêts pour un montant total de 7 391 391 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations – Résidence « LE METROPOLITAIN »**

Monsieur le Maire expose :
La Société Anonyme d'HLM La Maison du Cil réalise une opération d'acquisition et d'amélioration d'un ensemble immobilier bâti et occupé dans la résidence « Le Métropolitain » située à l'angle du 63-67 avenue du Président Kennedy et au 1 et 3 rue Voltaire à Rosny-sous-Bois. Cette résidence comprend 62 logements.
Pour mener à bien ce projet, la SA D'HLM La Maison du Cil a souscrit deux prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 7 391 391 €.
Les conditions du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques	**PLUS**	**PLUS foncier**	**PLAI**	**PLAI foncier**	**CPLS**	**PLS**	**PLS foncier**
Montant du prêt	1 772 600	2 663 625	620 413	749 610	101 685	847 000	636 458
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Livret A + 0.6 pdb	Livret A + 0.6 pdb	Livret A – 0.2 pdb	Livret A – 0.2 pdb	Livret A + 1.04 pdb	Livret A + 1.11 pdb	Livret A + 1.11 pdb
Taux annuel de progressivité	0 %	0 %	0 %	0 %	0%	0 %	0 %
Modalité de révision des taux	DL	DL	DL	DL	DL	DL	DL
Indice de référence	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Valeur de l'indice de référence	1.25 %	1.25 %	1.25 %	1.25 %	1.25 %	1.25 %	1.25 %
Préfinancement	/	/	/	/	/	/	/
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

La SA d'HLM La Maison du Cil sollicite la garantie de ces emprunts par la Ville, en contrepartie de l'attribution d'un contingent de logements de 30 %, soit 19 logements.
Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du Code civil
VU les Contrats de Prêts CDC N° 14784 et N° 14793 signés entre la SA D'HLM LA MAISON DU CIL, et la Caisse des dépôts et consignations ;
Considérant la demande formulée par la société « LA MAISON DU CIL »
Considérant le dossier de demande de garantie
Considérant les contrats de prêt,
Considérant le projet de convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements

DELIBERE

Article 1 : **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 7 391 391 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt CDC N° 14784 s'élevant au montant de 1 585 143 € constitué de 3 lignes et du contrat de prêt CDC N° 14793 s'élevant au montant de 5 806 248 € constitué de 4 lignes.
Les contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt prévoyant la réservation de 30 % du contingent de la part de l'emprunteur en faveur de la Ville en contrepartie d'une garantie accordée à hauteur de 100 %.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**10**	**Attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'association Fa, Sol, Fabriquons de la Solidarité– approbation de l'avenant n°2**

Monsieur le Maire expose :
L'association Fa, Sol, a pour objet de créer une entreprise d'insertion pour favoriser l'accès à l'emploi classique de personnes éloignées de l'emploi à partir d'activités centrées sur les jeux en bois. Le projet comprend donc une dimension sociale, en créant du lien et en développant des savoirs faire, mais aussi une dimension environnementale, en pratiquant le recyclage de bois usagé en jeux traditionnels et la décoration avec des produits naturels.
Outre la fabrication et la vente des jeux, le projet inclut la réalisation d'animations basées sur les jeux FaSol auprès de tous publics, jeunes ou seniors.
L'association propose de mener une action de communication afin de renforcer son activité : réalisation de plaquettes commerciales, réalisation d'un « book » de présentation des offres pour démarcher les entreprises et fondations d'entreprises.
C'est dans ce contexte qu'elle demande à la Ville de bien vouloir la soutenir dans son action en lui attribuant une subvention exceptionnelle.
C'est pourquoi, entre la Ville et l'association, il est proposé de :
▪ passer un avenant à la convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'association s'unissent pour :
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragiles et /ou éloignés de l'emploi,
- contribuer à la cohésion sociale et intergénérationnelle des habitants, en particulier sur le quartier du Pré Gentil,
- favoriser l'orientation et l'accompagnement des publics vers les structures, services et activités pertinents,
- et de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 800 € pour l'année 2014.

Pour rappel, le montant total des subventions déjà versées à l'association en 2014 s'élève à 5 000 €uros.
Le Conseil Municipal est donc invité à :
- approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,
- autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Budget Primitif 2014,
VU la délibération n°4 du 11 avril 2013 approuvant la Convention d'Objectif et de Moyens,
VU la délibération n°37 du 11 avril 2014 approuvant l'avenant n°1,

VU le projet d'avenant n°2,
CONSIDERANT l'intérêt de l'action de l'association pour le public rosnéen,
CONSIDERANT la demande de subvention déposée par l'association en date du 16 octobre 2014,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la Convention d'Objectifs et de Moyens et
Article 2 : AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à le signer
Article 3 – ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros à l'association Fa, Sol, fabriquons de la solidarité pour l'année 2014,
Article 4 – LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674-5 - « subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**11**	**Création de poste**

Monsieur le Maire expose :
Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer le poste suivant:
↳ **Pour la filière culturelle :** 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet.
Le Conseil Municipal est invité à approuver cette création de poste au tableau des effectifs.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du mercredi 29 octobre 2014

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** la création du poste suivant à compter du 18 novembre 2014 :
↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet (remplacement).
ARTICLE 2: **FIXE** la rémunération des agents en référence au cadre d'emploi correspondant.
ARTICLE 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
ARTICLE 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**12**	**Evolution de Taxe d'aménagement sur la commune (part communale) à compter du 1er janvier 2015**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération en date du 13 novembre 2012, le Conseil Municipal avait fixé la taxe d'aménagement (TA) à un taux de 3% sur l'ensemble de la commune, à l'exception des zones UA et sous-secteurs ainsi que les zones UCb et UCr2. Ces dernières zones constituaient les secteurs majorés à un taux de 15%.

Compte tenu de l'importance des équipements à prévoir pour accompagner le développement de l'offre de transport en commun, de logements et d'activités, il est proposé de porter de 3 à 5% les secteurs UD (pavillonnaire) et N (naturelle), à l'exception des zones UD situées au sein du périmètre de préemption de l'EPFIF et d'appliquer une majoration de la part communale du taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble des autres secteurs de la commune.

Concernant les secteurs touchés par une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement, ils sont au nombre de trois :

- Les secteurs à proximité du Hub de transports Rosny-Bois-Perrier (correspondant à la délimitation du périmètre d'intervention et de veille foncière de l'EPFIF) se voient attribués un taux de 20%. Ces secteurs sont en effet, ceux qui porteront de manière préférentielle le développement de la commune et qui bénéficieront d'aménagements conséquents des espaces publics afin de mieux desservir le futur pôle multimodal de Rosny-Bois Perrier.
- Les secteurs de développement autres que ceux situés au sein du périmètre d'intervention de l'EPFIF, se voient attribuer une taxe de 15% : UA et sous-secteurs, futures zones UB et UC. Ces secteurs participent de manière significative au développement de la commune et entrainent une augmentation significative des besoins d'équipement public et notamment scolaires. Par ailleurs, dans la mesure où les interventions sur l'espace public ne bénéficient pas uniquement aux bâtiments à destination de logements et pour ne pas privilégier un type de destination au sein des zones mixtes, la TA majorée à 15% continuera d'être appliquée également pour les autres destinations que le logement (bureaux, hôtels, résidences services, commerces (hors commerces de proximité inférieur à 400 m²) etc.)
- Les secteurs d'activités zones UF et UFR passent à un taux de 10%, étant situées à proximité immédiate des stations de transport de la ligne 11 et bénéficiant à termes d'aménagement substantiels pour faciliter leur accès.

Enfin, l'évolution de la présente taxe d'aménagement n'a pas d'incidence sur les exonérations initialement prévues par délibération n°12 du 13 novembre 2012.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer**.**

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 332-11-4 ;

Vu la délibération n°3 du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3%;

Vu la délibération n° 10 du 13 novembre 2012 portant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3% à l'exception des zones UA et ses sous-secteurs et des zones UCb et UCr2

Vu la délibération n°11 du 13 novembre 2012 portant sur la majoration de la taxe d'aménagement

Vu la délibération n°12 du 13 novembre 2012 portant sur les catégories et constructions exonérées de la taxe d'aménagement

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité sur le plan joint à la présente délibération nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation de deux nouvelles écoles (une école maternelle et une école élémentaire pour un montant total estimatif de 14 millions d'euros TTC), la réalisation d'un mail piéton, la requalification de places, la création d'espaces verts et de travaux portant sur les réseaux et la voirie.

DELIBERE

Article 1 **– ANNULE ET REMPLACE** les délibérations n°10 et 11 du 13 novembre 2012 à compter du 1er janvier 2015 par la présente délibération.

Article 2– **INSTITUE** sur la zone UD et ses sous-secteurs à l'exception des zones UD appartenant au secteur de convention avec EPFIF (zones UD situées autour de l'allée des papillons, de la rue Albert Boucher et de l'allée de l'avenir), ainsi que sur la zone N **un taux de TA de 5% à compter du 1er janvier 2015**

Article 3 **– INSTITUE** à compter du 1er janvier 2015 sur les zones UF et UFR **un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement de 10%**

Article 4 **- INSTITUE** à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble des zones U, à l'exception :

- De la zone appartenant au secteur de convention avec EPFIF (pavillon du 42 au 42 quarter Gabriel Péri, ainsi que les zones UD situées autour de l'allée des papillons, de la rue Albert Boucher et de l'allée de l'avenir),
- de la zone UD (pavillonnaire)
- et des zones UFR et UF

un taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement de 15%

Article 5 **- INSTITUE** à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble du secteur de convention avec EPFIF (secteur situé entre l'avenue du Général De Gaulle à l'Ouest, la rue Conrad Adenauer à l'Est, l'avenue Gabriel Péri au sud et la tour de Rosny 2 au nord, ainsi que les pavillons du 42 au 42 quarter de l'avenue Gabriel Péri) **un taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement de 20%**

Article 6 – **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés à titre d'information

Article 7 – **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Adopté par 37 voix pour et 6 abstentions (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	13	Z.A.C. Saussaie Beauclair – Compte-rendu annuel au 31 décembre 2013

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil Municipal a confié l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C « Saussaie Beauclair » à la S.E.M.RO par traité de concession approuvé par délibération du 11 décembre 1996.
Par délibération du 23 février 2000, le Conseil Municipal a modifié, par un premier avenant, certains articles du traité : réduction du périmètre de la ZAC, rémunération de l'aménageur…
L'avenant n°2 approuvé par délibération du 16 mai 2002 met en conformité le traité de concession avec les nouvelles dispositions de la loi du 13 décembre 2000 « solidarité et renouvellement urbain » dite loi S.R.U et proroge à 14 années la durée de la concession.
L'avenant n°3, approuvé par délibération du 13 novembre 2003, a acté la réalisation de la phase transitoire de relogement des « Gens du voyage ».
Un avenant n°4, approuvé par délibération du 28 septembre 2006, prend en compte dans le bilan de l'opération une subvention de 186.000 € allouée par le S.I.P.P.E.R.E.C dans le cadre de la création et de l'alimentation de l'éclairage public de la voie principale de la ZAC.
En mars 2011, l'avenant n°5 a prorogé la durée de la ZAC pour un terme fixé le 3 mars 2015.
L'année 2013 a été marquée par la signature d'une promesse de vente du terrain OMRON, d'une superficie de 3.800 m², avec le SIPPEREC (Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de communication). Le prix convenu entre les parties s'élève à 3.000.000 € hors taxes.
Ainsi, la ZAC Saussaie Beauclair accueillera non seulement le prolongement de la ligne 11 de métro mais également les installations géothermiques.
D'autre part, le bilan prévisionnel intègre une dépense de 400.000 € hors taxes correspondant au fonds de concours non remboursable à la ZAC Gabriel Péri.
En effet, cette ZAC devra financer les études liées à l'arrivée de la ligne 11 de métro et qui ne peuvent être dissociées sur les deux périmètres de ZAC.
Le bilan prévisionnel totalise, au 31 décembre 2013 :
- 32.069.867 € HT en dépenses
- 34.896.169 € HT en recettes.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte-rendu et le bilan prévisionnel au 31 décembre 2013 ainsi présentés.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU sa délibération du 11 décembre 1996 approuvant le traité et le cahier des charges concédant à la S.E.M.RO. l'aménagement de la Z.A.C. Saussaie Beauclair,
VU les avenants n°1 à n°5
VU le compte rendu financier au 31 décembre 2013, présenté par la S.E.M.RO.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le compte rendu financier au 31 décembre 2013 de la Z.A.C. Saussaie Beauclair qui se monte à 32.069.867 € HT en dépenses et 34.896.169 € HT en recettes
Article 2 : **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours non remboursable de 400.000 € hors taxes à la Zac Gabriel Péri correspondant aux frais d'études liées à l'arrivée de la ligne 11 de métro.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	14	**Cession de la sente de la Garenne au profit de l'aménageur de la ZAC de la Mare Huguet – Tronçon méridional à partir de la voie Pascal**

Monsieur le Maire expose :
La poursuite de l'opération urbaine de la Mare Huguet nécessite l'acquisition préalable d'une partie de l'ancienne sente de la Garenne par l'aménageur de la ZAC.
Lors de la séance du 13 février 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le déclassement de cette partie de sentier communal et sur la future aliénation au profit de l'aménageur de la ZAC de la Mare Huguet.
Après négociation, il est prévu de céder cette emprise foncière d'environ 40 M² moyennant le prix de
6 700 €. Cette cession qui s'inscrit dans le cadre de la gestion de son patrimoine n'est pas soumise à la TVA, en application de l'instruction du 29 décembre 2010. Ce montant est conforme à l'estimation de France Domaine.
Le Conseil Municipal est invité à approuver ladite cession de l'assiette foncière cadastrée entre les parcelles BG n°246 et 257, au profit de la société de la Providence de la Mare Huguet moyennant la somme de 6 700 € et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU les articles L2122-21, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1 et L2141-1
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010
VU l'avis des domaines en date du 4 juillet 2014
VU l'accord des parties sur le prix et la chose formulé les 18 août et 22 septembre 2014
VU la délibération N°3 du 13 février 2014 relative au déclassement du sentier de la Garenne dans son tronçon méridional à partir de la rue Pascal.
CONSIDERANT que ce bien est intégré dans le domaine privé de la Commune, il est possible de procéder à sa cession au profit de la société La Providence de la Mare Huguet, aménageur de la ZAC

DELIBERE

Article unique : APPROUVE la cession de la sente de la Garenne dans sa partie méridionale à partir de la voie Pascal consistant en une assiette foncière d'environ 40 M² au profit de la société La Providence de la Mare Huguet en sa qualité d'aménageur de ZAC moyennant le prix de 6 700 € & **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ce dossier en l'Etude Brodin,

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	15	**Avis concernant les demandes de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulées par les sociétés LEVI'S STORE, DAMART, PASSIONATA, LICK, KIKO, SIX, FINSBURY, GUESS, TEXTO (Groupe ERAM), GALERIES LAFAYETTE, MAGASIN Z, JACQUELINE RIU, HAPPY CURL, LOOK UP, C&A, BOSE, WE MEN, SWAROVSKI, GO SPORT, DARTY, JULES, STARDUST, BATA, MAISONS DU MONDE, ANDRE, ZARA, BOCAGE, BONOBO, CAROLL, MARC ORIAN, TRESOR, J'M, HISTOIRE D'OR, HEYRAUD, JENNYFER, H&M, NOCIBE, DEVRED, CORNER STORE, RENE DERHY dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)**

Monsieur le Maire expose :
Les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail introduisent la possibilité pour les entreprises se trouvant à l'intérieur d'un Périmètre Urbain de Consommation Exceptionnelle (PUCE) de déroger pour cinq ans au repos dominical. C'est le Préfet qui leur en délivre l'autorisation, après consultation notamment du Conseil Municipal de la Ville d'implantation du PUCE.
Le PUCE de Rosny-sous-Bois est entrée en vigueur le 8 avril 2013 suite à la publication de l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.UC.E.) sur le territoire de la Ville.
La préfecture de la Seine-Saint-Denis, saisie des demandes des sociétés : LEVI'S STORE, DAMART, PASSIONATA, LICK, KIKO, SIX, FINSBURY, GUESS, TEXTO (Groupe ERAM), GALERIES LAFAYETTE, MAGASIN Z, JACQUELINE RIU, HAPPY CURL, LOOK UP, C&A, BOSE, WE MEN, SWAROVSKI, GO SPORT, DARTY,

JULES, STARDUST, BATA, MAISONS DU MONDE, ANDRE, ZARA, BOCAGE, BONOBO, CAROLL, MARC ORIAN, TRESOR, J'M, HISTOIRE D'OR, HEYRAUD, JENNYFER, H&M, NOCIBE, DEVRED, CORNER STORE, RENE DERHY de dérogation au repos dominical pour 5 ans, a sollicité l'avis du Conseil Municipal.
Les sociétés LEVI'S STORE, DAMART, PASSIONATA, LICK, KIKO, SIX, FINSBURY, GUESS, TEXTO (Groupe ERAM), GALERIES LAFAYETTE, MAGASIN Z, JACQUELINE RIU, HAPPY CURL, LOOK UP, C&A, BOSE, WE MEN, SWAROVSKI, GO SPORT, DARTY, JULES, STARDUST, BATA, MAISONS DU MONDE, ANDRE, ZARA, BOCAGE, BONOBO, CAROLL, MARC ORIAN, TRESOR, J'M, HISTOIRE D'OR, HEYRAUD, JENNYFER, H&M, NOCIBE, DEVRED, CORNER STORE, RENE DERHY présentent dans leurs dossiers toutes les garanties légales relatives au travail le dimanche, et notamment le doublement de la rémunération, la garantie d'un repos compensateur et la préservation du volontariat des salariés pour travailler le dimanche.
Par ailleurs le Conseil Municipal s'est montré favorable à la création d'un PUCE à Rosny-sous-Bois (délibération du 24 novembre 2009 portant demande de création d'un PUCE sur le territoire).
Il est proposé de donner un avis favorable à l'ouverture dominicale pour cinq ans aux sociétés LEVI'S STORE, DAMART, PASSIONATA, LICK, KIKO, SIX, FINSBURY, GUESS, TEXTO (Groupe ERAM), GALERIES LAFAYETTE, MAGASIN Z, JACQUELINE RIU, HAPPY CURL, LOOK UP, C&A, BOSE, WE MEN, SWAROVSKI, GO SPORT, DARTY, JULES, STARDUST, BATA, MAISONS DU MONDE, ANDRE, ZARA, BOCAGE, BONOBO, CAROLL, MARC ORIAN, TRESOR, J'M, HISTOIRE D'OR, HEYRAUD, JENNYFER, H&M, NOCIBE, DEVRED, CORNER STORE, RENE DERHY, toutes étant situées dans le centre commercial Rosny 2 à Rosny-sous-Bois dans le cadre du PUCE de Rosny-sous-Bois.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune ;
VU le Code du travail et notamment les articles L3132-25-1 et suivants qui réglementent les dérogations au repos dominical dans le cadre d'un PUCE,
VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 du 8 avril 2013 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT les demandes d'avis du Conseil Municipal adressées à la Mairie de Rosny-sous-Bois par les services de la Préfecture par un courrier électronique du 26 septembre, du 29 septembre, du 7 octobre, 14 octobre, du 16 octobre, du 23 octobre 2014,
CONSIDERANT les dossiers de demandes de dérogation au repos dominical déposés par les sociétés LEVI'S STORE, DAMART, PASSIONATA, LICK, KIKO, SIX, FINSBURY, GUESS, TEXTO (Groupe ERAM), GALERIES LAFAYETTE, MAGASIN Z, JACQUELINE RIU, HAPPY CURL, LOOK UP, C&A, BOSE, WE MEN, SWAROVSKI, GO SPORT, DARTY, JULES, STARDUST, BATA, MAISONS DU MONDE, ANDRE, ZARA, BOCAGE, BONOBO, CAROLL, MARC ORIAN, TRESOR, J'M, HISTOIRE D'OR, HEYRAUD, JENNYFER, H&M, NOCIBE, DEVRED, CORNER STORE, RENE DERHY de Rosny-sous-Bois auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur de la création du PUCE,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DONNE un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical pour cinq ans, présentées par les sociétés LEVI'S STORE, DAMART, PASSIONATA, LICK, KIKO, SIX, FINSBURY, GUESS, TEXTO (Groupe ERAM), GALERIES LAFAYETTE, MAGASIN Z, JACQUELINE RIU, HAPPY CURL, LOOK UP, C&A, BOSE, WE MEN, SWAROVSKI, GO SPORT, DARTY, JULES, STARDUST, BATA, MAISONS DU MONDE, ANDRE, ZARA, BOCAGE, BONOBO, CAROLL, MARC ORIAN, TRESOR, J'M, HISTOIRE D'OR, HEYRAUD, JENNYFER, H&M, NOCIBE, DEVRED, CORNER STORE, RENE DERHY de Rosny-sous-Bois situées dans le Centre commercial Rosny 2 sis Avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**16**	**Convention liant le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis à la Ville de Rosny-sous-Bois pour l'organisation des séances publiques de vaccination**

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1er janvier 2006, conformément à la loi du 13 août 2004 et au code de la santé publique, le Conseil Général exerce une activité de vaccination, par voie conventionnelle de délégation de compétence avec l'Etat dans le cadre de la lutte contre les maladies infectieuses.
La convention de délégation de compétence précise que cette activité s'exerce dans le champ des vaccinations obligatoires et recommandées, mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-1 du code de la santé publique.
La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a fixé pour objectif un taux de couverture de 95 % en 2008, aux âges appropriés en prenant en compte particulièrement les publics qui accèdent difficilement aux structures de soins ou de prévention.
Le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis entend continuer à répondre à une logique d'accès global pour toute la population à la prévention vaccinale et souhaite renforcer le dispositif vaccinal déjà mis en place et notamment les séances publiques de vaccination organisées par les Villes dans le respect des dispositions de la convention de délégation de compétences et mettre en place une charte de qualité.
Dans le cadre des compétences qu'il tient de la convention du 29 juillet 2005 signée avec l'Etat, le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis organise en collaboration avec la Ville, le fonctionnement des séances publiques de vaccination destinées à l'ensemble de la population quel que soit son âge et à titre gratuit.
Les objectifs poursuivis sont de :

- contribuer, pour la population de la Seine-Saint-Denis, aux objectifs de couverture vaccinale définis dans la loi de santé publique,
- renforcer les actions de vaccination pour les personnes ayant des difficultés d'accès au système de soins et de prévention par le développement et la mise en œuvre d'actions adaptées,
- mettre en œuvre une démarche de qualité et d'efficacité.

La convention engage la Ville à :

- développer et renforcer les actions de vaccinations adaptées aux différents publics et notamment pour les personnes ayant des difficultés d'accès au système de soins et de prévention,
- contribuer à améliorer le taux de couverture pour les vaccinations inscrites au calendrier vaccinal en atteignant un taux de 95 %, tel que défini dans la loi de santé publique,
- mettre en œuvre les séances publiques dans une démarche de qualité et d'efficacité et de respect des règles de bonnes pratiques,
- envoyer les données relatives à l'activité vaccinale au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

Sous réserve de présentation d'états, le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis s'acquittera auprès de la Ville d'une participation aux frais engagés pour l'organisation administrative des séances de vaccination : personnel paramédical et administratif, médecins vaccinateurs. Il assurera également l'approvisionnement en vaccins.
La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période d'égale durée.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention liant le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis à la Ville pour l'organisation de séances publiques de vaccination et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi du 9 août 2004 relative à la Politique de Santé Publique,
VU la convention portant délégation de compétence au Département de la Seine-Saint-Denis du 29 juillet 2005,
VU la délibération de la commission permanente en date du 26 février 2008,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 17 septembre 2008,
CONSIDERANT que la Ville souhaite continuer à organiser des séances de vaccinations publiques afin de renforcer le dispositif vaccinal sur son territoire,
CONSIDERANT que le Département participe aux frais engagés par la Ville pour l'organisation administrative des séances de vaccinations (personnel, vaccins).

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention liant le Département à la Ville de Rosny-sous-Bois pour l'organisation des séances publiques de vaccination.
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**17**	**Renouvellement de la convention « Un toit pour elle » entre la Ville et les associations SOS femmes 93 et l'amicale du nid**

Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre du dispositif départemental « Un toit pour elle » initié par l'observatoire départemental des violences faites envers les femmes, la Ville, engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes, a souhaité faciliter l'accès au logement pour les victimes de violences de leur partenaire ou ex partenaire.
Cet engagement en faveur des femmes victimes de violences conjugales s'est concrétisé, le 1er décembre 2011, par la signature d'une convention par laquelle la Ville s'est engagée à réserver un à deux logements sociaux par an sur le contingent municipal qui seront destinés à des femmes accueillies et suivies par les associations partenaires, SOS Femmes et l'Amicale du Nid.
Cette convention, conclue pour 3 ans, s'est inscrite en complémentarité des dispositifs existants en faveur des femmes victimes de violences, a permis le relogement de 3 foyers.
La Ville souhaite renouveler son engagement par la signature d'une convention pour 3 ans.
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le renouvellement de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 19 de la Loi n°2010 – 769 du 9 juillet relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences sur les enfants.
Vu la délibération n° 22 du 11 novembre 2011 approuvant la passation de la convention et autorisant Monsieur Le Maire à la signer,
VU le projet de convention proposé par les associations SOS Femmes 93 et l'Amicale du Nid

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation de la convention « Un Toit Pour Elle » avec les associations SOS Femmes 93 et l'Amicale du Nid.
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**18**	**Adhésion de la Ville à l'association Musiques Actuelles Amplifiées en Développement 93 (MAAD 93)**

Monsieur le Maire expose :
L'association *MAAD 93* (Musiques Actuelles Amplifiées en Développement 93) a été créée dans le but de valoriser et de fédérer des projets attachés aux pratiques, à la formation et à la diffusion des musiques actuelles amplifiées dans le département de Seine-Saint-Denis. Le MAAD 93 regroupe aujourd'hui 17 structures du département et est soutenu par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, la DRAC, la Région Ile-de-France et des sociétés civiles.
L'association contribue à la réflexion locale sur la place des musiques actuelles amplifiées, les modes de fonctionnement et les rôles complémentaires des lieux en ce domaine, contribue à l'amélioration des réponses proposées en matière d'accompagnement des pratiques musicales, de diffusion d'artistes amateurs et professionnels, de croisements des

publics et de formation des encadrants. Elle a par ailleurs une activité d'entrepreneur de spectacles vivants et une action de communication visant à promouvoir les actions du réseau de lieux de musiques actuelles.
Le MAAD impulse la mutualisation de projets entre les structures, mène une réflexion sur la place et l'avenir des musiques actuelles en lien avec les acteurs privés et publics (CG93 et DRAC Ile-de-France) et porte en direct des dispositifs de soutien financier à des projets.
L'adhésion au *MAAD* permettra à la Ville de bénéficier des services suivants :

- participation aux réunions de réseaux sur les projets favorisant les mutualisations,
- outils de communication,
- mise en valeur des projets (concerts, ateliers, masterclasses) sur le site internet du réseau,
- inscription des projets dans le trimestriel Maadagenda édité à 10 000 exemplaires diffusés gratuitement sur 150 lieux culturels,
- participation au festival *MAAD in 93* avec une possibilité d'aide financière sur les répétitions des projets présentés,
- accès à de nombreuses ressources de contacts et de services de réseaux nationaux,
- participation au titre de membre actif aux Conseils d'Administration de l'association.

La Ville a une programmation musiques actuelles de qualité, sur des lieux comme l'auditorium du conservatoire ou l'espace George Simenon notamment, et souhaite adhérer à l'association *MAAD 93*. Il est proposé que la Ville soit représentée aux réunions du réseau par l'agent en charge des musiques actuelles à la Direction des affaires culturelles de la Ville ou par défaut par la Directrice de la culture.
L'adhésion à cette association s'élève à 250 €. Cette cotisation annuelle sera inscrite sur le budget de l'exercice en cours.
Le Conseil Municipal est invité à approuver cette adhésion et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite adhérer à l'association MAAD 93,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la Ville de Rosny-sous-Bois à adhérer à MAAD 93 pour une cotisation annuelle de 250 € prélevée sur l'exercice en cours,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au réseau de musiques actuelles en Seine-Saint-Denis, le MAAD 93
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent
ARTICLE 3 : La Cotisation annuelle sera inscrite au budget des exercices concernés

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**19**	**Convention de partenariat entre la Ville et l'association de gestion globale pour l'accueil du spectacle « Maputo Mozambique » les 5 et 6 décembre 2014**

Monsieur le Maire expose :
La Direction des affaires culturelles d'une part, l'association de gestion globale et son Centre socioculturel des Marnaudes d'autre part, engagent un partenariat d'action culturelle visant à mettre en œuvre les modalités d'accueil du spectacle « Maputo Mozambique » au sein du centre socioculturel des Marnaudes.
L'accueil de ce spectacle permet de répondre aux objectifs suivants :

- pour la Ville: diversifier les publics fréquentant les structures culturelles municipales en facilitant l'accès de la programmation artistique aux habitants des quartiers périphériques du centre-ville.
- pour l'association de gestion globale et le centre socioculturel des Marnaudes : favoriser l'accès des habitants des Marnaudes à la programmation artistique et aux structures culturelles municipales et répondre ainsi à la demande exprimée par les habitants du quartier, dans le cadre de la consultation effectuée pour le renouvellement de l'agrément « centre social », d'un plus large panel de propositions artistiques et culturelles au sein de leur quartier.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette convention de partenariat et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention de partenariat entre la ville et l'association de Gestion Globale pour l'accueil du spectacle « Maputo Mozambique
CONSIDERANT que la Ville et l'AGG souhaite engager un partenariat d'action culturelle visant à mettre en œuvre les modalités d'accueil du spectacle

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville et l'AGG pour l'accueil du spectacle « Maputto Mozambique » du 5 et 6 décembre 2014
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**20**	**Compte rendu des décisions municipales**

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

472-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR BONNIERE HERVE.
473-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG LES SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 NOVEMBRE 2014.
474-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE LA SECTION DE ROSNY DU PARTI SOCIALISTE, LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014.
475-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CROIX D'OR LES VENDREDIS 24 ET 31 OCTOBRE 2014.
476-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME MONNEY APIE EMILIENNE.
477-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE DE ROSNY LE MERCREDI 10 DECEMBRE 2014.
478-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE DE ROSNY LE MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014.
479-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 470-2014 DU 06/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PLUS BELLE MA VILLE, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014.
480-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BERNADETTE ZAZI LE SAMEDI 03 JANVIER 2015.
481-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014.
482-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES DES FÊTES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014.
483-2014 FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS INITIATIVES SOIRÉE DES LAUREATS 2014 DU 08/11/2014.
484-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.

485-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER JEAN ALLEMANE – ASFAR, POUR LA SAISON 2014-2015.

486-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015.

487-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2014-2015.

488-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE POUR LA SAISON 2014-2015.

489-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN BUREAU PERMANENT AU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR POUR LA SAISON 2014-2015.

490-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014.

491-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA CARDINET LE JEUDI 30 OCTOBRE 2014.

492-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES ORTHOPHONISTES DU 93 LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014.

493-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE GIDECO LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2014.

494-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE GIDECO LE MARDI 25 NOVEMBRE 2014.

495-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'EXPOSITION DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE DU 24 NOVEMBRE AU 9 DECEMBRE 2014.

496-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BRENDA VARGAS LE DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2014.

497-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU CABINET LOISELET ET DAIGREMONT LE LUNDI 1ER DECEMBRE 2014.

498-2014 FIXATION DU MONTANT DU REPAS POUR LE BANQUET DES ANCIENS COMBATTANTS PRÉVU LE MARDI 11 NOVEMBRE 2014.

499-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DU CABINET GIDECO LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014.

500-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BOUQUET DE CHARDONS LES 21, 24 ET 25 OCTOBRE 2014.

501-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 484-2014 DU 13/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR, LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.

502-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION PLONGEE LE MARDI 28 OCTOBRE 2014.

503-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 09 DECEMBRE 2014

504-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.

505-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 23 JANVIER 2015.

506-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DES FÊTES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRÉRIE DE LA FERONNE HAUTE LES 21–22–23 NOVEMBRE 2014.

507-2014 FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. ET MME AFANTROUS MOHAMED DU LOGEMENT D'URGENCE SITUE 27, RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS.

508-2014 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2014-2015.

509-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE DIMANCHE 02 NOVEMBRE 2014.

510-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR HIPPOCRATE MAXIME.

511-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION CULTURELLE ROSNEENNE » LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014.
512-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET CHARLES BAUMANN LE JEUDI 27 NOVEMBRE 2014.
513-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A LE JEUDI 13 NOVEMBRE 2014.
514-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2014.
515-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 467-2014 DU 03/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES « 1-2, ESPACE BAR ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014.
516-2014 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ POUR LA SAISON 2014-2015.
517-2014 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE MDA CONSULTING ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
518-2014 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNIVERSITE POPULAIRE » POUR LA SAISON 2014-2015.
519-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE FONCIA ICV LE MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2014.
520-2014 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE AUDOIN JOUBERT ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
521-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU FRONT NATIONAL LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014.
522-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA OLIVIER LE MARDI 02 DECEMBRE 2014.
523-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHARMILA MOHAMED LE DIMANCHE 21 DECEMBRE 2014.
524-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 27 JANVIER 2015.
525-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME RANMA EL HADDAD LE SAMEDI 04 AVRIL 2015.
526-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 438-2014 EN DATE DU 23/09/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SYLVIE ABIOLA LE DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2014.
527-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 492-2014 EN DATE DU 15/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES ORTHOPHONISTES DU 93 LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014.
528-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION OTANTIKA VILLE », LE MERCREDI 03 JUIN 2015.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/11/2014
Transmis en Préfecture le : 26/11/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

- - - - - - - - -

Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2014

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA

LE MARDI 16 DECEMBRE 2014
A 19h30 SALLE DES FETES

Le Maire,
Conseiller Général
C. CAPILLON

DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE :

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)
2. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
3. Désignation des représentants de la Ville dans les conseils d'administration des collèges et des lycées
4. Adhésion de la Ville à l'Association des Villes pour le Vote Electronique (AVVE)

FINANCES :

5. Décision modificative n°3 – 2014
6. Délibération pour autoriser, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
7. Fixation du tarif de la redevance spéciale des ordures ménagères pour l'année 2015
8. Fixation du taux communal de la surtaxe assainissement pour l'année 2015
9. Attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur Olivier GILBERT, inspecteur divisionnaire hors classe responsable de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois Collectivités Locales

GUICHET ASSOCIATIONS

10. Règlement intérieur de la Maison des Associations
11. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « la femme et la vie » d'un montant de 1 500 €
12. Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « ville et avenir » d'un montant de 5 460 € - Approbation de l'avenant n°1
13. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « club sportif et de loisirs de la gendarmerie du Fort de Rosny » d'un montant de 600 €
14. Attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 850 € à l'association « Children & Future »
15. Plan de versement d'acomptes de trésorerie à diverses associations communales

URBANISME / ESPACES PUBLICS

16. Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
17. Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rosny-sous-Bois – Bilan de la concertation et arrêt du projet
18. Prescription des objectifs et des modalités de concertation préalable au projet de ZAC dit « Péri – Saussaie Beauclair »
19. Prescription des objectifs et des modalités de concertation préalable au projet de ZAC dit « Grand Pré »
20. Z.A.C. de l'éco-quartier de la Mare Huguet – Compte rendu annuel au 31 décembre 2013
21. Z.A.C. Saussaie Beauclair – Compte-rendu annuel au 31 décembre 2013
22. Bilan de clôture de la ZAC Nanteuil présenté par la SEMRO – Annule et remplace la délibération n°52 du 19 mars 2013
23. Contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la Ville : avenant n°2
24. Convention entre ECOTEXTILE et la Ville de Rosny-sous-Bois pour la collecte des textiles usagés par la mise en place de dix conteneurs

RESSOURCES HUMAINES

25. Convention d'adhésion à la mission remplacement des centres de gestion

SPORTS :

26. Construction d'une salle de remise en forme au stade Armand GIRODIT : reddition définitive des comptes de la convention donnant mandat à la SEMRO pour sa réalisation

AFFAIRES SOCIALES :

27. Rapport annuel sur l'accessibilité aux personnes handicapées

AFFAIRES ECONOMIQUES :

28. Actualisation des droits de place, des droits annexes et de la part fixe de la redevance due à la Ville, applicables aux marchés communaux à compter du 1er janvier 2015

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

- - - - - - - - -

N°	**1**	**Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 5 avril 2014, le Conseil Municipal a, en application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégué à Monsieur le Maire l'exercice de certaines de ses compétences.
Afin de faciliter le travail de l'administration, il est proposé d'annuler et remplacer la délibération n°24 du 5 avril 2014 comme suit :
« DELEGUE à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, la prise de toutes décisions ayant pour objet :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3°De procéder, dans les limites ci-dessous, à la réalisation des emprunts – et leurs éventuels avenants – destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :
- Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un Taux Effectif Global (T.E.G) conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.
- Les caractéristiques retenues par ces emprunts devront respecter la classification du tableau des risques fixée par la Charte de Gissler dans la limite des critères suivants :
- Indices sous-jacents :
1 : indices zone euro
2 : indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices
- Structure :
A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe
contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré
contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B : barrière simple. Pas d'effet de levier
- Echelonner dans le temps les droits de tirages avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation
- Renégocier pour un ou plusieurs prêts en cours leur durée, leur périodicité et leur profil de remboursement ainsi que leurs éventuelles conditions de taux
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes instances, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou cassation, tant en procédure d'urgence qu'en procédure ordinaire, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 10.000.000 €.
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24°D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Afin de garantir la continuité de l'action municipale, toutes les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pourront être prises, dans les conditions susvisées, par un élu disposant d'une délégation du Maire en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales. En outre, en application de l'article L2122-19 le Maire pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.
Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération n°24 du 5 avril 2014,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 30 mars 2014,
CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération n°24 du 5 avril 2014 afin de faciliter le travail de l'administration et d'alléger les circuits administratifs,

DELIBERE

Article 1 : **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°24 du 5 avril 2014
Article 2 : DELEGUE à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, la prise de toutes décisions ayant pour objet :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3°De procéder, dans les limites ci-dessous, à la réalisation des emprunts – et leurs éventuels avenants – destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :
- Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un Taux Effectif Global (T.E.G) conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.
- Les caractéristiques retenues par ces emprunts devront respecter la classification du tableau des risques fixée par la Charte de Gissler dans la limite des critères suivants :
- Indices sous-jacents :
1 : indices zone euro
2 : indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices
- Structure :
A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe
contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré
contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B : barrière simple. Pas d'effet de levier
- Echelonner dans le temps les droits de tirages avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation
- Renégocier pour un ou plusieurs prêts en cours leur durée, leur périodicité et leur profil de remboursement ainsi que leurs éventuelles conditions de taux
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes instances, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou cassation, tant en procédure d'urgence qu'en procédure ordinaire, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 10.000.000 €.
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24°D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Article 3 : Afin de garantir la continuité de l'action municipale, toutes les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pourront être prises, dans les conditions susvisées, par un élu disposant d'une délégation du Maire en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales. En outre, en application de l'article L2122-19 le Maire pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.
Article 4 : Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Adopté par 32 voix pour
et 3 votes contre (1 RES, 2 centriste indépendant) et 7 Abstentions (5 RES, 2 FN)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**2**	**Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose :
Lors de sa séance du 23 septembre dernier, le Conseil Municipal avait adopté son règlement intérieur.
Il apparaît aujourd'hui nécessaire, afin de préciser la portée de certains de ses articles et aussi, pour couper court à toute polémique inutile, de retirer le règlement adopté en séance et de le remplacer par celui qui est soumis à votre examen.
Sur le fond, l'essentiel des dispositions reste inchangé et seul un article est modifié :
L'Article 37, relatif à l'expression des groupes politiques prévoyait :
« Un espace d'expression libre est attribué à chacune des listes politiques présentes au sein du Conseil Municipal dans le magazine municipal, « Rosny Mag ».
Ces articles sont rendus accessibles également à partir du site internet de la Ville.
La répartition de cet espace se fait proportionnellement au nombre d'élus par groupe.
Chaque liste devra remettre son article et/ou son visuel (selon planning défini pour l'année) au service communication, maître d'œuvre de la maquette du magazine municipal, avant une date définie qui leur sera précisée par courrier ou courrier électronique.

Un nombre maximum de signes, avec visuel et sans visuel, sera fixé pour chaque article.
Les articles seront publiés dans leur intégralité et sans aucune modification du texte ou du visuel dès lors qu'ils correspondent aux engagements définis ci-dessus, dans le cas contraire, les documents seront retournés à leur expéditeur qui y apportera les modifications nécessaires. Chaque Président de groupe recevra le BAT pour validation, sans réponse dans les 48 heures, le texte sera validé.
Les groupes devront s'exprimer uniquement sur des sujets d'intérêt local en évitant toute attitude polémique ou injurieuse ».
Il est proposé de le modifier comme suit :
Article 37 :
« Un espace d'expression libre est attribué à chaque groupe d'élus constitué au sein du Conseil Municipal dans le magazine municipal, « Rosny Mag » ***et sur le site internet de la Ville et dans tous supports d'information générale répondant aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales que la ville déciderait d'éditer en cours de mandature.***
La répartition de cet espace se fait proportionnellement au nombre d'élus par groupe.
Chaque groupe devra remettre son article et/ou son visuel (selon planning défini pour l'année) au service communication, maître d'œuvre de la maquette du magazine municipal, ***et administrateur du site internet*** *avant une date définie qui sera précisée par courrier ou courrier électronique au Président de chaque groupe.*
Un nombre maximum de signes, avec visuel et sans visuel, sera fixé pour chaque article.
Les articles seront publiés dans leur intégralité et sans aucune modification du texte ou du visuel dès lors qu'ils correspondent aux engagements définis ci-dessus, dans le cas contraire, les documents seront retournés à leur expéditeur qui y apportera les modifications nécessaires. Chaque Président de groupe recevra le BAT pour validation, sans réponse dans les 48 heures, le texte sera validé.
Les groupes devront s'exprimer en évitant toute attitude injurieuse *».*
Toutes les autres dispositions du règlement intérieur sont quant à elles maintenues.
Le Conseil est invité à adopter le nouveau règlement intérieur qui annule et remplace le précédent, voté le 23 septembre 2014.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-8 prévoyant l'adoption par le Conseil Municipal de son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection de ses membres,
VU la délibération n°1 du 23 septembre 2014 portant approbation du règlement intérieur pour la période 2014-2020
CONSIDERANT qu'il convient de modifier et donc annuler le règlement intérieur adopté précédemment.

DELIBERE

Article 1 : **ANNULE ET REMPLACE** le règlement intérieur adopté le 23 septembre 2014
Article 2 : **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur 2014-2020

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**3**	**Désignation des représentants de la Ville dans les conseils d'administration des collèges et des lycées**

Monsieur le Maire expose :
Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 a modifié la partie réglementaire du code de l'éducation relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.
En application de l'article R 421-14 du code de l'éducation, dans les collèges accueillant plus de 600 élèves, le nombre des représentants de la collectivité territoriale est fixé à **deux** (au lieu de **trois auparavant**).
En application de l'article R 421-16 du même code, dans les collèges accueillant moins de 600 élèves, le nombre de représentant de la Ville siège de l'établissement est fixé à **un** (au lieu de **trois auparavant**).
Enfin en application de l'article R 421-14 – II, dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend **deux représentants** de la Ville siège de l'établissement (au lieu de **trois auparavant**).
Le Conseil Municipal est invité à désigner 1 représentant pour siéger au conseil d'administration des collèges suivants:

- Collège LANGEVIN-WALLON
- Collège A.CAMUS

Le Conseil Municipal est invité à désigner 2 représentants pour siéger au conseil d'administration des établissements suivants:

- LEP Jean MOULIN
- Collège SAINT-EXUPERY

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'éducation notamment les articles R 421-14 et R 421-16,
VU le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,
VU les délibérations n°74 et 75 du 11 avril 2014,
Considérant que le nombre de représentants de la Ville siégeant dans les conseils d'administration des collèges et des lycées a été modifié.

DELIBERE

Article 1 : **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°74 du 11 avril 2014 comme suit :
« sont désignés pour représenter la Ville dans les Conseils d'administration des collèges :
-Monsieur Serge DENNEULIN pour le collège Albert CAMUS
- Madame Nathalie BAUDONNIERE pour le collège LANGEVIN-WALLON
- Monsieur Patrick CAPILLON et Monsieur Pierre POINSIGNON pour le collège Saint –Exupéry »
Article 2 : **MODIFIE** la délibération n°75 du 11 avril 2014 comme suit :
« sont désignés pour représenter la Ville dans le Conseil d'administration du LEP Jean Moulin :
- Monsieur Patrick CAPILLON
- Madame Cynthia RIZZO

Adopté par 34 voix pour
et 8 Abstentions (6 RES, 2 centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	4	Adhésion de la Ville à l'Association des Villes pour le Vote Electronique (AVVE)

Monsieur le Maire expose :
Les bureaux de vote de la Ville sont équipés en machine à voter depuis 2004. Elles garantissent un vrai confort d'utilisation, notamment en rendant le vote accessible aux personnes malvoyantes, en fiabilisant les résultats et la rapidité du dépouillement et en permettant de réaliser de substantielles économies.
Bien qu'aucun incident notable relatif à la sincérité du scrutin n'ait été constaté lors des scrutins successifs depuis 2004, l'avenir de cette technologie reste pourtant incertain compte tenu de l'existence d'un moratoire imposé par le Ministère de l'Intérieur depuis 2007. Celui-ci a figé la situation car seules les villes déjà équipées peuvent acheter de nouvelles machines, les autres ne peuvent, quant à elles, plus s'équiper en machine à voter.
En outre, un récent rapport d'information sénatorial défavorable au vote électronique a été publié le 9 avril 2014. Le rapport conclut au maintien du statut quo concernant le moratoire gouvernemental tout en instaurant une restriction puisqu'il recommande l'interdiction de l'utilisation des machines en mode « double scrutin ». Cependant, aucune collectivité utilisatrice du modèle de machine à voter de Rosny-sous-Bois (également le plus répandu sur le territoire puisque sur 63 communes, 61 utilisent le même modèle que la Ville) n'a été consultée à l'occasion de la rédaction du rapport.
Les conclusions dressées par ce rapport ne peuvent donc n'être que partielles, et c'est à ce titre et dans ce contexte d'incertitude que notre commune, comme plus d'une soixantaine d'autres villes utilisatrices ou intéressées ont décidé de s'unir en créant l'Association des Villes pour le Vote Electronique (AVVE) pour défendre avec objectivité, neutralité et impartialité, l'intérêt de l'usage du vote électronique en France et la poursuite de sa mise en œuvre dans le cadre des élections politiques.
Elles souhaitent aussi proposer aux acteurs institutionnels les évolutions du cadre législatif et réglementaires qui apparaîtraient souhaitables ou nécessaires pour renforcer les garanties apportées au bon déroulement et à la régularité du processus démocratique.
Les statuts prévoient la désignation de deux représentants des Villes adhérentes (un titulaire et un suppléant) qui seront appelés à siéger au sein de l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :
-**approuver** l'adhésion à l'AVVE, le coût de la cotisation annuelle s'élevant à trois cents euros (300 €),
-autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents
-**désigner** deux représentants de la Ville (un titulaire et un suppléant)

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adhérer à l'Association des Villes pour le Vote Electronique (AVVE),
CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux représentants de la Ville afin de siéger au sein de l'association,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'Association des Villes pour le Vote Electronique (AVVE).
Article 2 : DESIGNE Messieurs CAPILLON Claude (titulaire) et CAPILLON Patrick (suppléant) afin de siéger au sein de l'Association
Article 3 : **DIT** que la dépense correspondante d'un montant de 300 € sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire – ligne 6281

Adopté par 36 voix pour et 6 votes contre (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**5**	**Décision modificative n°3 – 2014**

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil Municipal est appelé à approuver la décision modificative n°3 2014 qui s'élève en recettes et en dépenses à 75 344 € tous mouvements confondus.
Le présent rapport est accompagné :
-d'un document officiel,
-d'un rapport explicatif.
Les propositions nouvelles en mouvements réels et d'ordre s'élèvent à :

- Section de fonctionnement
  - dépenses : + 30 665 €.
  - recettes : + 30 665 €.
- Section d'investissement
  - dépenses : + 44 679 €.
  - recettes : + 44 679 €.

L'équilibre de la Décision Modificative n°3 s'établit finalement à + 75 344 €, compte tenu des mouvements d'ordre, qui s'élèvent en dépenses et recettes à + 49 344 €.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le Budget Primitif de la Ville 2014 adopté le 11 avril 2014,
VU la Décision Modificative n°1 du 26 mai 2014
VU la Décision Modificative n°2 (Budget Supplémentaire) du 23 septembre 2014
VU le projet de Décision Modificative n°3,

DELIBERE

Article 1 : **ADOPTE** la Décision Modificative n°3, arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de 75 344 euros.

Adopté par 36 voix pour
et 6 votes contre (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**6**	**Délibération pour autoriser, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif**

Monsieur le Maire expose :
L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales indique que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Aussi, afin de faire face à des situations d'urgence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2015, les investissements dans les limites suivantes :

CHAPITRE	**LIBELLES**	**PREVU 2014**	**AUTORISE 2015**
20	Immobilisations incorporelles	202 951 €	20 000 €
21	Immobilisations corporelles	787 263 €	100 000 €
23	Immobilisations en cours	280 130 €	30 000 €
Opération 1018	Amélioration de l'accessibilité	758 100 €	189 525 €
Opération 1046	Modernisation du patrimoine informatique	350 000 €	50 000 €
Opération 1047	Plateau d'Avron	410 000€	102 500 €
Opération 1063	Vidéoprotection	219 570 €	54 892 €
Opération 1070	Quartier Jean Moulin	1 031 200 €	257 800 €
Opération 1071	Mail Bois Perrier	584 000 €	146 000 €
Opération 1082	Rue Salengro	435 000 €	108 750 €
Opération 1088	Modernisation de l'éclairage public	1 080 000 €	270 000 €
Opération 1089	Patrimoine routier	420 000 €	105 000 €
Opération 1090	Optimisation circulation stationnement	285 000 €	71 250 €
Opération 1099	Ouverture de classes	340 000 €	85 000 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015 lors de son adoption.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 du CGCT
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget 2014 et ses décisions modificatives,

DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans le quart de celles inscrites au budget 2014 conformément au tableau ci-après:
Article 2 : **S'ENGAGE** à faire figurer les crédits ci-dessous au budget primitif 2015.

CHAPITRE	**LIBELLES**	**PREVU 2014**	**AUTORISE 2015**
20	Immobilisations incorporelles	202 951 €	20 000 €
21	Immobilisations corporelles	787 263 €	100 000 €
23	Immobilisations en cours	280 130 €	30 000 €
Opération 1018	Amélioration de l'accessibilité	758 100 €	189 525 €
Opération 1046	Modernisation du patrimoine informatique	350 000 €	50 000 €
Opération 1047	Plateau d'Avron	410 000€	102 500 €
Opération 1063	Vidéoprotection	219 570 €	54 892 €
Opération 1070	Quartier Jean Moulin	1 031 200 €	257 800 €
Opération 1071	Mail Bois Perrier	584 000 €	146 000 €
Opération 1082	Rue Salengro	435 000 €	108 750 €
Opération 1088	Modernisation de l'éclairage public	1 080 000 €	270 000 €

Opération 1089	Patrimoine routier	420 000 €	105 000 €
Opération 1090	Optimisation circulation stationnement	285 000 €	71 250 €
Opération 1099	Ouverture de classes	340 000 €	85 000 €

Adopté par 36 voix pour
et 6 abstentions (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**7**	**Fixation du tarif de la redevance spéciale des ordures ménagères pour l'année 2015**

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 21 septembre 2010, le principe de la mise en place au 1er janvier 2012 de la redevance spéciale des ordures ménagères, prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.
Cette redevance, dont l'institution par les collectivités est obligatoire, est due exclusivement par les « non ménages » (entreprises, administrations, commerces divers,…) en contrepartie de la collecte et du traitement par la commune des déchets de type ordures ménagères qu'ils produisent.
Dispositif complémentaire à celui de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), cette redevance permet ainsi, pour les redevables produisant plus de 5.000 litres par semaine de couvrir le coût qui ne serait pas déjà compensé par la TEOM (seuil d'assujettissement pour la Ville de Rosny-sous-Bois fixé par délibération du 21 septembre 2010).
Le tarif de cette redevance, qui correspond au coût réel pour la Ville du litre collecté (collecte, pré-collecte et traitement) est ainsi modifié annuellement suivant l'évolution de ce coût.
Le rapport d'activité sur les déchets, présenté le 4 novembre 2014 devant la Commission des services publics locaux, faisant ressortir un coût au litre collecté de 0.025 €, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce tarif pour l'année 2015.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales rendant obligatoire l'application de la redevance spéciale des ordures ménagères pour toutes les collectivités qui ne l'ont pas instituée.
VU la délibération du 21 septembre 2010, instituant la mise en place au 1er janvier 2012 de cette redevance et en fixant le seuil d'assujettissement à 5 000 litres collectés par semaine,
VU la délibération du 18 Octobre 2011 approuvant le règlement de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères,
VU le rapport d'activité sur les déchets pour l'année 2014

DELIBERE

ARTICLE 1 : ARRETE le tarif 2015 de la redevance spéciale à 0,025 € par litre collecté.
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions nouvelles - et ou avenants aux conventions pré-existantes - établies avec chacun des redevables.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**8**	**Fixation du taux communal de la surtaxe assainissement pour l'année 2015**

Monsieur le Maire expose :

Le financement des dépenses d'assainissement, qui font l'objet d'un budget propre et annexe au budget principal de la Ville, est assuré, hors emprunt, essentiellement par la perception sur les usagers d'une surtaxe calculée par m3 d'eau consommée.
Le produit de cette surtaxe a ainsi permis ces dernières années de financer en particulier la rénovation des réseaux situés sous les rues Conrad ADENAUER, Général LECLERC, Claude PERNES, d'Estienne d'ORVES ou, plus récemment, la rue Paul BERT, ainsi que la première tranche de la rue SALENGRO-Sentier des Pucelles.
En 2015, il est notamment prévu de financer la 2ème tranche du réseau sous le sentier des Pucelles - après intégration préalable de la voie dans le domaine public- et la rue Victor HUGO.
Il est proposé de maintenir un taux inchangé pour l'année 2015 (0,22 €/m3), ce qui permet de maintenir une capacité moyenne annuelle d'entretien et d'amélioration de notre réseau d'environ 600 K€.
Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article Unique **: MAINTIENT** le taux de la surtaxe communale d'assainissement à 0,2200 euros HT par m3 d'eau vendue aux abonnés à compter du 1er janvier 2015.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**9**	**Attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur Olivier GILBERT, inspecteur divisionnaire hors classe responsable de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois Collectivités Locales**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération n°13 du 16 février 2010, le Conseil Municipal avait attribué une indemnité de conseil à Monsieur Jean-François MICOLLIER, responsable de trésorerie nouvellement nommé, au taux de 80%.
L'attribution de cette indemnité, même si elle n'est pas obligatoire, s'inscrit dans la tradition républicaine et est destinée à valoriser l'aide facultative que peut accorder le comptable public à la collectivité au-delà de ses missions obligatoires (conseils budgétaires et comptables, production d'analyses…).
Monsieur MICOLLIER a quitté ses fonctions et a été remplacé par Monsieur Olivier GILBERT le 15 avril 2014.
Il est proposé de continuer à verser cette indemnité à notre nouveau comptable public au taux de 80%, étant précisé que les autres collectivités du ressort de Monsieur GILBERT (Villes de Romainville et Noisy-le-Sec) appliquent respectivement les taux suivants : 60 et 80%.
Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le versement de cette indemnité de conseil au nouveau comptable public.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions de l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 complétées par le décret 82.979 du 19 novembre 1982,
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil qui peut être allouée aux comptables du Trésor assurant les fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,
VU la délibération n°13 du 16/02/2010 portant attribution de l'indemnité à M. Jean-François MICOLLIER,
CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer cette indemnité à Monsieur Olivier GILBERT, inspecteur divisionnaire hors classe responsable de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois Collectivités Locales.

DELIBERE

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer, à compter du 15/04/2014, à Monsieur Olivier GILBERT, notre nouveau comptable public, l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés.
Article 2 : **FIXE** le taux de l'indemnité de conseil à 80 % du montant maximum autorisé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.
ARTICLE 3 : **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget communal, à l'article 6225, indemnité au comptable et aux régisseurs.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette délibération annule la délibération n° 13 du 20 février 2010

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	10	Règlement intérieur de la Maison des Associations

Monsieur le Maire expose :
La Maison des Associations a ouvert le 6 octobre 2014. Eu égard aux travaux restant à y réaliser, l'accès à ses équipements sera pleinement disponible à compter du 1er janvier 2015.
La Maison des Associations dispose d'une salle polyvalente pouvant accueillir jusqu'à 80 personnes, d'une zone d'exposition permettant l'accrochage de 30 tableaux et d'un copieur.
Les modalités d'accès à ces équipements sont décrites dans le règlement intérieur en annexe de cette délibération. Il précise notamment que la salle polyvalente est adaptée à accueillir des réunions et des conférences mais pas des manifestations.
Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le règlement intérieur de la maison des Associations.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de règlement intérieur de la Maison des Associations,
CONSIDERANT qu'une Maison des Associations a ouvert le 6 octobre dernier
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer le fonctionnement de la Maison des Associations,

DELIBERE

Article unique : APPROUVE le règlement intérieur de la Maison des Associations

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	11	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « la femme et la vie » d'un montant de 1 500 €

Monsieur le Maire expose :
L'association « la femme et la vie » a pour objet de permettre aux femmes de s'exprimer, d'échanger et se rassembler pour améliorer leur vie quotidienne et également de développer l'entraide et la solidarité.
L'association souhaite mettre en place des ateliers thématiques sur la petite restauration. Cette action a pour vocation à permettre à l'association de proposer des prestations de petites restauration lors des diverses manifestations culturelles.
A la demande de l'association et afin de la soutenir dans cette action, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 €.
Pour mémoire, l'association a bénéficié d'une subvention de fonctionnement ordinaire d'un montant de 1 800 € en 2014.
Afin de soutenir l'action de cette association, le Conseil Municipal est donc invité à autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Budget Primitif 2014,
CONSIDERANT l'intérêt de l'action de l'association pour le public rosnéen,
CONSIDERANT la demande de subvention déposée par l'association en date du 23/10/2014,

DELIBERE

Article 1 – ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1 500 euros à l'association la femme et la vie pour l'année 2014,

Article 2 – LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674 – 5 - « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté par 40 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**12**	**Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « ville et avenir » d'un montant de 5 460 € - Approbation de l'avenant n°1**

Monsieur le Maire expose :

Dans une démarche d'intérêt général local, l'association « ville et avenir » a pour but de concourir à améliorer l'insertion sociale de mineurs, jeunes majeurs et de leurs familles en Ile de France.

L'Association Ville et Avenir est habilitée, autorisée et financée au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, pour mettre en œuvre une mission de protection de l'enfance et mène, depuis 1995 sur le quartier du Pré-Gentil et depuis le 1er septembre 2007 sur le quartier Marnaudes-Bois Perrier, une action de prévention spécialisée.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'intervention du travail de rue, spécifique à la prévention spécialisée.

A ce titre, la Ville participe au financement de son intervention, par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Pour l'année 2014, l'association, en partenariat avec le service politique de la ville, a participé à la mise en place et l'accompagnement de quatre chantiers éducatifs d'insertion à destination d'une vingtaine de jeunes du quartier du Pré-Gentil, suivis par la Mission locale.

Au regard de l'intérêt que peut représenter cette action pour la population rosnéenne, il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 5 460 € au titre de l'année 2014.

Pour rappel, le montant total des subventions versées à l'association en 2014 s'élève à 35 500 €.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

approuver l'avenant n°1,
autoriser le versement de la subvention,

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU la délibération n°32 du 11 avril 2014 approuvant la convention d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans
VU le projet d'avenant n°1,
VU le Budget Primitif 2014,
VU la Décision Modificative 2014,
VU la demande de subvention de l'association en date du 5 novembre 2014,
CONSIDERANT que la subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association en vertu de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000,
CONSIDERANT que les objectifs de l'action menée par l'association s'inscrit dans le cadre d'un intérêt local important,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

Article 2 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 5 460 euros à l'Association Ville et Avenir pour l'année 2014.

Article 3 : LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674-5 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté par 40 voix pour
et 2 abstentions (2 FN)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**13**	**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « club sportif et de loisirs de la gendarmerie du Fort de Rosny » d'un montant de 600 €**

Monsieur le Maire expose :
L'association « club sportif et de loisirs de la gendarmerie du Fort de Rosny-sous-Bois » a pour objet d'organiser des activités sportives et culturelles au profit du personnel relevant du Ministère de la Défense et de ses membres.
Pour l'année 2014, l'association fait participer l'un de ses membres à l'action « No Finish Line » qui se déroule à Monaco.
Afin de la soutenir dans cette action, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 600 €.
Pour mémoire, l'association a déjà bénéficié en 2014 d'une subvention de fonctionnement initiale d'un montant de 2 000 € et d'une subvention exceptionnelle de 1 500 €.
Afin de soutenir l'action de cette association, le Conseil Municipal est donc invité à autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Primitif 2014,
CONSIDERANT l'intérêt de l'action de l'association pour le public rosnéen,
CONSIDERANT la demande de subvention déposée par l'association en date du 20/11/2014,

DELIBERE

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 600 euros à l'association club sportif et de loisirs de la Gendarmerie du Fort de Rosny-sous-Bois pour l'année 2014,
Article 2 : LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674–5 - « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté par 40 voix pour
et 2 abstentions (2 FN)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**14**	**Attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 850 € à l'association « Children & Future »**

Monsieur le Maire expose :
« Children & Future » est une association créée en 2001 dans le but de pérenniser la manifestation connue sous le nom de « No Finish Line (NFL) » et de développer d'autres actions en faveur d'enfants défavorisés ou souffrants.
Le principe de la NFL est de courir ou de marcher le long d'un circuit ouvert 24h/24h, pendant 8 jours non-stop.
L'association s'engage à verser 1,15 € par kilomètre parcouru en faveur de ces enfants.
2014 marque les 15 ans de la No Finish Line, accompagné d'un nouveau challenge : 11 000 participants et 300 000 kms à parcourir pour reverser 345 000 € à des projets en faveur des enfants malades ou défavorisés. La No Finish Line est aujourd'hui une grande fête sportive fédérant enthousiasme, dépassement de soi et convivialité pour une seule cause, celle de défendre les droits des enfants.
La Ville souhaite s'inscrire dans cette démarche et venir soutenir l'action de cette association, à travers la participation d'un coureur longue distance du Club Sportif et des Loisirs (CSL) de la Gendarmerie du Fort de Rosny.
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Children & Future » d'un montant de 850 € pour l'année 2014, correspondant à la participation de ce coureur.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à attribuer une subvention exceptionnelle de 850 € à l'association « Children & Future ».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Budget Primitif 2014,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville, Ville amie des enfants (UNICEF), de s'associer à l'action de cette association à travers le soutien d'un coureur du CSL de la Gendarmerie du Fort de Rosny,

DELIBERE

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 850 € à l'association Children & Future pour l'année 2014,
Article 2 : Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 674-50 - « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif.

Adopté par 40 voix pour
et 2 Abstentions (2 FN)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	15	Plan de versement d'acomptes de trésorerie à diverses associations communales

Monsieur le Maire expose :
L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Pour 2015, les associations suivantes sollicitent le versement d'acompte de leur éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :
L'association culturelle de Rosny (ACR) sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 1 040 € par mois.
- mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015.

L'association de Gestion Globale des Centres Socioculturels de Rosny-Sous-Bois (AGG) sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 62 500 € par mois.
- mai 2015 : 20 % du solde de la subvention allouée en 2015 et les éventuelles subventions exceptionnelles.
- de juin à septembre 2015 : 20 % mensuel du solde de la subvention allouée en 2015.

L'association Art Equestre et Attelage sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier 2015 : 6/12ème de la subvention versée en 2014 soit 28 000 €.
- juin 2015 : le solde de la subvention 2015.

L'association Centre Culturel Communal de Rosny-Sous-Bois (ACCR) sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 1 708 € par mois.
- mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015.

L'association Comité des Œuvres Sociales (COS) sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2015 soit 13 350 € par mois.
- mai à septembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème de la subvention allouée en 2015.
- octobre 2015 : le solde de la subvention allouée en 2015.

L'association Espace Culture et Enfance (ECE) sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 000 €.
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

L'association Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-Sous-Bois (ENACR) sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 000 €
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

L'association Jeanne d'Arc de Rosny-Sous-Bois sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à mai 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 4 175 € par mois.
- juin 2015 : 3/12ème du solde de la subvention allouée en 2015
- septembre à décembre 2015 : ¼ du solde de la subvention allouée en 2015

L'association Mission Locale de Rosny-Sous-Bois / Neuilly Plaisance sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier 2015 : versement de 2/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 166 €
- mars 2015 : versement de 2/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 166 €
- de mai 2015 : versement d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015
- juin 2015 : versement du tiers du solde de la subvention allouée en 2015
- juillet 2015 : versement du solde de la subvention allouée en 2015

L'association Rosny Sud Animation Educative sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 2 583 € par mois.
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention 2015

L'association Société d'Histoire de Rosny-Sous-Bois sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier 2015 : 1/3ème de la subvention versée en 2014 soit 4 000 €.
- après le vote du budget 2015 : solde de la subvention allouée en 2015

L'association Stade Olympique de Rosny-Sous-Bois (SOR) sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 23 215 €
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

L'association Université Populaire de Rosny-Sous-Bois sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 2 770 € par mois.
- mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

Afin de permettre à ces associations d'exercer leurs activités sans difficulté de trésorerie au 1er trimestre 2015 et dans l'attente du vote de la subvention que lui attribuera la Ville, le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'acomptes de subventions selon les modalités précitées, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2015.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget primitif 2014 adopté par la délibération n°5 en date du 11 avril 2014,
VU la demande de l'Association Culturelle de Rosny (ACR) en date du 17 novembre 2014,
VU la demande de l'association de Gestion Globale des Centres Socioculturels de Rosny-sous-Bois (AGG) en date du 15 octobre 2014,
VU la demande de l'association Art Equestre et Attelage en date du 27 octobre 2014,
VU la demande de l'association Centre Culturel Communal de Rosny-sous-Bois (ACCR) en date du 14 octobre 2014,
VU la demande de l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) en date du 1er octobre 2014,
VU la demande de l'association Espace Culture et Enfance (ECE) en date du 31 octobre 2014,
VU la demande de l'association Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) en date du 10 octobre 2014,
VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois en date du 24 octobre 2014,
VU la demande de l'association Mission Locale de Rosny-sous-Bois / Neuilly Plaisance en date du 13 octobre 2014,
VU la demande de l'association Rosny Sud Animation Educative en date du 15 octobre 2014,
VU la demande de l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois en date du 5 novembre 2014,
VU la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (SOR) en date du 16 octobre 2014,
VU la demande de l'association Université Populaire de Rosny-sous-Bois en date du 4 novembre 2014,

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Culturelle de Rosny :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 1 040 € par mois.
- mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015.

Adopté par 40 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

ARTICLE 2 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association de Gestion Globale des Centres Socioculturels de Rosny-sous-Bois (AGG) :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 62 500 € par mois.

- mai 2015 : 20 % du solde de la subvention allouée en 2015 et les éventuelles subventions exceptionnelles.
- de juin à septembre 2015 : 20 % mensuel du solde de la subvention allouée en 2015.

Adopté par 35 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Mesdames BOYER, RULLON, LE CASTEL et Monsieur BOYER JP ne prennent pas part au vote

ARTICLE 3 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Art Equestre et Attelage :

- janvier 2015 : 6/12ème de la subvention versée en 2014 soit 28 000 €.
- juin 2015 : le solde de la subvention 2015.

Adopté par 40 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

ARTICLE 4 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Centre Culturel Communal de Rosny-sous-Bois (ACCR) :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 1 708 € par mois.
- mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015.

Adopté par 38 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Madame COTTIN et Monsieur DENNEULIN ne prennent pas part au vote

ARTICLE 5 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) :

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2015 soit 13 350 € par mois.
- mai à septembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème de la subvention allouée en 2015.
- octobre 2015 : le solde de la subvention allouée en 2015.

Adopté par 40 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

ARTICLE 6 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Espace Culture et Enfance (ECE):

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 000 €.
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

Adopté par 37 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Madame BAUDONNIERE et Messieurs CAPILLON Patrick et FAUCONNET ne prennent pas part au vote

ARTICLE 7 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR):

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 000 €
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

Adopté par 38 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Messieurs CAPILLON Claude et CAPILLON Patrick ne prennent pas part au vote

ARTICLE 8 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois :

- janvier à mai 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 4 175 € par mois.
- juin 2015 : 3/12ème du solde de la subvention allouée en 2015
- septembre à décembre 2015 : ¼ du solde de la subvention allouée en 2015

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Monsieur CAPILLON Patrick ne prend pas part au vote

ARTICLE 9 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Mission Locale de Rosny-sous-Bois / Neuilly Plaisance:

- janvier 2015 : versement de 2/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 166 €
- mars 2015 : versement de 2/12ème de la subvention versée en 2014 soit 11 166 €
- de mai 2015 : versement d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015
- juin 2015 : versement du tiers du solde de la subvention allouée en 2015
- juillet 2015 : versement du solde de la subvention allouée en 2015

Adopté par 37 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Madame DESHOGUES et Messieurs CAPILLON Claude et BOUVARD ne prennent pas part au vote

ARTICLE 10 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Rosny Sud Animation Educative :

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 2 583 € par mois.
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention 2015

Adopté par 39 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Monsieur POINSIGNON ne prends pas part au vote

ARTICLE 11 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois:

- janvier 2015 : 1/3ème de la subvention versée en 2014 soit 4 000 €.
- après le vote du budget 2015 : solde de la subvention allouée en 2015

Adopté par 38 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Messieurs FAUCONNET et CAREL ne prennent pas part au vote

ARTICLE 12 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (SOR) :

- janvier à avril 2015 : versement mensuel d'1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 23 215 €
- de mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

Adopté par 37 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

Madame JACAMENT et Messieurs POINSIGNON et CYRILLA ne prennent pas part au vote

ARTICLE 13 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par L'association Université Populaire de Rosny-Sous-Bois:

- janvier à avril 2015 : 1/12ème de la subvention versée en 2014 soit 2 770 € par mois.
- mai à décembre 2015 : versement mensuel d'1/8ème du solde de la subvention allouée en 2015

Adopté par 40 voix pour et 2 abstentions (2 FN)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	16	Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire expose :
Par arrêté en date du 4 septembre 2014 puis par délibération en date du 23 septembre 2014, la commune de Rosny-sous-Bois a lancé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et a défini les modalités de mise à disposition du dossier de consultation au public.
Le projet de modification a été transmis aux personnes publiques associées courant septembre et a été consultable par le public du 13 octobre au 14 novembre 2014 au 7ème étage de l'hôtel de Ville ainsi que sur le site internet de la ville depuis le 29 septembre 2014.
Il vise à :

- permettre une opération de renouvellement urbain sur l'îlot Garnier en continuité de la revitalisation du centre-ville engagé depuis de nombreuses années,
- Etendre la place de l'Eglise dans sa partie nord,
- Elargir les espaces de circulation piétonne,
- Développer le commerce de proximité et poursuivre le linéaire commercial vers Rosny2

Par ailleurs, une publication dans le journal « Le Parisien » précisant l'objet ainsi que les dates et lieux de consultation du dossier concernant la modification simplifiée est paru le 1er octobre 2014.
Hormis lors de la réunion publique sur la révision générale du PLU, aucune remarque n'a été formulée dans le registre de consultation. Lors de la réunion publique, les interrogations de la population avaient principalement porté sur l'existence de retrait des futurs bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques.
Le dossier mis en ligne sur le site internet de la Ville a été visité 150 fois depuis sa mise en ligne.
Par ailleurs, concernant les personnes publiques associées, trois courriers nous sont parvenus :

- un de la mairie de Villemomble indiquant que le dossier de modification simplifiée n'appelait pas d'observation de sa part
- un de la CCI Seine-Saint-Denis émettant un avis favorable sur la modification simplifiée du PLU
- un du Conseil Général de Seine-Saint-Denis formulant les observations suivantes :

o voirie /déplacement : observation concernant la nécessité d'obtenir la validation des services départementaux si le retrait imposé le long de l'avenue De Gaulle se traduit à terme par un élargissement des trottoirs de la voirie départementale.
o PDUIF /règlement de voirie/ Emplacements réservés : sans objet, les remarques formulés portent sur la révision du PLU et non sur la modification simplifiée
o Culture – Patrimoine – sports – Loisirs : invitant la Ville à conserver quatre pavillons supplémentaires en sus du pavillon sis 7 rue Charles Garnier, pavillon préservé au titre du PLU.
La Ville de Rosny-sous-Bois souligne le fait que le PLU actuel ne protège en rien les bâtiments mêmes identifiés de la démolition. Le PLU mis en révision renforcera la protection du patrimoine puisqu'il permettra pour les bâtiments étoilés de les préserver de la démolition. En revanche, le travail mené avec l'architecte conseil de la Ville n'identifie sur l'ilot Garnier que le pavillon du 7 rue Charles Garnier, qui sera conservé. Si les autres bâtiments peuvent avoir un intérêt patrimonial, ils ne se détachent pas par leur exemplarité.
La modification simplifiée du PLU ne portant pas sur la préservation du patrimoine, thématique traitée dans le cadre de la révision du PLU, mais sur la redéfinition des gabarits et des retraits par rapport au domaine public et sur la

suppression des COS conformément à la loi ALUR, il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU portant sur l'îlot Garnier.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009,
VU la délibération n° 8 du 16 décembre 2010 portant Prescription de la révision du PLU et définition des modalités de concertation,
VU l'arrêté du Maire n°14-2839 du 4 septembre 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,
VU la délibération n°24 du 23 septembre 2014 portant sur les modalités de mise à disposition auprès du public du dossier de consultation de modification simplifiée n°1 du PLU,
VU l'avis de la Ville de Villemomble,
VU l'avis de la CCI de la Seine-Saint-Denis,
VU l'avis du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
VU le registre mis à disposition du public,
CONSIDERANT le projet de modification simplifiée n°1 du PLU relatif, d'une part, à la suppression de l'article 14 du PLU sur l'ensemble des zonages, conformément à la loi ALUR et, d'autre part, à la modification des règles de gabarit dans la zone UA au droit de l'îlot « Garnier » (îlot bordé par l'avenue du général de Gaulle, la rue Guichard, la rue Hussenet et la rue Garnier) et créant un nouveau sous-secteur UAr4,
CONSIDERANT que le règlement actuel ne permet pas d'assurer la recomposition urbaine de l'îlot « Garnier » dans des conditions satisfaisantes,
CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 13 octobre au 14 novembre 2014, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,
CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition précisées par le Conseil Municipal ont été portées à la connaissance du public dans le journal « le Parisien » du 1er octobre 2014,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme dont le dossier est annexé.
Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme.
DIT que Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**17**	**Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rosny-sous-Bois – Bilan de la concertation et arrêt du projet**

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois a mis en révision son PLU par délibération du 16 décembre 2010.
En application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, cette délibération précisait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
La révision du PLU de 2009 consiste à permettre la réalisation du parc du plateau d'Avron, à intégrer les lois Grenelle 1 et 2, à traduire règlementairement le cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères, à s'assurer de la compatibilité entre le PLU et le PLH ainsi qu'à adapter la règle du PLU dans les zones de contact entre le tissu pavillonnaire et les zones UAa et UAb de l'actuel PLU.
Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en Conseil Municipal du 17 décembre 2013 et permet de fixer les axes fondateurs du PLU et de la politique communale d'aménagement.
Pour mémoire les grandes orientations déclinées au titre du PADD sont :

- poursuivre un développement équilibré et durable : une ville responsable et dynamique
- valoriser le cadre de vie : une ville attractive

- faciliter les déplacements : une ville connectée

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et le zonage permettent de traduire les orientations du projet communal, exprimé dans le PADD, dans le cadre imposé par les documents supra-communaux, notamment le SDRIF. Le rapport de présentation ainsi que des annexes accompagnent ces documents pour constituer le dossier de PLU.

La Ville de Rosny-sous-Bois a fait le choix de développer trois OAP :

- La 1ère sur le « Secteur Nord », impacté par l'arrivée des nouveaux transports en commun avec notamment la création du pôle multimodal de Rosny Bois Perrier et de la nouvelle station Londeau Domus. Cette OAP définit, d'une part, les principes de développement de ce secteur et fait un zoom sur les secteurs des ZAC Péri et Saussaie Beauclair et, d'autre part, les principes de restructuration de l'espace public pour faciliter l'accès aux gares.
- La 2ème sur la « Trame verte » qui permet de développer une ville verte avec des outils adaptés selon les problématiques rencontrées.
- La 3ème sur le « Développement des quartiers mixtes » pour permettre un parcours résidentiel à l'échelle de la ville.

S'agissant du règlement, il se décompose en deux tomes : le premier définit la règle générale d'urbanisme et le second énonce la règle pour les secteurs patrimoniaux.

Les grands principes règlementaires par zone sont les suivants :

- zone UA : il fixe le maintien des possibilités constructives tout en aérant le tissu urbain en imposant un retrait par rapport à l'espace public et la création du 7ème niveau exclusivement en attique. Il est à noter que le secteur Saussaie Beauclair passe d'un zonage à dominante activité à un zonage UA (mixte) en cohérence avec l'arrivée de la ligne 11 au niveau de Domus.
- zone UB : la création de cette zone permet de réorganiser la constructibilité des anciennes zones UAa et UAb en créant des bandes de constructibilité de hauteur dégressive au contact du zonage UD (pavillonnaire).
- zones UC et UF: il maintient la règle existante en ajoutant un pourcentage d'espace vert complémentaire de 10%, tout comme au sein des autres zones et détermine une emprise au sol maximale du fait de la suppression des COS.
- zone UD : il réorganise la constructibilité pour éviter la disparition des cœurs d'îlot vert et favorise les toitures à pentes.
- zones N : il met en cohérence le règlement des zones naturelles avec la législation en y limitant la constructibilité. Par ailleurs, une réflexion sur l'ensemble des espaces boisés classés (EBC) de la commune a été menée pour mettre en cohérence la gestion actuelle de ces espaces avec les outils règlementaires. Ainsi, différents types d'espaces paysagers ont été créés au titre de l'article L.123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme.

Il est à noter qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à l'article L121-11 du code de l'urbanisme.

Un document de présentation des principales règles est joint à la présente délibération.

La procédure de révision prévoit que le projet de PLU soit arrêté par le Conseil Municipal avant d'être soumis aux personnes publiques associées puis à enquête publique. En application de l'article R123-18 du code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation doit être préalablement tiré.

La concertation mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU et durant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU a été faite par 3 types d'action : les expositions, les ateliers thématiques et les réunions publiques.

L'exposition sur la révision du PLU a été organisée à la Maison des Projets Claude Naissant, située au rez-de-chaussée de l'espace Malraux, 23 rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois.

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de révision du PLU, l'exposition s'est enrichie de nouveaux panneaux, permettant aux Rosnéens de comprendre les enjeux de la révision du PLU, les grandes caractéristiques du diagnostic, les objectifs du PADD, ainsi que les principales règles mises en œuvre.

Les ateliers se sont déroulés durant les phases « PADD » (les 3 et 12 juin 2013 et 4 juillet 2013) et « Règlement » (les 3, 10, 16 et 23 juin 2014), d'abord avec les associations locales, puis avec le grand public, sur les thématiques suivantes : le développement urbain, la mobilité, la nature en ville et le patrimoine. L'objectif de cette concertation était de travailler concrètement avec les habitants sur les axes de révision du PLU et leur traduction réglementaire.

L'assimilation du contexte (documents supra-communaux, évolutions métropolitaines) et des outils d'urbanisme mobilisés a constitué un enjeu déterminant pour appréhender ce sujet technique.

Grâce à leur connaissance des quartiers et à leur expertise d'usage, les habitants ont pu formuler des remarques et propositions permettant d'ajuster et d'améliorer le projet de PLU. Les nouvelles règles d'urbanisme envisagées ont été amendées et précisées pour tenir compte d'un certain nombre de préconisations des Rosnéens.

Enfin, trois réunions publiques ont eu lieu : une réunion le 16 octobre 2013 durant la phase PADD et deux réunions durant la phase règlementaire les 25 juin et 10 octobre 2014.

Un bilan complet de la concertation est joint en annexe.

Suite à la présentation de ces éléments, le Conseil Municipal est invité à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles, L123-1 et suivants, L123-9, L123-18, L300-2, et R 121-1 et suivants, R123-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009,
VU la délibération N° 8 du 16 décembre 2010 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation.
VU la délibération N° 10 du 25 juin 2013 portant sur l'arrêt du Programme Local de l'Habitat 2013-2018,
VU la délibération N°1 du 17 décembre 2013 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de l'élaboration du PLU révisé,
Considérant le projet de PLU annexé à la présente délibération.

DELIBERE

Article 1 : Le bilan de la concertation, annexé à la présente, est approuvé.
Article 2 : Le projet de Plan Local d'Urbanisme est arrêté.
Article 3 : Le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques consultées qui en font la demande, pendant trois mois et fera ensuite l'objet d'une enquête publique.
Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à lancer l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme de Rosny-sous-Bois.
La Présente délibération et le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet.
Conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à disposition du public.
Conformément à l'article R123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Adopté par 34 voix pour
et 6 votes contre (6 RES) et 2 Abstentions (2 centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 29/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**18**	**Prescription des objectifs et des modalités de concertation préalable au projet de ZAC dit « Péri – Saussaie Beauclair »**

Monsieur le Maire expose :
L'arrivée du prolongement de la ligne 11 du métro et la réalisation d'une station « Parc des Guillaumes-Saussaie Beauclair » (anciennement « Londeau-Domus ») au droit du centre commercial DOMUS dans sa partie Nord impactent l'orientation du développement urbain à venir sur l'ensemble du secteur.
A proximité immédiate de la future station, deux opérations d'aménagement sont en cours à Rosny-sous-Bois :
1 - La ZAC Saussaie Beauclair d'environ 13 hectares, créée le 6 mars 1995, à vocation commerciale et économique, qui a vu l'implantation en son sein du Centre commercial Domus et d'une annexe du magasin Alinéa, de locaux d'activités (bâtiment OMRON), d'un site de géothermie ainsi que la création d'une résidence en locatif social PLAI pour l'accueil de gens du voyage et de 10 aires d'accueil.
2 - La ZAC Gabriel PERI, qui s'étend sur 4,5 hectares en rive Nord du boulevard Gabriel PERI, créée le 13 juillet 2010, destinée principalement à de l'habitat. Cette opération accompagne la réalisation de programmes de logements déjà réalisés.
Afin d'assurer un développement urbain cohérent (programme, études urbaines, espaces publics, architecture, bilan financier) sur l'ensemble du secteur, il est désormais nécessaire d'unifier ces deux opérations. La solution retenue est de créer une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) réunissant les périmètres Gabriel PERI et Saussaie-Beauclair. Aussi, il sera procédé à la suppression des deux anciennes ZAC situées sur les secteurs dits Gabriel PERI et Saussaie Beauclair.
Il est proposé, d'une part, de définir un nouveau périmètre d'études et, d'autre part, d'engager les études dites de création de ZAC.
Le périmètre d'études, s'étend sur environ 18,5 hectares (plan joint en annexe).
Le périmètre opérationnel sera défini lors du dossier de création de la ZAC.
Les objectifs de ce projet **:**
A l'échelle de la Ville :

- accompagner, par le développement de quartiers urbains connectés, les réseaux lourds de transport en commun projetés sur la commune,
- répondre aux besoins en logements de la Ville,
- contribuer à la poursuite de l'objectif de 25% logements sociaux sur la Ville,
- participer à la trame verte définie au sein du territoire communal, dans la continuité de la corniche des forts identifiée dans le SDRIF.

A l'échelle du quartier :

- densifier autour de la future station « Parc des Guillaumes – Saussaie Beauclair »
- aménager les terrains libres de la ZAC Saussaie-Beauclair et l'interstitiel créé par les opérations privées le long du boulevard Gabriel PERI,
- renforcer l'offre en équipements, notamment scolaires, en services et en commerces de proximité pour les habitants du quartier,
- remailler l'ensemble du site et travailler sur un plan de mobilité cohérent (accès à la future gare, itinéraires cyclables et bus, stationnement…),
- participer au traitement du boulevard G. PERI afin de lui donner un caractère plus urbain,
- renforcer les liens inter-quartiers, entre la Boissière et le futur quartier Péri-Saussaie Beauclair.

Organisation et modalités de concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, durant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

La concertation sera conduite de façon à permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les textes en vigueur et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées, en vue de l'élaboration du projet de la ZAC unique dite « PERI-SAUSSAIE BEAUCLAIR ».

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan.

Aussi, afin de mettre en œuvre une concertation suffisante au regard du projet de nouvelle ZAC « PERI-SAUSSAIE BEAUCLAIR », il est prévu les modalités de concertation suivantes :

- une exposition publique qui présentera pour une durée d'un mois le projet, les enjeux et ses étapes d'évolution, dans le cadre de laquelle un registre sera mis à la disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations,
- une réunion publique,
- une présentation du projet au Conseil de Quartier de la Boissière-Saussaie Beauclair,
- une information dans le bulletin municipal et par affichage municipal, notamment à proximité du site du projet,
- la mise en ligne d'un dossier sur le site internet de la Ville, mis à jour pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les objectifs poursuivis par le projet de ZAC « Péri-Saussaie Beauclair », ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles L. 311-1 à L. 311-8 et R. 311-1 et R. 311-12 du Code de l'Urbanisme définissant le régime juridique des ZAC,

VU la délibération du 6 mars 1995 portant approbation du dossier initial de création de la ZAC Saussaie-Beauclair, dossier par la suite modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1999, puis modifié et approuvé une nouvelle fois par délibération du 24 septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1995 approuvant le dossier initial de réalisation de la ZAC Saussaie-Beauclair, dossier modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 février 2000, puis modifié et approuvé une nouvelle fois par délibération du 18 décembre 2008,

VU la délibération du 17 octobre 2000 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Saussaie-Beauclair, programme modifié puis approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 décembre 2008,

VU la délibération n° 20 du 17 septembre 2008, approuvant les objectifs et les modalités de concertation du projet de ZAC Gabriel Péri,

VU les délibérations n°19 et 20 du 13 juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation et portant création de la ZAC Gabriel Péri,

CONSIDERANT les grands objectifs poursuivis par le projet de ZAC « Péri-Saussaie Beauclair » et notamment la nécessité opérationnelle et urbanistique de réunir l'ensemble des secteurs Saussaie-Beauclair et Péri en une seule et même opération d'aménagement,

CONSIDERANT le périmètre d'études défini pour le projet de ZAC « Péri-Saussaie Beauclair » et annexé à la présente délibération,

DELIBERE

Article 1er : **APPROUVE** les objectifs poursuivis par le projet de ZAC « Péri-Saussaie Beauclair », à savoir :

A l'échelle de la ville :

- Accompagner, par le développement de quartiers urbains connectés, les réseaux lourds de transport en commun projetés sur la commune,
- Répondre aux besoins en logements de la ville,
- Contribuer à la poursuite de l'objectif de 25% logements sociaux sur la commune,
- Participer à la trame verte définie au sein du territoire communal, dans la continuité de la corniche des forts identifiée dans le SDRIF,
- Renforcer les liens inter-quartiers.

A l'échelle du quartier :

- Aménager les terrains libres de la ZAC Saussaie-Beauclair et l'interstitiel créé par les opérations privées le long du boulevard Gabriel Péri,
- Renforcer l'offre en équipements, notamment scolaires, en services et en commerces de proximité pour les habitants du quartier,
- Remailler l'ensemble du site et travailler sur un plan de mobilité cohérent (accès à la future gare, itinéraires cyclables et bus, stationnement…),
- Traiter le boulevard G. Péri afin de lui donner un caractère plus urbain

Article 2 : **APPROUVE** le lancement de la concertation préalable à la création de la ZAC avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de l'élaboration du projet.

Article 3 : **APPROUVE** les modalités de la concertation préalable à ce projet d'aménagement suivantes :

- une exposition publique qui présentera pour une durée d'un mois le projet, les enjeux et ses étapes d'évolution, dans le cadre de laquelle un registre sera mis à la disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations,
- une réunion publique,
- une présentation du projet en Conseil de Quartier de la Boissière-Saussaie Beauclair,
- une information dans le bulletin municipal et par affichage municipal, notamment à proximité du site du projet,
- la mise en ligne d'un dossier sur le site internet de la ville, mis à jour pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Article 4 : **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	19	Projet de ZAC dit « Grand Pré » : définition des objectifs et des modalités de concertation

Monsieur le Maire expose :

Le secteur dit « Grand Pré » est situé au Sud du centre commercial de Rosny 2.

Il a été identifié dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable de la Ville contenu dans le PLU révisé et arrêté lors du présent Conseil Municipal, comme un secteur présentant un fort potentiel de développement. Il se trouve, de plus, à proximité du futur pôle Bois Perrier qui accueillera, à terme, outre le RER E, le terminus de la ligne 11 prolongée, une station de la ligne 15 du réseau du Grand Paris Express ainsi qu'une gare routière redimensionnée.

De ce fait, il constitue, tout comme le projet de la ZAC Péri-Saussaie Beauclair, un secteur préférentiel d'urbanisation et de densification.

Une première délibération sur les objectifs et les modalités de concertation de ce projet avait été prise en septembre 2008. Néanmoins, au regard de l'avancée des projets de transports en commun et de l'implantation future sur la commune du site de maintenance et de remisage (SMR) de la ligne 11, un périmètre élargi du secteur « Grand Pré » doit être étudié par la Ville de Rosny-sous-Bois.

Ce nouveau périmètre, en lien direct avec le centre-ville, s'étend sur environ 14 hectares (plan mis en annexe de la présente délibération).

Il intègre :

- le secteur délimité par la rue Léon BLUM au Nord jusqu'au cinéma UGC, la rue Conrad ADENAUER à l'Est, le boulevard Gabriel PERI au Sud et l'avenue du Général DE GAULLE, à l'Ouest,

- la bande des quatre pavillons le long de l'avenue Gabriel PERI, au Sud de la ZAC des Portes de Rosny,
- l'îlot délimité par l'avenue du Général DE GAULLE et la rue de VERDUN,
- l'avenue du Général DE GAULLE, dont l'ouvrage en superstructure (autopont), entre le boulevard Gabriel PERI et le SMR de la ligne 11,
- le carrefour des voies d'entrée et de sortie de l'A86/A3 sur l'avenue du Général DE GAULLE,
- le futur lot n°5, au sein de l'îlot accueillant le SMR de la ligne 11 du métro, destiné à revenir à la Ville à la suite des travaux du métro.

Aujourd'hui, ce secteur est essentiellement pavillonnaire, à l'exception des grands axes qui mêlent activité et habitat. Par ailleurs, la partie Nord de la zone accueille le multiplexe de cinéma UGC. Enfin, deux grandes emprises accueillent des entreprises : au Nord la Tour Rosny 2 et au cœur du secteur d'étude la SADE CGTH. Sur le plan programmatique, il s'agira d'identifier les secteurs opérationnels et développer la mixité urbaine.

Sur le plan fonctionnel, ce site bien que bénéficiant d'une bonne desserte par le réseau viaire et par les transports en commun, souffre de lisibilité et de fluidité sur le plan de la circulation. Il s'agira donc de réfléchir à l'organisation des déplacements, notamment par des cheminements apaisés, au sein du secteur d'étude et entre les deux pôles le délimitant à savoir le Centre commercial de Rosny 2 et le centre-ville.

Le secteur fait actuellement l'objet d'une convention d'intervention et de maîtrise foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier de la région Ile-de-France (EPFIF) en septembre 2013.

Les objectifs de ce projet :

Afin de cadrer la démarche de ce projet de renouvellement urbain, les grandes orientations suivantes ont été fixées :

A l'échelle de la Ville :

- mener une opération de renouvellement urbain afin de répondre d'une part au besoin de logements en Ile-de-France et d'autre part à la volonté de diversification du tissu économique de la Ville.
- contribuer à la poursuite de l'objectif de 25% logements sociaux sur la Ville,
- créer un front urbain homogène le long des axes routiers structurants afin de requalifier les entrées de ville et en particulier le long de l'avenue du Général DE GAULLE,
- renforcer le pôle d'attractivité existant.

A l'échelle du quartier :

- réaliser un programme mixte Commerces/Bureaux/Logements permettant de relier fonctionnellement le centre-ville à dominance résidentiel et le centre commercial.
- favoriser la création d'un linéaire commercial partant du centre-ville et se poursuivant jusqu'à Rosny 2.
- requalifier l'espace public et étudier les liaisons entre :
  - Le centre-ville et Rosny 2
  - Le secteur d'étude, le quartier Bois Perrier et le futur pôle Bois Perrier.

A l'échelle du site :

- développer une offre de logement diversifiée (avec un minimum de 30 % de logements sociaux).
- créer de la qualité urbaine et architecturale sur l'ensemble de la trame viaire.
- créer des espaces publics structurants.

Organisation et modalités de concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, durant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

La concertation sera conduite de façon à permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les textes en vigueur et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées, en vue de l'élaboration du projet de la ZAC « Grand Pré ».

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan.

Aussi, afin de mettre en œuvre une concertation suffisante au regard du projet de nouvelle ZAC « Grand Pré », il est prévu les modalités de concertation suivantes :

- une exposition publique qui présentera pour une durée d'un mois le projet, les enjeux et ses étapes d'évolution, dans le cadre de laquelle un registre sera mis à la disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations,
- une réunion publique,
- une information dans le bulletin municipal et par affichage municipal, notamment à proximité du site du projet,
- la mise en ligne d'un dossier sur le site internet de la Ville, mis à jour pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les objectifs poursuivis par le projet de ZAC « Grand Pré », ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles L. 311-1 à L. 311-8 et R. 311-1 et R. 311-12 du Code de l'Urbanisme définissant le régime juridique des ZAC,
VU la délibération n°18 du 17 septembre 2008, approuvant les objectifs et les modalités de concertation du projet de ZAC « Grand Pré »,
CONSIDERANT les grands objectifs poursuivis par le projet de ZAC « Grand Pré »,
CONSIDERANT le périmètre d'études défini pour le projet de ZAC « Grand Pré » et annexé à la présente délibération,

DELIBERE

Article 1er : **APPROUVE** les objectifs poursuivis par le projet de ZAC « Grand Pré », à savoir :
A l'échelle de la Ville :
- mener une opération de renouvellement urbain afin de répondre d'une part au besoin de logements en Ile-de-France et d'autre part à la volonté de diversification du tissu économique de la Ville.
- contribuer à la poursuite de l'objectif de 25% logements sociaux sur la Ville,
- créer un front urbain homogène le long des axes routiers structurants afin de requalifier les entrées de ville et en particulier le long de l'avenue du Général DE GAULLE.
- renforcer le pôle d'attractivité existant.

A l'échelle du quartier :
- réaliser un programme mixte commerces/bureaux/logements permettant de relier fonctionnellement le centre-ville à dominance résidentiel et le centre commercial.
- favoriser la création d'un linéaire commercial partant du centre-ville et se poursuivant jusqu'à Rosny 2.
- requalifier l'espace public et étudier les liaisons entre :
  - Le centre-ville et Rosny 2
  - Le secteur d'étude, le quartier Bois Perrier et le futur pôle Bois Perrier.

A l'échelle du site :
- développer une offre de logement diversifiée (avec un minimum de 30 % de logements sociaux).
- créer de la qualité urbaine et architecturale sur l'ensemble de la trame viaire.
- créer des espaces publics structurants.

Article 2 : **APPROUVE** le lancement de la concertation préalable à la création de la ZAC avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de l'élaboration du projet.
Article 3 : **APPROUVE** les modalités de la concertation préalable à ce projet d'aménagement suivantes :
- une exposition publique qui présentera pour une durée d'un mois le projet, les enjeux et ses étapes d'évolution, dans le cadre de laquelle un registre sera mis à la disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations,
- une réunion publique,
- une information dans le bulletin municipal et par affichage municipal, notamment à proximité du site du projet,
- la mise en ligne d'un dossier sur le site internet de la Ville, mis à jour pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Article 4 : **CHARGE** Monsieur le Maire de mener la concertation.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	20	Z.A.C. de l'éco-quartier de la Mare Huguet – Compte rendu annuel au 31 décembre 2013

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil Municipal a confié, par convention d'aménagement approuvée par délibération du 12 février 2008, à la SA « LA PROVIDENCE DE LA MARE HUGUET » l'aménagement d'un éco-quartier sur une ancienne friche industrielle.
Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 17 décembre 2009.
Au 31 décembre 2013, le programme général prévisionnel prévoit une surface de plancher (SDP) totale de 46 900 m², répartie de la manière suivante :
- 37694 m² de SDP de logements dont 8059 m² de SDP de logements locatifs sociaux
- 7 595 m² de logements spécifiques : résidence services pour étudiant
- 1600 m² de commerces

L'équipement public (école maternelle) initialement prévu dans la ZAC a été livré en septembre 2014. Conformément à l'avenant n°1 du traité de concession, approuvé en décembre 2009, l'aménageur versera a minima 2 000 000 € au titre de sa participation pour quatre classes.

Avancement des travaux de mise à disposition des terrains :

- travaux de mise hors d'exploitation du poste de transformation FERROLAC
- travaux de terrassement de dépollution au droit des ICPE ainsi que des lots les plus opérationnels.
- concernant les VRD une consultation d'entreprise a été laite

Pour les travaux de dépollution, les terrassements ont fait l'objet d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) préparé par le bureau d'études techniques (BET) SOCOTEC, maitre d'œuvre de la dépollution.

Le montant prévisionnel de la dépollution s'élève à 4 550 000 € HT suite à des analyses de sols.

Travaux VRD : la consultation VRD (éclairage et infrastructure) a abouti à la désignation des entreprises.

Le lot concernant les espaces verts est lancé en 2014.

Géothermie :

Les études relatives à la faisabilité technique et financière du projet de réseau privé de géothermie n'ayant pas abouti, une réflexion est en cours pour raccorder la ZAC de l'Eco quartier de la Mare Huguet à la géothermie profonde mise en place à l'échelle de Rosny-sous-Bois.

Avancement des travaux bâtiment et commercialisation :

Lot n°6 : démarrage du chantier en aout 2013 et livraison prévu en mai 2015.

Lot n°4 (accession à la propriété): permis de construire délivrés et purgés du recours des tiers, cession et démarrage des travaux prévu en 2014.

Lots n°2 et 3 (logement social): permis de construire délivrés et purgés du recours des tiers, cession et démarrage des travaux prévu en 2014.

Situation financière :

Le compte rendu annuel a été réceptionné par la Ville le 27 octobre 2014 et couvre les exercices 2012 et 2013.

Au 31 décembre 2013, le bilan prévisionnel s'équilibre en recettes et en dépenses à 28 059 741 € HT, contre 22 457 503 € HT en 2011.

Cette augmentation est principalement due :

- pour les recettes : à une augmentation de la SDP, des prix de charge foncière et une prise en charge partielle des coûts de terrassement par les promoteurs.
- pour les dépenses : notamment à une augmentation significative du cout des frais de gardiennage du site, aux frais financiers, aux dépenses de bureaux d'études et aux honoraires correspondants.

Les dépenses réalisées atteignent 12 555 020 € en cumul au 31 décembre 2013, dont 4 627 242 € pour les années 2012 et 2013.

Pour les années 2012 et 2013, l'opération a généré une recette de 3 432 940 € grâce à la cession du lot 6.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte-rendu et le bilan prévisionnel au 31 décembre 2013 ainsi présentés.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L300-5 du Code de l'urbanisme précisant les modalités d'examen du CRAC par l'assemblée délibérante,

VU sa délibération du 12 février 2008 concédant à la Providence de la Mare Huguet l'aménagement de la Z.A.C. dite de la Mare Huguet,

VU sa délibération du 17 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics,

VU sa délibération du 17 décembre 2009 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,

VU sa délibération du 21 mai 2013 approuvant le compte rendu annuel au 31 décembre 2011

VU le compte rendu financier arrêté au 31 décembre 2013 présenté par la Providence de la Mare Huguet en date du 27 octobre 2014.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le compte rendu financier au 31 décembre 2013 de la Z.A.C. de l'éco quartier de la Mare Huguet qui s'équilibre en recettes et en dépenses HT à 28 059 741euros.

Article 2 : DIT que la participation de l'aménageur à l'équipement public (école maternelle) initialement prévue dans la ZAC sera appelée par la Ville en 2014 au moyen d'un titre de recette émis pour 500 000 euros au chapitre 10 opération 1091.

Adopté par 37 voix pour et 5 votes contre (5 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	21	Z.A.C. Saussaie Beauclair – Compte-rendu annuel au 31 décembre 2013

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil Municipal a confié l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C « Saussaie Beauclair » à la S.E.M.RO par convention approuvée par délibération du 11 décembre 1996.
Par délibération du 23 février 2000, le Conseil Municipal a modifié, par un premier avenant, certains articles du traité : réduction du périmètre de la ZAC, rémunération de l'aménageur, etc.
L'avenant n°2 approuvé par délibération du 16 mai 2002 met en conformité le traité de concession avec les nouvelles dispositions de la loi du 13 décembre 2000 « solidarité et renouvellement urbain » dite loi S.R.U et proroge à 14 années la durée de la concession.
L'avenant n°3, approuvé par délibération du 13 novembre 2003, a acté la réalisation de la phase transitoire de relogement des gens du voyage.
Un avenant n°4, approuvé par délibération du 28 septembre 2006, prend en compte dans le bilan de l'opération une subvention de 186.000 € allouée par le Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de communication (SIPPEREC) dans le cadre de la création et de l'alimentation de l'éclairage public de la voie principale de la ZAC.
En mars 2011, l'avenant n°5 a prorogé la durée de la ZAC pour un terme fixé le 3 mars 2015.
L'année 2013 a été marquée par la signature d'une promesse de vente du terrain OMRON, d'une superficie de 3.800 m², avec le SIPPEREC.
Le prix convenu entre les parties s'élève à 3.000.000 € HT.
En effet, la ZAC Saussaie Beauclair accueille les installations géothermiques sur son périmètre.
Le bilan prévisionnel intègre une dépense de 940.000 € HT correspondant au fonds de concours non remboursable à la ZAC Gabriel PERI. En effet, la ZAC Gabriel PERI doit financer les études liées à l'arrivée de la ligne 11 de métro qui ne peuvent pas être dissociées sur les deux périmètres de ZAC.
Le bilan prévisionnel totalise, au 31 décembre 2013 :
- 32.609.867 € HT en dépenses
- 34.896.169 € HT en recettes.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte-rendu et le bilan prévisionnel au 31 décembre 2013 ainsi présentés.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération du 11 décembre 1996 approuvant le traité et le cahier des charges concédant à la S.E.M.RO. l'aménagement de la Z.A.C. Saussaie Beauclair,
VU les avenants n°1 à n°5
VU le compte rendu financier au 31 décembre 2013, présenté par la S.E.M.RO.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le compte rendu financier au 31 décembre 2013 de la Z.A.C. Saussaie Beauclair qui se monte à 32.609.867 euros HT en dépenses et 34.896.169 euros HT en recettes
Article 2 : **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours non remboursable de 940.000 euros hors taxes à la ZAC Gabriel Péri correspondant aux frais d'études liées à l'arrivée de la ligne 11 de métro.

Adopté à l'Unanimité Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	22	**Bilan de clôture de la ZAC Nanteuil présenté par la SEMRO – Annule et remplace la délibération n°52 du 19 mars 2013**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 25 juin 1987, le Conseil Municipal a approuvé la convention et le cahier des charges concédant à la SEMRO la zone d'aménagement concerté à usage principal d'activités dite « ZAC de Nanteuil ».
Cette convention étant terminée le 30 juin 2007, la ZAC a été supprimée par délibération n°15 du 24 novembre 2009.
Le bilan de clôture de l'opération a été approuvé par la Ville, par délibération n°52 du 19 mars 2013.
Il présentait un bénéfice de 5.165.970,46 € qui se partageait à part égale entre la Ville et la SEMRO, en application de l'article 3 de l'avenant n°1 du 31 mars 1993. La Ville a déjà appelé et encaissé 1.646.757,25 € correspondant à sa quote part de bénéfices.
Le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 décembre 2012, avait permis à la SEMRO de prélever, au 31 décembre 2012, une quote part sur son bénéfice identique à celle déjà encaissée par la Ville, soit 1.646.757,25 €.
Cependant, par délibération n°32 du 23 septembre 2014, la Ville a approuvé la rétrocession d'un ensemble de 38 parcelles de terrains nus situées dans la ZAC Nanteuil à l'euro symbolique conformément à l'avis des domaines.
Or, ces parcelles étaient valorisées à 713.253,74 € TTC dans le bilan de clôture du 19 mars 2013. En conséquence, il convient de rectifier les montants tant en dépenses qu'en recettes du bilan qui se présente ainsi :

DEPENSES	HT	TVA	TTC	RECETTES	HT	TVA	TTC
ETUDES	**516 707.42**	**96 550.72**	**613 258.14**	**CESSIONS**	**15 723 943.70**	**2 433 527.70**	**18 157 471.40**
ACQUISITIONS	**5 384 524.45**	**99 438.46**	**5 483 962.92**	transfert à semro	**909 321.00**	**-**	**909 321.00**
TRAVAUX	**6 023 543.93**	**1 077 811.97**	**7 101 355.91**	Cession emprises publiques	**1.00**	**-**	**1.00**
FRAIS FINANCIERS	**284 422.53**	**13 674.21**	**298 096.74**	**PRODUITS DE GESTION**	**378 857.92**	**51 590.95**	**430 448.86**
Court terme	89 818.00	-	89 818.00				
Gestion financière	194 604.54	13 674.21	208 278.74	Recettes annexes aux ventes	266 620.81	51 032.65	317 653.46
FRAIS DIVERS	**277 001.69**	**24 233.40**	**301 235.09**	Produits divers	112 237.11	558.29	112 795.40
REMUNERATION	**2 796 455.31**	**-**	**2 796 455.31**	**PARTICIPATIONS**	**743 220.59**	**128 791.75**	**872 012.34**
Conduite opérationnelle	1 939 044.83		1 939 044.83	Ville sur travaux	141 394.53	26 299.38	167 693.92
Commercialisation	767 177.73		767 177.73	Constructeurs	601 826.06	102 492.37	704 318.42
Clôture	90 232.75	-	90 232.75				
TVA prorata et régul	**17 191.57**	**1 033.95**	**18 225.52**	**PRODUITS FINANCIERS**	**914 444.00**	**-**	**914 444.00**
TVA non récupérable	**27 468.63**	**- 27 468.63**	**-**				
BONI quote part Ville versée	**1 646 757.25**		**1 646 757.25**	**FONDS CONCOURS**	**1 246 747.22**		**1 246 747.22**
BONI quote part Ville reste	**647 852.70**		**647 852.70**	zac Saussaie Beauclair			
BONI quote part Semro	**2 294 609.95**		**2 294 609.95**				
TOTAL DEPENSES	**19 916 535.44**	**1 285 274.08**	**21 201 809.52**	**TOTAL RECETTES**	**19 916 535.44**	**2 613 910.40**	**22 530 445.83**

TVA reversée au Trésor		**1 504 098.50**	**1 504 098.50**	**TVA remboursée par trésor**		**9 887.39**	**9 887.39**
TVA à reverser au trésor		**-**	**-**	**TVA à récupérer du trésor**		**165 574.80**	**165 574.80**
TOTAL DECAISSEMENTS	**19 916 535.44**	**2 789 372.58**	**22 705 908.02**	**TOTAL ENCAISSEMEMENTS**	**19 916 535.44**	**2 789 372.59**	**22 705 908.02**

Concernant les recettes notamment la ligne « cession emprises publiques », la Ville n'a donc plus à verser 713.253,74 € mais 1 €.
Concernant les dépenses notamment la ligne « boni quote part Ville reste », le solde du bénéfice à percevoir est réduit puisqu'il passe de 936.227,98 € à 647.852,70 €.
Le Conseil Municipal est appelé à approuver le bilan de clôture de l'opération présenté par la SEMRO, aménageur, arrêté au 24 novembre 2014.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération du 25 juin 1987 approuvant la convention et le cahier des charges concédant à la S.E.M.RO. la zone d'aménagement concertée à usage principal d'activités dite de « Nanteuil »,
VU les avenants 1 à 8,
VU la délibération n°52 du 19 mars 2013 approuvant le bilan de clôture de la Zac de Nanteuil arrêté au 31 décembre 2012,
VU la délibération n°32 du 23 septembre 2014 approuvant la rétrocession de 38 parcelles de terrains nus à l'euro symbolique
CONSIDERANT qu'il convient de rectifier les montants inscrits tant en dépenses qu'en recettes du bilan de clôture précédemment approuvés en 2013

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le bilan de clôture de la Semro – aménageur de la ZAC de Nanteuil arrêté au 24 novembre 2014

Article 2 : **PREND** acte que l'opération s'équilibre en dépenses et en recettes à 22.705.908,02 TTC.

Article 2 : **DIT** que le bénéfice restant à encaisser par la Ville se monte à 647.852,70 euros TTC, appelé par un titre à émettre à l'imputation 778

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**23**	**Contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la Ville : avenant n°2**

Monsieur le Maire expose :

La Ville a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la société VEOLIA EAU par un contrat d'affermage en date du 1er mars 2003.

Un avenant n°1, approuvé par délibération du 11 décembre 2007, incorporait un linéaire de curage supplémentaire et intégrait l'entretien courant d'ouvrages d'assainissement spécifique comme les bassins de rétention.

Le contrat arrivant à expiration le 28 février 2015, il convient de le proroger d'un an, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales. Ce délai supplémentaire permettra en effet à la Ville d'engager une réflexion approfondie sur le mode de gestion de son service public d'assainissement collectif.

D'autre part, par délibération n°20 du 11 décembre 2012, le Conseil Municipal a fixé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à 750 € (valeur 2013) qui remplace la participation pour raccordement à l'égout (loi de finances rectificative du 14 mars 2012).

En conséquence, un nouveau règlement de service de l'assainissement collectif doit incorporer les incidences de cette nouvelle participation.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver l'avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif prorogeant la durée de 12 ans à 13 ans conformément à l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales
- approuver le nouveau règlement de service de l'assainissement collectif pour incorporer les incidences de la PFAC.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif prenant effet le 1er mars 2003 pour une durée de 12 ans,

VU l'avenant n°1 approuvé par délibération du 11 décembre 2007,

VU la délibération n°20 du 11 décembre 2012 fixant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à 750 euros (valeur 2013),

CONSIDERANT que le contrat arrive à échéance le 28 février 2015,

CONSIDERANT que la Ville souhaite entamer une réflexion sur la gestion de son service public de l'assainissement collectif,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif prorogeant la durée de 12 ans à 13 ans conformément à l'article L.1411-2 du Code général des Collectivités territoriales

Article 2 : APPROUVE le nouveau règlement de service de l'assainissement collectif pour incorporer les incidences de la PFAC

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2.

Adopté à l'Unanimité

Monsieur POINSIGNON ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**24**	**Convention entre ECOTEXTILE et la Ville de Rosny-sous-Bois pour la collecte des textiles usagés par la mise en place de douze conteneurs**

Monsieur le Maire expose :
ECOTEXTILE, dont le siège social est basé dans l'Oise à APPILLY, collecte, puis recycle des vêtements usagés, des chaussures et du linge de maison auprès des particuliers et utilise, à cet effet, des conteneurs spéciaux.
Cette collecte permet à ECOTEXTILE de favoriser l'emploi de personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, conformément à l'article R. 543-219 du décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages.
ECOTEXTILE livrera, installera et entretiendra 12 conteneurs sur les lieux suivants :

- Déchetterie (2 conteneurs)
- Gare Bois Perrier
- Parking Hôtel de Ville
- Rue Henri MONDOR (carrefour rue du Rhin)
- Rue du 18 juin 1940
- Place CARNOT
- Rue Antonin FROIDURE
- Rue Maryse BASTIÉ
- Rue Lucien PIRON
- Rue des Tulipiers
- Rue Jules GUESDE (parking de la ferme pédagogique)

La convention prévoit l'implantation des containers à titre gratuit pour une durée de 2 ans et prévoit la promotion de ces points d'apport volontaire, ainsi que la sensibilisation et l'information nécessaire auprès des usagers.
Le Conseil Municipal est invité à :
- approuver la convention entre ECOTEXTILE et la Ville de Rosny-sous-Bois pour la collecte des textiles usagés,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention présenté par la société ECOTEXTILE,
CONSIDERANT l'intérêt local que présentent ces conteneurs sur le territoire de Rosny-sous-Bois.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention entre ECOTEXTILE et la Ville de Rosny-sous-Bois pour la collecte des textiles usagés.
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document et tous documents y afférents

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**25**	**Convention d'adhésion à la mission remplacement des centres de gestion**

Monsieur le Maire expose :

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne d'Ile-de-France propose aux collectivités affiliées la possibilité d'adhérer à une convention relative à la mission remplacement.
Cette convention permet de bénéficier pendant trois ans de la mise à disposition d'un ou plusieurs agents pour faire face à un besoin temporaire. Les agents mis à disposition sont rémunérés par le CIG qui facture ensuite les mises à disposition demandées par la Ville.
Dans l'immédiat, il sera fait appel à ce service afin d'assurer un renfort temporaire de trois agents au sein de la Direction de la commande publique, pour une durée d'environ deux mois. Ce renfort vise à résorber le stock de procédures en cours.
Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la convention d'adhésion à la mission remplacement des centres de gestion,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 25-2 Alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponible,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation d'une convention avec le centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne d'Ile-de-France relative à la mission remplacement.
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.
ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 – charge de personnel

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**26**	**Construction d'une salle de remise en forme au stade Armand GIRODIT : reddition définitive des comptes de la convention donnant mandat à la SEMRO pour sa réalisation**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 15 décembre 2005, le Conseil Municipal a défini le programme permettant d'estimer à 470 m² (+/-10 %) les besoins exprimés par les services et utilisateurs potentiels, a arrêté à la somme de 1.094.464,30 € HT (valeur octobre 2005) l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation du centre de remise en forme au stade Armand GIRODIT et a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération à la SEMRO dans le cadre d'un marché de mandat.
Cependant, la surface initiale de ce bâtiment a été revue à la hausse afin de répondre aux demandes des futurs utilisateurs. L'avenant n°1, approuvé par délibération du 26 avril 2007, porte donc la surface à 533 m² et modifie l'enveloppe financière de cette opération qui passe à 1.261.329,93 € HT.
Aujourd'hui, toutes les opérations de réception des travaux sont terminées.
Le coût total réel TTC est nettement inférieur au coût prévisionnel TTC d'environ 15,80%, soit une économie de 238.331,50 euros TTC.
La SEMRO présente les comptes de clôture comme suit :

BILAN DE CLÔTURE			
DEPENSES	**TTC**	**FINANCEMENT**	**TTC**
TRAVAUX & HONORAIRES	**1 172 766.22 €**	**AVANCE DE DEMARRAGE**	**0.00 €**
AUTRES FRAIS	**12 373.53 €**	**REMBOURSEMENT SUR TRAVAUX**	**1 256 509.45 €**
CHARGES FINANCIERES	**12 201.90 €**	**PRODUITS DINANCIERS DE GESTION**	**619.53 €**
FRAIS DE SOCIETE	**72 877.45 €**	**SOLDE DU PAR LA COLLECTIVITE**	**13 090.12 €**
TOTAL DEPENSES	**1 270 219.10 €**	**TOTAL RECETTES**	**1 270 219.10 €**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la reddition définitive des comptes de clôture de l'opération « Centre de remise en forme » arrêtés à la somme de 1.270.219,10 euros TTC.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 15 décembre 2005 confiant, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération, à la SEMRO dans le cadre d'une convention de mandat.
VU la délibération du 26 avril 2007 approuvant l'avenant n°1 qui porte à 533 m² la surface du bâtiment et augmente l'enveloppe financière
VU le bilan de clôture présenté par la SEMRO le 17 novembre 2014
CONSIDERANT que les comptes de clôture sont exacts,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la reddition définitive des comptes de clôture de l'opération « Centre de remise en forme » arrêtés à la somme de 1.270.219,10 euros TTC.
Article 2 : DIT que la Ville soldera l'opération par un versement du reliquat soit la somme de 13.090,12 euros TTC ; cette dépense étant inscrite sur le budget de l'année en cours en section d'investissement opération 1041

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 22/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**27**	**Rapport annuel sur l'accessibilité aux personnes handicapées**

Monsieur le Maire expose :
Conformément à la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil Municipal a créé une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées lors de sa séance en date du 27 novembre 2006.
Cette Commission qui est composée de représentants de la Ville, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, a notamment pour mission d'établir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal avec des propositions de nature à améliorer l'accessibilité.
En 2013, de nombreuses réalisations ont eu lieu en matière d'accessibilité, avec, à titre d'exemple, la poursuite de la mise en accessibilité du parking municipal TIMBAUD par l'installation d'un ascenseur aux normes pour les usagers en fauteuil roulant (UFR) et la création d'un local refuge (un balisage de sécurité est prévu depuis les places de stationnement pour personnes handicapées jusqu'au refuge)
A terme, ce parking comprendra 7 places de stationnement pour les personnes à mobilité réduites (soit 2% du nombre total de places composant le parc), toutes situées au même niveau et à proximité immédiate de l'ascenseur.

Concernant la voierie communale, entre 2012 et 2013, 45 traversées piétonnes ont été adaptées, portant ainsi le pourcentage à 78 % de traversées conformes sur le territoire rosnéen. Deux places de stationnement PMR furent réalisées également, ainsi que la mise en accessibilité des arrêts des lignes de bus 121 et 22.
Par ailleurs, la campagne de communication sur le site internet de la Ville, conjuguée à l'installation du bureau d'accueil du Pôle Handicap au sein du CCAS (anciennement au 7ème étage de l'Hôtel de Ville) a engendré une hausse des fréquentations (entretien physique et appel téléphonique confondus).
Enfin, concernant les actions de sensibilisation et d'information, il peut-être noté la réalisation de la Journée Nationale de l'Audition en mars 2013 avec la tenue de 5 centres de dépistage auditif sur la Ville et la participation de plus de 600 élèves aux différents spectacles de prévention (« Peace and Lobe » et « la Soupe aux Oreilles »). Le jeudi 30 mai a également eu lieu le forum sur la sclérose en plaques, organisé en partenariat avec l'Association des Paralysés de France (APF) qui a réuni plus de 200 personnes.
Ce rapport sera ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.
Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
Vu la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Vu la délibération en date du 27 avril 2006 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Considérant que chaque année la commission communale doit établir un rapport annuel avec des propositions de nature à améliorer l'accessibilité sur la Ville.

DELIBERE

Article 1 : **Prend** acte du rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Prise d'acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**28**	**Actualisation des droits de place, des droits annexes et de la part fixe de la redevance due à la Ville, applicables aux marchés communaux à compter du 1er janvier 2015**

Monsieur le Maire expose :
L'économie générale du contrat de délégation de service public des marchés forains, tel qu'approuvé le 13 juillet 2010 par le Conseil Municipal, repose sur une évolution progressive des droits de place applicables au commerçants.
Pour l'année 2014, il n'y a pas eu d'actualisation des tarifs étant donné l'évolution quasi nulle des indices utilisés.
En conséquence, ceux-ci étaient restés les mêmes que ceux appliqués en 2013 :

Tarifs des droits de place par mètre linéaire, abonnés et volants – Ville de Rosny-sous-Bois – 2013/2014	
Tarifs marché couvert	1,65 €
Tarifs marché de plein vent (dont Pré Gentil)	1,28 €
Supplément angle	0,32 €
Droit de déchargement	1,60 €
Publicité communication	2,13 €
Forfait électrique vitrine réfrigérée par mètre linéaire	0,16 €
Forfait électrique sans vitrine par mètre linéaire	0,08 €
Part fixe de la redevance due à la Ville	3733,70 €

Pour l'année 2015, il est proposé d'actualiser de nouveau les tarifs des droits de place, des droits annexes et de la part fixe de la redevance due à la Ville, en appliquant la formule prévue par le contrat de délégation du service qui est basée notamment sur l'évolution de l'indice des frais et services divers et l'évolution du SMIC :

Tarifs des droits de place par mètre linéaire, abonnés et volants – Ville de Rosny-sous-Bois - 2015	
Tarifs marché couvert	1,66€
Tarifs marché de plein vent (dont Pré Gentil)	1,29€
Supplément angle	0,32€
Droit de déchargement	1,61€
Publicité communication	2,15€
Forfait électrique vitrine réfrigérée par Mètre linéaire	0,16€
Forfait électrique sans vitrine par Mètre linéaire	0,09€
Part fixe de la redevance due à la Ville	3754,06€

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette actualisation à compter du 1er janvier 2015.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU l'article L. 2331-3 b) 6° et suivants du Code général des collectivités territoriales qui prévoit comme faisant partie des recettes fiscales le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés;
VU la convention de délégation de service public passée avec la société Les Nouveaux Marchés de France et approuvée par le Conseil Municipal le 13 juillet 2010, et son avenant N°1 approuvé par le Conseil Municipal le 15 décembre 2011,
VU la délibération du 11 décembre 2012 portant actualisation des droits de place et des droits annexes applicables aux marchés forains à compter du 1er janvier 2015,
CONSIDERANT que les tarifs de droit de place ont une nature fiscale qui rend le Conseil Municipal seul compétent pour arrêter leurs modalités de révision,
CONSIDERANT que l'économie générale du contrat suppose une évolution progressive des droits de place sur les marchés, ainsi que de la part fixe de la redevance due à la Ville,
CONSIDERANT que le taux d'inflation appliqué aux droits de place perçus par le délégataire auprès des commerçants non sédentaires pour l'année 2015 représente une augmentation comparable à ce qui était prévu originellement dans le contrat, soit une augmentation cumulée de 6 centimes d'euros,

DELIBERE

ARTICLE 1er : FIXE les tarifs de droits de place applicables aux emplacements sur les marchés forains, ainsi que la part fixe de la redevance due à la Ville, comme suit :

Tarifs des droits de place par Mètre linéaire, abonnés et volants – Ville de Rosny-sous-Bois - 2015	
Tarifs marché couvert	1,66€
Tarifs marché de plein vent (dont Pré Gentil)	1,29€
Supplément angle	0,32€
Droit de déchargement	1,61€
Publicité communication	2,15€
Forfait électrique vitrine réfrigérée par Mètre linéaire	0,16€
Forfait électrique sans vitrine par Mètre linéaire	0,09€
Part fixe de la redevance due à la Ville	3754,06€

ARTICLE 2 : DIT que les commerçants disposant d'une carte de commerçant non sédentaire ou d'un Kbis de moins de 1 an et exerçant une activité alimentaire, bénéficieront d'un abattement de 50% du tarif de droit de place applicable, sur une durée de 6 mois à compter de la date d'effet de leur abonnement, sans reconduction possible et sans possibilité de bénéficier de cette disposition plus d'une fois, afin d'aider les nouveaux commerçants à s'implanter sur la ville.
ARTICLE 3 : DIT que ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	29	Compte rendu des décisions municipales

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

529-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU COMITE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU PARTI OUVRIER INDEPENDANT, LE 14 NOVEMBRE 2014.
530-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN LES 22 ET 23 JUIN 2015.
531-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RASPAIL LE MERCREDI 9 JUIN 2015.
532-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SALTIMBANQUES COTE COUR », LES 27 ET 28 JUIN 2015.
533-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU COMITÉ DES FETES DES ROSNEENS DU FORT LE MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2014.
534-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PAYANT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 2014.
535-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 21 JUIN 2015.
536-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 11 JANVIER 2015.
537-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE SAMEDI 17 JANVIER 2015.
538-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE DIMANCHE 18 JANVIER 2015.
539-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMATA COULIBALY LE SAMEDI 14 MARS 2015.
540-2014 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME GUIDON CELINE DU LOGEMENT SITUE 14 RUE HENRI MONDOR A ROSNY-SOUS-BOIS.
541-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME MOLINARO LE DIMANCHE 08 FEVRIER 2015.
542-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC – SECTION PÉTANQUE LE DIMANCHE 13 DECEMBRE 2014.
543-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 26 NOVEMBRE 2014.
544-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE PRO GESTION LE JEUDI 18 DECEMBRE 2014.
545-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE LA GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 18 DECEMBRE 2014.
546-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PAYANT, DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A, LE MERCREDI 03 DECEMBRE 2014.
547-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COGIM, LE JEUDI 11 DECEMBRE 2014.
548-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME CHANTAL BACCANINI.
549-2014 CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR HERVE HASSIKA.
550-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 521-2014 EN DATE DU 31/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU FRONT NATIONAL LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014.
551-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE »DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014.
552-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 06 DECEMBRE 2014.
553-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION LES FEMMES ET LA VIE » LES 21 ET 29 NOVEMBRE 2014, ET LE 13 DECEMBRE 2014.
554-2014 CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL MEDICAL (POLYGRAPHE) POUR LE CENTRE MEDICO-SOCIAL MUNICIPAL PAUL SCHMIERER.
555-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REUNION AU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014.
556-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2014.

557-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'AGENCE ATM & GAILLARD LE MARDI 09 DECEMBRE 2014.
558-2014 REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DU CABINET W2G.
559-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION PLONGEE LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.
560-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KINTANA KELY DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014.
561-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014.
562-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 503-2014 EN DATE DU 20/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 09 DECEMBRE 2014.
563-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART PRESTIGE LE SAMEDI 28 MARS 2015.
564-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME HENNENFENT LE VENDREDI 29 MAI 2015.
565-2014 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2014-2015.
566-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) POUR LA SAISON 2014-2015.
567-2014 REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE MME HENRI.
568-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASTR LE LOI POUR LA SAISON 2014-2015.
569-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2-3 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE PARTAGE POUR LA SAISON 2014-2015.
570-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA POUR LA SAISON 2014-2015.
571-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2014-2015.
572-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015.
573-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE POUR LA SAISON 2014-2015.
574-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE POUR LA SAISON 2014-2015.
575-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE ESPACE MULTIMEDIA DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION WEB ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015.
576-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2 ET SAP DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2014-2015.
577-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 551-2014 DU 14/11/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014.
578-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ETC GESTION LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 2014.
579-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AIDARA LE SAMEDI 28 FEVRIER 2015.
580-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME FATOUMA DIAWARA LE SAMEDI 18 AVRIL 2015.
581-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMA DIAWARA LE SAMEDI 18 AVRIL 2015.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 19/12/2014
Transmis en Préfecture le : 23/12/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°24 en date du 5 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 409-2014 Du 16/09/2014,

A

N° 581-2014 Du 28/11/2014.

Pôle Urbanisme et Architecture **DECISION N° 409-2014**

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION-ZAC DES PORTES DE ROSNY- ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE PARK AND SUITES DU 5, RUE D'AURION

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment.
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion,
Vu le projet de convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion-ZAC des portes de Rosny,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition du syndic du 5 rue d'Aurion, représentée par Madame JACQUEMENT, 2 badges pour les opérations d'emménagements-déménagements.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€ à la remise.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 17/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel **DECISION N° 410-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APASE LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association APASE,
Considérant la demande de l'association APASE d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour une Assemblée Générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le samedi 20 septembre 2014, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association APASE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Service Logement **DECISION N° 411-2014**

FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME NGANGBET VALERY DU LOGEMENT SITUE 13 RUE DES BERTHAUDS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée AH 97 sise 13, rue des Berthauds se décomposant comme suit : un local à usage d'habitation d'une surface d'une superficie habitable de 80 m² comprenant : un séjour avec une cuisine américaine au rez-de-chaussée, deux chambres et une salle de bain avec WC au 1er étage, un espace aménagé dans les combles,

Vu la décision n° 255-2014 du 14 mai 2014 consentant à Mme NGANGBET Valérie la location à titre précaire du bien susvisé,
Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la commune,

DECIDE

Article 1er : De prendre acte de la vacance du logement en date du 31 août 2014 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 412-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BOSSI A ZIEM LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Bossi A Ziem,
Considérant que Madame Bossi A Ziem occupera la salle GIRAUD, le samedi 20 septembre 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Bossi A Ziem pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 413-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE LUNDI 06 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic ATM & Gaillard,
Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle GIRAUD le lundi 06 octobre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 414-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONDE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME FABIENNE ANCEAUX LE SAMEDI 27 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Fabienne ANCEAUX,
Considérant que Madame Fabienne ANCEAUX occupera la salle GIRAUD, le samedi 27 décembre 2014 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Fabienne ANCEAUX pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 415-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 15 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'agence Société de Gérance Richelieu,
Considérant que l'agence Société de Gérance Richelieu occupera la salle du conseil, le mercredi 15 octobre 2014 pour une Assemblée Générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle du conseil avec l'agence Société de Gérance Richelieu pour une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Service Protocole

DECISION N° 416-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'association Les Amis du Jumelage,
Considérant que l'association Les Amis du Jumelage occupera la salle des fêtes, le samedi 25 octobre 2014 pour organiser une soirée dansante,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2014 formulée par l'association Les Amis du Jumelage,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Les Amis du Jumelage pour organiser une soirée dansante, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 417-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SRF N° 3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ART PRESTIGE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SRF N°3 entre la ville et l'association Art Prestige,
Considérant que l'association Art Prestige occupera la salle SRF N°3 pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SRF N°3, avec l'association Art Prestige, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 417-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SRF N° 3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ART PRESTIGE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SRF N°3 entre la ville et l'association Art Prestige,
Considérant que l'association Art Prestige occupera la salle SRF N°3 pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SRF N°3, avec l'association Art Prestige, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 418-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ACADEMIE SPORTS DE CONTACTS KURIKANGYM ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Académie Sports de Contacts Kurikangym Rosny,
Considérant que l'association Académie Sports de Contacts Kurikangym Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Académie Sports de Contacts Kurikangym Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 419-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SPORT DETENTE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Sport Détente Rosny,
Considérant que l'association Sport Détente Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'Association Sport Détente Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 420-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU STADE PIERRE LETESSIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SPORTS LOISIRS DE ROSNY »POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du stade Pierre LETESSIER entre la ville et l'association Sports Loisirs de Rosny,
Considérant que l'association Sports Loisirs de Rosny occupera le stade Pierre LETESSIER pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du stade Pierre LETESSIER, avec l'association Sports Loisirs de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 421-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TAEKWONDO DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Sportive de Taekwondo de Rosny,
Considérant que l'Association Sportive de Taekwondo de Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales avec l'Association Sportive de Taekwondo de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 422-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT entre la ville et l'association Club Nautique de Rosny,

Considérant que l'Association Club Nautique de Rosny occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAULT pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, avec l'association Club Nautique de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 423-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ORIGIN'HALL » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré-Gentil entre la ville et l'association Origin'Hall,

Considérant que l'association Origin'Hall occupera le gymnase du Pré-Gentil pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase du Pré-Gentil, avec l'association Origin'Hall, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 424-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PARIS YOSEIKAN » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT entre la ville et l'association Paris Yoseikan,

Considérant que l'association Paris Yoseikan occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAULT pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, avec l'association Paris Yoseikan, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Service Protocole

DECISION N° 425-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Franco-Berbère de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Franco-Berbère de Rosny-sous-Bois, occupera la salle des fêtes, le dimanche 21 septembre 2014 pour organiser un loto,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2014 formulée par l'association Franco-Berbère de Rosny-sous-Bois,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Franco-Berbère de Rosny-sous-Bois, pour organiser un loto, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 17/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Education et Petite Enfance

DECISION N° 426-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 372-2014 DU 1ER SEPTEMBRE 2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ATELIERS LOISIRS » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 372-2014 en date du 1er septembre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Eugénie COTTON – 93 avenue de la Dhuys à Rosny-sous-Bois, entre la ville et l'Association « Club Ateliers Loisirs »
Vu le projet de convention modifié de mise à disposition de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Eugénie Cotton, entre la ville et l'association « Club Ateliers Loisirs »
Considérant que l'Association « Club Ateliers Loisirs » a demandé à la Ville de modifier les créneaux horaires d'occupation des locaux mis à leur disposition à l'école élémentaire Eugénie COTTON pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de modifier la décision n° 372-2014 du 1er septembre 2014 ainsi que la convention y afférent afin de mettre à disposition, à titre gratuit, des locaux scolaires situés à l'école élémentaire Eugénie COTTON, au profit de l'Association « Club Ateliers Loisirs » afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer la convention modifiée.

Article 3 : le reste de la décision n° 372-2014 en date du 1er septembre est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 427-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Homies Football Association,

Considérant que l'association Homies Football Association occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Homies Football Association afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 428-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GALAXY 93 » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase Lavoisier entre la ville et l'association Galaxy 93,

Considérant que l'association Galaxy 93 occupera le gymnase Lavoisier pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase Lavoisier, avec l'association Galaxy 93, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 429-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE JEAN MERMOZ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMPAGNIE ONEIRA » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase Jean MERMOZ entre la ville et l'association Compagnie Oneira,
Considérant que l'association Compagnie Oneira occupera le gymnase Jean MERMOZ pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase Jean MERMOZ, avec l'association Compagnie Oneira, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 430-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MONTENEGRO » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la ville et l'association Monténégro,
Considérant que l'association Monténégro occupera la salle GIRAUD pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association Monténégro, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 431-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGIR + » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Agir +,
Considérant que l'association Agir + occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales avec l'association Agir +, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Affaires Foncières

DECISION N°

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 21 RUE DES DEUX COMMUNES A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR PERDOUX PATRICK

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Monsieur PERDOUX Patrick l'occupation à titre précaire du bien susvisé,
Considérant que la Ville est propriétaire d'un logement sis 21 rue des Communes, bâtiment 2, 3ème étage, qu'il est mis à disposition de Monsieur Patrick PERDOUX, et que cette mise à disposition peut être renouvelée,

DECIDE

Article 1 : de consentir le renouvellement à Monsieur PERDOUX Patrick de la mise à disposition du logement implanté dans l'enceinte de la copropriété 21 rue des Deux Communes à compter du 1er octobre 2014 pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 30 septembre 2015, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 307,79 euros ainsi que le forfait mensuel de 50 euros pour les consommations d'eau, et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : un dépôt de garantie d'un montant de 261 euros a été demandé lors de l'entrée dans les lieux en octobre 2005.
Article 3 : que la présente location temporaire pourra se poursuivre par reconduction expresse, qu'elle sera alors révisée en fonction de l'indice INSEE, indice de référence des loyers valeur 4ème trimestre 2014.
Article 4 : De signer ladite convention.
Article 5 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 433-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU STADE PIERRE LETESSIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ART EQUESTRE ET ATTELAGE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du stade Pierre LETESSIER entre la ville et l'association Art Equestre et Attelage,

Considérant que l'association Art Equestre et Attelage occupera le stade Pierre LETESSIER pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du stade Pierre LETESSIER, avec l'association Art Equestre et Attelage, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Direction des Affaires Juridiques

DECISION N° 434-2014

REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE MME HENRI

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 827 et 828 du Code de Procédure Civile,
Vu la convocation du Tribunal Administratif suite au recours, enregistré sous le numéro 1400001-2, formé le 2 janvier 2014 par Monsieur et Madame Philippe ANTIQUARIO concernant l'annulation de l'arrêté n°93064 12 B0088 du 4 juillet 2013 par lequel le maire de Rosny-sous-Bois a accordé à la SCCV Cottages de Rosny un permis de construire portant sur l'édification au 28 rue Lavoisier – rue Missak Manouchian de 3 bâtiments indépendants composés de 125 logements,
Considérant la nécessité de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

Article Unique : **DE DESIGNER** à cet effet Mme Maud HENRI, juriste au sein de la Direction des Affaires Juridiques de la Ville, comme représentant de la commune de Rosny-sous-Bois devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 17/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 435-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MINERVE ANDRE LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Minerve ANDRE,
Considérant que Madame Minerve ANDRE occupera la salle SICURANI, le samedi 20 septembre 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Madame Minerve ANDRE pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/09/2014
- **Publié le** : 22/09/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 436-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 409-2014 DU 16/09/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION – ZAC DES PORTES DE ROSNY AVEC LA SOCIETE PARK AND SUITES DU 5, RUE D'AURION.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment.
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion,
Vu le projet de convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny,
Vu la décision n° 409-2014 en date du 16/09/2014 portant passation d'une convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny et la société PARK AND SUITE du 5, rue d'Aurion,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et le week-end du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,
Considérant que la décision n° 409-2014 du 16/09/2014 comporte une erreur dans le titre et qu'il convient de la rectifier, que la convention est conclue entre la ville de Rosny-sous-Bois et le syndic de copropriété, et non pas avec la société Park and suites,

DECIDE

Article 1 : De modifier le titre de la décision et de préciser que la convention est conclue entre la ville Rosny-sous-Bois et le Syndic de copropriété du 5, rue d'Aurion.
Article 2 : De signer la convention avec le Syndic de copropriété du 5, rue d'Aurion.
Article 3 : Le reste de la décision n° 409-2014 en date du 16 septembre 2014 sont inchangés.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sport/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 437-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association SOR section Athlétisme,
Considérant que l'association SOR section Athlétisme occupera la salle GIRAUD, le vendredi 10 octobre 2014 pour organiser une soirée d'accueil,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association SOR section Athlétisme, pour organiser une soirée d'accueil, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 438-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SYLVIE ABIOLA LE DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Sylvie ABIOLA,
Considérant que Madame Sylvie ABIOLA occupera la salle SICURANI, le dimanche 09 novembre 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Sylvie ABIOLA pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 439-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 14 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois occupera la salle SICURANI, le dimanche 14 décembre 2014 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 440-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-MARC KUCHARSKI LE SAMEDI 14 FEVRIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Jean-Marc KUCHARSKI,
Considérant que Monsieur Jean-Marc KUCHARSKI occupera la salle GIRAUD, le samedi 14 février 2015 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Monsieur Jean-Marc KUCHARSKI pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Direction des affaires juridiques

DECISION N° 441-2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA VILLE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE LA SCP D'AVOCATS « W2G »

Le Maire,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dépôts de plaintes au commissariat de Rosny-sous-Bois en date du 05 avril 2014 déposés par les Gardiens de Police PLANTIN Nicolas et BONETTI David,
Considérant que ces agents ont déposé ces plaintes pour outrage et menaces de mort,
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de ces agents ainsi que ceux de la ville,
Considérant que la défense est obligatoirement présentée par un avocat,

DECIDE

Article 1 : **DE DESIGNER** à cet effet, la **SCP d'Avocats W2G**, sise 21, avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois (93110), comprenant la représentation et l'assistance de la commune ainsi que de ses agents devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.
Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées au budget en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Service Logement

DECISION N° 442-2014

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. ET MME AFANTROUS MOHAMED DU LOGEMENT D'URGENCE SITUE 27, RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville sise 27, rue Sainte-Odile au rez-de-chaussée se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et 1 salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,
Considérant que l'habitation principale de M. et Mme AFANTROUS Mohamed a fait l'objet d'un incendie le 12 mars 2014 et qu'ils ne peuvent pas le réintégrer**,**
Vu la décision n° 292-2014 du 5 juin 2014 consentant à M. et Mme AFANTROUS la mise à disposition temporaire et précaire du logement d'urgence jusqu'au 17 septembre 2014,
Vu le projet de renouvellement de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à M. et Mme AFANTROUS Mohamed l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1er : de consentir à M. et Mme AFANTROUS Mohamed le renouvellement de la mise à disposition temporaire et précaire du logement sis 27, rue Sainte-Odile à compter **du 18 septembre 2014 pour une durée de 1 mois soit jusqu'au 17 octobre 2014,** moyennant le versement d'une redevance mensuelle de **300 euros**, toutes charges comprises et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 443-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SARA MAIZAT LE VENDREDI 03 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Sara MAIZAT,

Considérant que Madame Sara MAIZAT occupera la salle SICURANI, le vendredi 03 octobre 2014 pour organiser un mariage,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Madame Sara MAIZAT pour organiser un mariage afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 444-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 379-2014 EN DATE DU 01/09/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 379-2014 en date du 01/09/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic ATM & Gaillard pour le mardi 30 septembre 2014,

Considérant que le syndic ATM & Gaillard a informé la ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue au mardi 30 septembre 2014 et la repousser au mardi 23 octobre 2014, la décision n° 379-2014 en date du 1er septembre 2014 doit être modifiée,

DECIDE

Article 1er : de modifier la décision n° 379-2014 en date du 1er septembre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic ATM & Gaillard.

Article 2 : Que la date de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic ATM & GAILLARD, initialement prévue le mardi 30 septembre 2014 est repoussée au mardi 23 octobre 2014.
Article 3 : de signer la convention modifiée.
Article 4 : Le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Education et Petite Enfance

DECISION N° 445-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNIVERSITE POPULAIRE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Jean MOULIN – 9, rue Jean Moulin à Rosny-sous-Bois, entre la ville et l'Association « Université Populaire »,
Considérant que l'Association « Université Populaire » occupera des locaux scolaires situés à l'école élémentaire Jean MOULIN pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Jean Moulin avec l'Association « Université Populaire » afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 446-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UNE SALLE DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'HOPITAL DE JOUR POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle du Conservatoire, entre la ville et l'EPS Ville-Evrard pour l'HOPITAL DE JOUR,
Considérant que l'HOPITAL DE JOUR occupera une salle du Conservatoire, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, d'une salle du Conservatoire, avec l'EPS Ville-Evrard pour l'HOPITAL DE JOUR, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Urbanisme et Architecture **DECISION N° 447-2014**

CONVENTION RELATIVE A L'ACCÈS CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADEMOISELLE MURIEL MARGOTONNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment.

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée, dite zone bleue, qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Melle Muriel MARGOTONNE, un badge correspondant à un emplacement de parking.

Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.

Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Urbanisme et Architecture **DECISION N° 448-2014**

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION-ZAC DES PORTES DE ROSNY ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME CISSE FATOUMATA

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 24 en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014.

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures.

Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Madame CISSE Fatoumata un badge correspondant à un emplacement de parking.

Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.

Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Santé - Solidarité **DECISION N° 449-2014**

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 187-2013 du 14/10/2014 PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION POUR 3 EMPLACEMENTS DE PARKING N° 90, 89, 83 APPARTENANT A LOGIREP SIS 7, RUE ANTONIN FROIDURE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 187-2013 du 14 octobre 2013 portant passation d'un contrat de location pour 3 emplacements de parking n° 90, 89, 83 appartenant à Logirep sis 7, rue Antonin Froidure à Rosny-sous-Bois,
Vu le projet de contrat de location proposé par Logirep, propriétaire de l'emplacement de parking n° 9153 situé au 7, rue Antonin Froidure à Rosny-sous-Bois, en remplacement de l'emplacement n° 9190,
Considérant que l'emplacement n° 9190 est obsolète et que la commune a besoin d'un emplacement souterrain pour ses employés du Service de Soins Infirmiers à Domicile, il convient de modifier la décision,

DECIDE

Article 1er : De modifier la décision n° 187-2013 en date du 14/10/2013.
Article 2 : De louer l'emplacement de parking n° 9153 en remplacement de l'emplacement de parking n° 9190 situé 7, rue Antonin Froidure à Rosny-sous-Bois 93110, à compter du 17 Mars et moyennant le versement d'un loyer mensuel de 42,40 € TTC.
Article 3 : De signer ledit contrat de location.
Article 4 : D'imputer le montant de la dépense au budget 2014 sur les articles 6132-61010 et 614-61010.
Article 4 : Le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Education et Petite Enfance

DECISION N° 450-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE FELIX EBOUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPACE CULTURE ET ENFANCE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011, portant fixation et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Félix Eboué – 7-9, rue Jacques Offenbach à Rosny-sous-Bois, entre la Ville et l'Association « Espace Culture et Enfance »,
Considérant que l'Association « Espace Culture et Enfance » occupera des locaux scolaires situés à l'école élémentaire Félix Eboué pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Félix Eboué, avec l'Association « Espace Culture et Enfance » afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière - Centre socioculturel

DECISION N° 451-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13, POLYVALENTE ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 11-12-13, polyvalente et famille du Cercle Boissière, entre la ville et l'association MISSION LOCALE,
Considérant que l'association MISSION LOCALE occupera les salles municipales 11-12-13, polyvalente et famille du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 11-12-13, polyvalente et famille du Cercle Boissière, avec l'association MISSION LOCALE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 452-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ADAMA KONATE LE DIMANCHE 05 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Adama KONATE,
Considérant que Madame Adama KONATE occupera la salle SICURANI le dimanche 05 octobre 2014 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Adama KONATE pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 453-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 11 JANVIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Franco-Portugaise culturelle et sportive de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Franco-Portugaise culturelle et sportive de Rosny-sous-Bois, occupera la salle SICURANI, le dimanche 11 janvier 2015 pour organiser un repas,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2015 formulée par l'association,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Franco-Portugaise culturelle et sportive de Rosny-sous-Bois, pour organiser un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Service Logement

DECISION N° 454-2014

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME GUIDON CELINE 14 RUE HENRI MONDOR A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée section AZ 249 sise 14, rue Henri Mondor à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un logement à usage d'habitation d'une surface de 61 m² comprenant une salle à manger, une cuisine, 2 chambres, une salle de bain, un WC, une place de parking,
Vu la décision N° 603-2011 consentant à Mme GUIDON Céline la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er janvier 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans,
Considérant le projet de renouvellement de la convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Mme GUIDON Céline l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1er : de consentir à Mme GUIDON Céline le renouvellement de la location du logement sis 14 rue Henri Mondor à Rosny-sous-Bois à compter du **1er octobre 2014** pour une durée de 1 mois non renouvelable soit jusqu'au **31 octobre 2014,** moyennant le versement d'un loyer mensuel de **342,87 euros** (trois cent quarante-deux euros et quatre-vingt-sept centimes) et le règlement de charges locatives d'un montant de **218,89 euros** (deux cent dix-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes) et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle développement Economique
Emploi-Formation

DECISION N° 455-2014

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2014-06) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE MURS ET FACADES ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'Entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 97-2014** en date du 10 février 2014, portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la Société **MURS ET FACADES** et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu le projet de l'avenant n° 1 à la convention passée entre la société **MURS ET FACADES** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, et qu'à cette fin, la ville met à disposition des entreprises

désireuses de s'implanter, des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que dans ce cadre, l'entreprise **MURS ET FACADES** a manifesté le souhait de changer de local au sein de la pépinière,
Considérant que l'entreprise **MURS ET FACADES** n'a pas à payer de frais de dossier pour la location d'un nouveau bureau,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant N° 1** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **MURS ET FACADES** en vue de la mise à disposition du bureau **n° 14** pour la période **du 6 octobre 2014 au 17 novembre 2017.**
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation **752-90 et 758-90.**
Article 3 : que le dépôt de garantie inscrit au budget de la Ville imputation **165-90**, sera remboursé à l'entreprise **MURS ET FACADES** lors de sa sortie, après apurement des comptes et état des lieux concluant.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 456-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY - ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR MAMBOUNDOU RENAULD

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment.
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur MAMBOUNDOU RENAULD un badge correspondant à un emplacement de parking.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2014
- **Publié le** : 30/09/2014

Direction des Affaires Juridiques

DECISION N° 457-2014

REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE MME HENRI ET M.TOURE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 827 et 828 du Code de Procédure Civile,
Vu la convocation du juge commissaire du Tribunal de Commerce de Bobigny suite à la requête introduite par la Commune en vue de faire constater la résiliation de plein droit du bail relatif aux locaux sis 268, rue de Brément à Rosny-sous-Bois,
Considérant la nécessité de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

Article Unique : **DE DESIGNER** à cet effet Mme Maud HENRI, juriste au sein de la Direction des Affaires Juridiques de la Ville, ainsi que M. Djibril TOURE directeur des affaires juridiques comme représentants de la Commune de Rosny-sous-Bois devant le Tribunal de Commerce de Bobigny.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 458-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION-ZAC DES PORTES DE ROSNY ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR MATIMA KARL

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny à conclure avec un propriétaire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur MATIMA Karl un badge correspondant à un emplacement de parking.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 459-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR NEGMAR TOUFIK

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur NEGMAR Toufik, un badge correspondant à un emplacement de parking.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 460-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR TCHAKOUNTEU NGAHANE FRANKLIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,

Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur TCHAKOUNTEU NGAHANE Franklin, un badge correspondant à un emplacement de parking.

Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.

Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 461-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU COMITE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU PARTI OUVRIER INDEPENDANT, LE JEUDI 16 OCTOBRE 2014.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Comité de Rosny-sous-Bois du Parti Ouvrier Indépendant,

Considérant que le comité de Rosny-sous-Bois du Parti Ouvrier Indépendant occupera la salle Giraud, le jeudi 16 octobre 2014 pour une réunion,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Giraud avec le Comité de Rosny-sous-Bois du Parti Ouvrier Indépendant afin de définir les modalités de la prestation.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 462-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC DAUCHEZ LE MARDI 28 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Dauchez,
Considérant que le syndic Dauchez occupera la salle SICURANI, le mardi 28 octobre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec le syndic Dauchez pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 463-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 17 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la société de Gérance RICHELIEU,
Considérant que la société de Gérance RICHELIEU occupera la salle SICURANI, le lundi 17 novembre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec la société de Gérance RICHELIEU pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** :
- **Publié le** :

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 463-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 17 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la société de Gérance RICHELIEU,

Considérant que la société de Gérance RICHELIEU occupera la salle SICURANI, le lundi 17 novembre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec la société de Gérance RICHELIEU pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 464-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU COMITE DES FETES DES ROSNEENS DU FORT LE SAMEDI 07 FEVRIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort,
Considérant que le Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort occupera la salle GIRAUD, le samedi 07 février 2015 pour organiser un repas,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2015 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort, pour organiser un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 465-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR TCHOUA ETENO RODRIGUES ET MADAME NKAZENGANY CLEMENCE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur TCHOUA ETENO Rodrigues et Madame NKAZENGANY Clémence, un badge correspondant à un emplacement de parking.

Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Urbanisme et Architecture **DECISION N° 466-2014**

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES EPOUX SBAOUI

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny à conclure avec des locataires du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition des époux SBAOUI, un badge correspondant à un emplacement de parking.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention
Cercle Boissière – Centre socioculturel **DECISION N° 467-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 1-2, ESPACE BAR ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Jeux Créativité et Partage,
Considérant que l'association Jeux Créativité et Partage occupera les salles municipales « 1-2, espace bar et la salle 11-12-13 » du Cercle Boissière – Centre socioculturel, le samedi 22 novembre 2014 pour sa bourse aux jouets,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition des salles municipales « 1-2, espace bar et la salle 11-12-13 » du Cercle Boissière avec l'association Jeux Créativité et Partage, pour sa bourse aux jouets, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 03 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 468-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OTANTIKA » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la ville et l'association Otantika,
Considérant que l'association Otantika occupera la salle GIRAUD pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD, avec l'association Otantika, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 469-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 1-2 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGELE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Jeux Créativité et Partage,
Considérant que le l'association Jeux Créativité et Partage occupera la salle municipale « 1-2 » du Cercle Boissière, le samedi 11 octobre 2014, pour son marché de jouets et jeux de société,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 1-2 » du Cercle Boissière avec l'association Jeux Créativité et Partage, pour son marché de jouets et jeux de société, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 470-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE PLUS BELLE MA VILLE LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association Plus Belle ma Ville,
Considérant que l'Association Plus Belle ma Ville occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 11 octobre 2014, pour son Assemblée Générale.
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec l'association Plus Belle ma Ville, pour son Assemblée Générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 471-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BRODEUSES DU MONDE LES VENDREDI 10, DIMANCHE 12 ET LUNDI 13 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Brodeuses du monde,
Considérant que l'association Brodeuses du monde occupera la salle SICURANI, les vendredi 10, dimanche 12 et lundi 13 octobre 2014 pour organiser une démonstration de broderie,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Brodeuses du monde, pour organiser une démonstration de broderie, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/10/2014
- **Publié le** : 09/10/2014

Politique de la Ville **ARRETE N° 14-3284**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS DE QUARTIER DU PRE-GENTIL, DE LA BOISSIERE-SAUSSAIE BEAUCLAIR ET DU BOIS PERRIER-MARNAUDES

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,
Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la délibération n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,
Vu la délibération n° 39 du 23 septembre 2014 portant modification de la Charte et validation des périmètres des Conseils de quartier,
Vu l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, …) et que « la composition du Conseil de quartier devra

dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »

Considérant que la Charte prévoit le renouvellement des Conseils de quartier à l'issue des élections municipales.

ARRETE

Article 1 : Suite au renouvellement de ses membres, le Conseil de quartier du Pré-Gentil est composé comme suit :

- Monsieur Djamel BEDDOUR
- Monsieur Mustapha BEN TAIBI
- Monsieur Eric Eugène BLONDIAUX
- Madame Martine BOURDELLET
- Madame Simone CAZES
- Madame Khadija CHAJID
- Monsieur Karim CHETTIR
- Monsieur Gérard COLAS
- Madame Francine COULOMBEL
- Madame Yasmina DIOUF
- Madame Claudine DUBRULLE
- Madame Isabelle HOLLEBECQ
- Madame Isabelle JACQUARD
- Monsieur Martiale JEAN-LOUIS
- Madame Fatima KASRAOUI
- Monsieur Tony LAÏDI
- Madame Josiane LECHEVOIR
- Madame Séverine LEVY
- Madame Christiane LORY
- Monsieur Laurent MAZOYER
- Monsieur Jules-Servais NGBAZOUA
- Monsieur Matuba-Galant NKAMA
- Madame Annick ODRU
- Monsieur Wiliam PACINI
- Monsieur Jean PISTRE
- Madame Roseline QUERLIN
- Madame Marie- Claude ROGER
- Madame Véronique SAYASENH
- Madame Claude-Anne SELLAMI
- Madame Ann SIMPSON
- Madame Françoise VALOIS

Article 2 : Suite au renouvellement de ses membres, le Conseil de quartier de la Boissière / Saussaie Beauclair est composé comme suit :

- Monsieur Lionel BEAUCE
- Monsieur Samy BECHET
- Madame Claudia BELGUENAOUI
- Madame Cécile BEN ALLAL
- Monsieur Olivier BLEDOU
- Madame Viviane BOSSARD
- Madame Paulette BOURDON
- Madame Laurence BROUSSE
- Monsieur Malick CAMARA
- Monsieur Aurélien DESSARD
- Monsieur Paul DOREMUS
- Madame Isabelle DOS SANTOS
- Monsieur Jack DRIFFORT
- Madame Carole DRUESNES
- Madame Isabelle GAUTROT
- Monsieur Jean GUILLEMAUD
- Madame Maéva GOURDON
- Monsieur Farid GOUTAL
- Madame Françoise HAAS
- Monsieur Philippe JACQUEMART
- Madame Sylviane LAROUSSE
- Monsieur Thierry LAUGIER
- Monsieur Jamal LEMONNIER

- Madame Martine LEVRARD
- Madame Pierina MALET
- Monsieur Magha MOHAMEDOU
- Monsieur Pierre MOSSANG
- Monsieur Gérard MOTTET
- Madame Fabienne NICOLAS
- Monsieur Jean-Claude NUNIGE
- Madame Marie-Catherine PERETTI
- Madame Béatrice POULEUR
- Madame Josette POZZECO
- Monsieur Stéphane ROUPPERT
- Monsieur Frank THOMAS
- Monsieur René TRIOULLIER
- Madame Léa YAMMINE

Article 3 : Suite au renouvellement de ses membres, le Conseil de quartier Marnaudes / Bois-Perrier est composé comme suit :

- Madame Maîmouna ALCY
- Monsieur Youssel AMIRI
- Madame Nadège BABULIK
- Madame Laetitia BARREAU
- Madame Marlène BASTIAN
- Monsieur Iréné BONIFACE
- Monsieur Jean-Claude BOUGEARD
- Madame Fabienne BOULLET
- Madame Viviane BOURQUARDEZ
- Madame Kaya CISSE
- Monsieur Guy CHETTRIT
- Madame Assa COULIBALY
- Madame Catherine DOS SANTOS
- Monsieur Michel DOUIN
- Monsieur Abderrahman EL MHAMEDI
- Madame Christiane EVEILLEAU
- Madame Germaine FLEAN
- Monsieur Jean-Claude GERARD
- Monsieur Joseph GERMANY
- Madame Joëlle GHOUABECHE
- Monsieur Djamal HAMAOUIMECHE
- Monsieur Fanta KABA
- Madame Jeanne KIMWANA
- Monsieur Jean-Baptiste LABETAN
- Monsieur Jacques LAURENT
- Madame Annick LE MOIGNINC
- Madame Evelyne MORIN
- Monsieur Rado RAKOTOMIARIMA
- Madame Marie Noëlle RICHARD
- Madame Fatima ROUA
- Madame Assa SANGHARE
- Monsieur Robert SOUBRE
- Monsieur Hie Léon TAHE
- Monsieur Laurent TARREDEC
- Madame Nicole VILLEQUENAULT
- Monsieur Alain WEINBERG
- Madame Amane YAAMOURI
- M. Abdessatar ZARROUK

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2015.

Pôle Urbanisme et Architecture **DECISION N° 472-2014**

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR BONNIERE HERVE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur BONNIERE Hervé, représenté par Monsieur Jean-Francis DAURIAC du LOG'J Immobilier, un badge correspondant à un emplacement de parking.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 473-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG LES SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Établissement Français du Sang,
Considérant que l'Établissement Français du Sang occupera la salle du conseil, les 8 et 9 novembre 2014 pour organiser un don,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2014 formulée par l'Établissement Français du Sang,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'Établissement Français du Sang pour organiser un don, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 474-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE LA SECTION DE ROSNY DU PARTI SOCIALISTE, LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la section de Rosny du Parti Socialiste,
Considérant la demande de la section de Rosny du Parti Socialiste d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac, le dimanche 30 novembre 2014 pour la fête annuelle des sympathisants,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande d'occupation de salle formulée par la section de Rosny du Parti Socialiste pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 30 novembre 2014, avec la section de Rosny du Parti Socialiste afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sport/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 475-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CROIX D'OR LES VENDREDIS 24 ET 31 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association LA CROIX D'OR,
Considérant que l'association LA CROIX D'OR occupera la salle SICURANI, les vendredis 24 et 31 octobre 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association LA CROIX D'OR, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 476-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME MONNEY APIE EMILIENNE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue, qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Madame MONNEY APIE Emilienne, un badge correspondant à un emplacement de parking.

Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 477-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE DE ROSNY LE MERCREDI 10 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Stade Olympique de Rosny,
Considérant que le Stade Olympique de Rosny occupera la salle SICURANI, le mercredi 10 décembre 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec le Stade Olympique de Rosny, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 478-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE DE ROSNY LE MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Stade Olympique de Rosny,
Considérant que le Stade Olympique de Rosny, occupera la salle SICURANI, le mercredi 12 novembre 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec le Stade Olympique de Rosny, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville Cercle Boissière

DECISION N° 479-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 470-2014 DU 06/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PLUS BELLE MA VILLE, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 470-2014 en date du 06 octobre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle « 11-12-13 » du Cercle Boissière au profit de l'Association Plus Belle ma Ville, le samedi 11 octobre 2014,

Considérant que l'Association Plus Belle Ma Ville a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle pour le samedi 11 octobre 2014,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n°470-2014 du 06 octobre 2014.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 480-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BERNADETTE ZAZI LE SAMEDI 03 JANVIER 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Bernadette ZAZI,

Considérant que Madame Bernadette ZAZI occupera la salle GIRAUD, le samedi 03 janvier 2015 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Bernadette ZAZI pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 481-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'association Départementale Des Veuves et Veufs de la Seine-Saint-Denis,
Considérant que l'association Départementale Des Veuves et Veufs de la Seine Saint Denis, occupera la salle du conseil, le samedi 15 novembre 2014 pour organiser un repas et un loto,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande sur l'année 2014 formulée par l'association Départementale Des Veuves et Veufs de la Seine Saint Denis,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'association Départementale Des Veuves et Veufs de la Seine Saint Denis, pour organiser un repas et 1 loto, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Service Protocole

DECISION N° 482-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES DES FÊTES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la ville et l'association de la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association de la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois, occupera les salles des fêtes et du conseil, le samedi 29 novembre 2014 pour organiser les 100 ans de l'association,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2014 formulée par l'association de La Jeanne D'Arc de Rosny-sous-Bois,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles des fêtes et du conseil avec l'association de la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois, pour organiser les 100 ans de l'association, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse, Prévention *Service jeunesse*

DECISION N° 483-2014

FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS INITIATIVES SOIRÉE DES LAUREATS 2014 DU 08/11/2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 37 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 portant sur l'attribution de bourses et de prix dans le cadre de la soirée des lauréats,

Considérant que la commission d'attribution des prix et des récompenses des lauréats initiatives s'est réunie le 19 septembre 2014 et a proposé l'attribution de prix pour 7 jeunes (6 individuels et un groupe) dans les catégories lauréats initiatives culture, économique/insertion et sports,

DECIDE

Article 1 : d'individualiser ainsi qu'il suit, les récompenses aux jeunes proposés par la commission pour la soirée des lauréats - édition 2014, organisée le 8 novembre 2014 :

- **Ryan Tchimbouka**, lauréat dans la catégorie « économique / réussite professionnelle » pour la création de son entreprise de prêt à porter « Grigri » : bourse de 1000 € pour la création de supports de communication et aide au design d'une nouvelle collection.
- **Anthony Lefort**, lauréat dans la catégorie « économique / réussite professionnelle » pour son activité de conseil et de développement informatique et la création de son entreprise « Pixel-Esport » : bourse de 1000 € pour acquisition de matériel.
- **Wassim Fekih**, lauréat dans la catégorie « culture », joueur de luth oriental : bourse de 1000 € pour financer des cours de perfectionnement et l'acquisition de matériel.
- **François Gadant**, lauréat dans la catégorie « culture », illustrateur et auteur de bande dessinée, pour son parcours artistique : bourse de 1000 € pour acquisition de matériel.
- **Amine Alkemmache**, lauréat dans la catégorie « sport » pour son titre de champion de France de boxe anglaise en catégorie junior et son investissement au sein de son club : bourse de 1000 € pour financer des stages de perfectionnement et de l'acquisition de matériel.
- **Pierre Goullencourt**, lauréat dans la catégorie « sport » pour son implication bénévole au sein du SOR Athlétisme : bourse de 500 € pour acquisition de matériel.
- **L'équipe féminine de futsal de l'UNSS du collège Saint Exupéry**, lauréate dans la catégorie « sport » pour son parcours en championnat départemental et national de futsal : bourse de 50 € pour chacune des dix (10) participantes.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur le budget en cours à l'imputation 6714.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 484-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Laissez les servir,

Considérant que l'association Laissez les servir occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière, le vendredi 17 octobre 2014, pour sa réunion débriefing et son repas cohésion,

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière avec l'association Laissez les servir, pour une réunion débriefing et son repas cohésion, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 485-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER JEAN ALLEMANE – ASFAR, POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association SPORTIVE FOYER JEAN ALLEMANE - ASFAR,

Considérant que l'association SPORTIVE FOYER JEAN ALLEMANE - ASFAR occupera la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, avec l'association SPORTIVE FOYER JEAN ALLEMANE - ASFAR, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 486-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 1-2 du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY,

Considérant que l'association CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY occupera les salles municipales 1-2 du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 1-2 du Cercle Boissière avec l'association CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 487-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 3 » et « polyvalente » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association MEDIATION CULTURE ET VIE,
Considérant que l'association MEDIATION CULTURE ET VIE occupera la salle municipale « 3 » et « polyvalente » du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « 3 » et « polyvalente » du Cercle Boissière, avec l'association MEDIATION CULTURE ET VIE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 488-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association ART ET PRESTIGE,
Considérant que l'association ART ET PRESTIGE occupera la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière avec l'association ART ET PRESTIGE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 489-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN BUREAU PERMANENT AU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bureau permanent au Cercle Boissière, entre la Ville et l'association LAISSEZ LES SERVIR,

Considérant que l'association LAISSEZ LES SERVIR occupera un bureau permanent au Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau permanent au Cercle Boissière, avec l'association LAISSEZ LES SERVIR, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention
Cercle Boissière

DECISION N° 490-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Rosny Dancing Blues,
Considérant que l'association Rosny Dancing Blues occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 22 novembre 2014, pour une soirée dansante,
Considérant qu'il s'agit de la troisième et dernière demande gratuite sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec l'association Rosny Dancing Blues, pour une soirée dansante afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 491-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA CARDINET LE JEUDI 30 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Foncia Cardinet,
Considérant que le syndic Foncia Cardinet occupera la salle GIRAUD, le jeudi 30 octobre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec le syndic Foncia Cardinet, pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sport/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 492-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES ORTHOPHONISTES DU 93 LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association les orthophonistes du 93,
Considérant que l'association les orthophonistes du 93, occupera la salle GIRAUD, le vendredi 21 novembre 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association les orthophonistes du 93, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 17/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 493-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE GIDECO LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'agence GIDECO,
Considérant que l'agence GIDECO occupera la salle du conseil, le samedi 25 octobre 2014 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle du conseil avec l'agence GIDECO pour une réunion afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 494-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE GIDECO LE MARDI 25 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'agence GIDECO,
Considérant que l'agence GIDECO occupera la salle du conseil, le mardi 25 novembre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle du conseil avec l'agence GIDECO pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 495-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'EXPOSITION DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE DU 24 NOVEMBRE AU 9 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace d'exposition de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, entre la ville et l'association EAR (Expression Artistique Rosnéenne),
Considérant la demande de l'association EAR d'occuper l'espace d'exposition de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, du 24 novembre au 9 décembre 2014 pour le salon annuel des artistes de l'association,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du 24 novembre au 9 décembre 2014, de l'espace d'exposition de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, avec l'association EAR (Expression Artistique Rosnéenne), afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 496-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BRENDA VARGAS LE DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Brenda VARGAS,
Considérant que Madame Brenda VARGAS occupera la salle GIRAUD, le dimanche 23 novembre 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Brenda VARGAS pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 497-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU CABINET LOISELET ET DAIGREMONT LE LUNDI 1ER DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le cabinet Loiselet et Daigremont,
Considérant que le cabinet Loiselet et Daigremont occupera la salle GIRAUD, le lundi 1er décembre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec le cabinet Loiselet et Daigremont pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 498-2014

FIXATION DU MONTANT DU REPAS POUR LE BANQUET DES ANCIENS COMBATTANTS PRÉVU LE MARDI 11 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la Ville organise le banquet des anciens combattants et victimes de guerre dans le cadre de la commémoration du 96ème anniversaire de l'armistice,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du repas servi à cette occasion,

DECIDE

Article 1 : De fixer le prix du repas servi lors du banquet des anciens combattants et victimes de guerre dans le cadre de la commémoration du 96ème anniversaire de l'armistice à 35,00 euros.

Article 2 : Les recettes afférentes seront imputées sur la ligne budgétaire 70878-0240.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 499-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DU CABINET GIDECO LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le cabinet GIDECO,

Considérant la demande du cabinet GIDECO pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac, le samedi 15 novembre 2014 pour une assemblée de copropriétaires,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, avec le cabinet GIDECO, pour le samedi 15 novembre 2014, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 500-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BOUQUET DE CHARDONS LES 21, 24 ET 25 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Mille club, entre la ville et l'association Bouquet de chardons,

Considérant la demande de l'association Bouquet de chardons d'occuper le Mille Club, les 21, 24 et 25 octobre 2014 pour des répétitions théâtrales,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association pour l'année 2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Mille Club les 21, 24 et 25 octobre 2014, avec l'association Bouquet de chardons afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville
Cercle Boissière

DECISION N° 501-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 484-2014 DU 13/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR, LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 484-2014 en date du 13 octobre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle « Polyvalente » du Cercle Boissière au profit de l'Association Laissez les servir, le vendredi 17 octobre 2014,

Considérant que l'Association Laissez les servir a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle pour le vendredi 17 octobre 2014, faute de mobilisation,

DECIDE

Article 1er : d'annuler la décision n°484-2014 du vendredi 17 octobre 2014.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 17/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 502-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION PLONGEE LE MARDI 28 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Plongée,

Considérant que le SOR section Plongée, occupera la salle GIRAUD, le mardi 28 octobre 2014 pour organiser une réunion,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Plongée, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 503-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 09 DECEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic ATM & Gaillard,
Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle GIRAUD, le mardi 09 décembre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 504-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Athlétisme,
Considérant que le SOR section Athlétisme occupera la salle GIRAUD, le vendredi 12 décembre 2014 pour organiser une soirée pour Noël,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Athlétisme, pour organiser une soirée pour Noël, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 505-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 23 JANVIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le SOR section Athlétisme,
Considérant que le SOR section Athlétisme occupera la salle GIRAUD, le vendredi 23 janvier 2015 pour organiser une soirée,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2015 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Athlétisme, pour organiser une soirée, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Service Protocole **DECISION N° 506-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DES FÊTES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRÉRIE DE LA FERONNE HAUTE LES 21–22–23 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la ville et l'association de la Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que l'association de la Confrérie de la Feronne Haute, occupera les salles des fêtes et du conseil, les 21–22–23 novembre 2014 pour organiser le salon des vins,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2014 formulée par l'association de la Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles des fêtes et du conseil avec l'association de la Confrérie de la Feronne Haute pour organiser le salon des vins, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Service Logement **DECISION N° 507-2014**

FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. ET MME AFANTROUS MOHAMED DU LOGEMENT D'URGENCE SITUE 27, RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville sise 27, rue Sainte Odile au rez-de-chaussée se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et 1 salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,
Vu la décision 442-2014 du 24 septembre 2014 consentant à M. et Mme AFANTROUS la mise à disposition temporaire et précaire du logement d'urgence jusqu'au 17 octobre 2014,
Vu la libération des lieux et la remise des clés à la commune le 20 octobre 2014,
Considérant que M. et Mme AFANTROUS ont quitté le logement d'urgence,

DECIDE

Article 1er : De prendre acte du congé donné par M. et Mme AFANTROUS.
Article 2 : De mettre fin à la convention signée avec M. et Mme AFANTROUS en date du 18 septembre 2014.
Article 3 : De rendre le chèque de caution d'un montant de 300 euros, remis lors de l'entrée dans les lieux.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 508-2014

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 313-2014 en date du 23 juin 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le Mille Club entre la ville et l'association FUSION pour la saison 2014-2015,
Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention,
Considérant que l'association FUSION occupera la salle municipale le Mille club, pour les dates supplémentaires du 21, 22 et 26 octobre 2014 pendant les congés scolaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un avenant à la convention,

DECIDE

Article 1er : de passer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le Mille Club, avec l'association FUSION, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ledit avenant n° 1.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 509-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE DIMANCHE 02 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association FAN DE FRANCE,
Considérant la demande de l'association FAN DE FRANCE d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 2 novembre 2014, pour les préparatifs de la journée de collecte du projet d'adduction d'eau aux Comores du 21 décembre 2014,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande d'occupation de salle formulée par l'association FAN DE FRANCE pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 2 novembre 2014, avec l'association FAN DE FRANCE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 510-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR HIPPOCRATE MAXIME

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur HIPPOCRATE Maxime, un badge correspondant à un emplacement de parking.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 511-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION CULTURELLE ROSNEENNE » LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace Georges Simenon entre la Ville et L'Association Culturelle Rosnéenne,
Considérant la demande de l'Association Culturelle Rosnéenne d'occuper l'Espace Georges Simenon le samedi 15 novembre 2014 pour une soirée caritative au profit de la lutte contre la sclérose en plaques, avec l'accueil du concert traditionnel « Adama »,
Considérant que ce spectacle s'inscrit dans la programmation professionnelle de la saison 2014-2015 de l'Espace Georges Simenon,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec L'Association Culturelle Rosnéenne afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 512-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET CHARLES BAUMANN LE JEUDI 27 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Cabinet Charles Baumann,

Considérant que le Cabinet Charles Baumann occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le jeudi 27 novembre 2014, pour une Assemblée Générale de co-propriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille» du Cercle Boissière avec le Cabinet Charles Baumann, pour une Assemblée Générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 513-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A LE JEUDI 13 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et COPRO2A,
Considérant que COPRO2A occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le jeudi 13 novembre 2014 pour une Assemblée Générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière avec COPRO2A, pour une Assemblée Générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 514-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association New Country Western Dance,
Considérant que l'Association New Country Western Dance occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 08 novembre 2014 pour sa soirée western,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec l'association New Country Western Dance, pour une soirée western afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Politique de la Ville
Cercle Boissière

DECISION N° 515-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 467-2014 DU 03/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES « 1-2, ESPACE BAR ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°467-2014 en date 03/10/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles « 1-2, espace bar et 11-12-13 » du Cercle Boissière au profit de l'Association Jeux créativité et partage, le samedi 22 novembre 2014,
Considérant que l'association Jeux créativité et partage a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle pour le samedi 22 novembre 2014,

DECIDE

Article 1er : d'annuler la décision n°467-2014 en date 03/10/2014.
Article 2 : De signer la convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 516-2014

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 314-2014 en date du 23 juin 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le Mille Club, entre la Ville et l'association KARAIB+ pour la saison 2014-2015,
Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la salle Le Mille Club,
Considérant que l'association KARAIB+ occupera la salle municipale le Mille Club, pour les dates supplémentaires des 22, 23, 29 et 30 octobre 2014 pendant les vacances scolaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un avenant à la convention,

DECIDE

Article 1er : de passer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le Mille Club, avec l'association KARAIB+, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ledit avenant n°1.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/10/2014
- **Publié le** : 30/10/2014

Pôle Développement Economique
Emploi - Formation

DECISION N° 517-2014

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE MDA CONSULTING ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 142-2009 en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la pépinière d'entreprises Espace 22, modifiée par les décisions n° 13-2013 en date du 18 janvier 2013 et n° 25-2014 en date du 16 janvier 2014,

Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, qu'à cette fin, la Ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter, des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,

Considérant que dans ce cadre, l'entreprise MDA CONSULTING a manifesté le souhait de disposer d'un bureau et de bénéficier des services et équipements,

DECIDE

Article 1er : de signer la convention entre la Ville et l'Entreprise MDA CONSULTING en vue de l'occupation du bureau n° 6 pour une durée maximum de 48 mois.

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation **752-90 - 758-90-165-90.**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Education et Petite Enfance

DECISION N° 518-2014

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNIVERSITE POPULAIRE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 445-2014 en date du 25 septembre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Jean Moulin – 9 rue Jean Moulin à Rosny-sous-Bois, au profit de l'Association « Université Populaire » pour la saison 2014-2015,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux,

Considérant que l'Association « Université Populaire » modifie le créneau de son activité roller de 15h55 à 17h25 au lieu de 18h00 à 19h00 comme initialement prévu,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un avenant à la convention,

DECIDE

Article 1er : de passer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit, de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Jean Moulin, avec l'Association « Université Populaire » afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ledit avenant n° 1.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 519-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE FONCIA ICV LE MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'agence FONCIA ICV,
Considérant que l'agence FONCIA ICV occupera la salle du conseil le mercredi 03 décembre 2014 pour une Assemblée Générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle du conseil avec l'agence FONCIA ICV pour une Assemblée Générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Développement Economique
Emploi - Formation

DECISION N° 520-2014

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE AUDOIN JOUBERT ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 142-2009 en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la pépinière d'entreprises Espace 22, modifiée par les décisions n° 13-2013 en date du 18 janvier 2013 et n° 25-2014 en date du 16 janvier 2014,
Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, qu'à cette fin, la Ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter, des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que dans ce cadre, l'entreprise AUDOIN JOUBERT a manifesté le souhait de disposer d'un bureau et de bénéficier des services et équipements,

DECIDE

Article 1er : de signer la convention entre la Ville et l'Entreprise AUDOIN JOUBERT en vue de l'occupation du bureau n° 18 pour une durée maximum de 48 mois.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 752-90 - 758-90.- 165-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 521-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU FRONT NATIONAL LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Front National,
Considérant que le Front National occupera la salle SICURANI, le vendredi 21 novembre 2014 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec le Front National afin de définir les modalités de la prestation.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 522-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA OLIVIER LE MARDI 02 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Foncia Olivier,
Considérant que le syndic Foncia Olivier occupera la salle GIRAUD le mardi 02 décembre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec le syndic Foncia Olivier pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 523-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHARMILA MOHAMED LE DIMANCHE 21 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Charmila MOHAMED,
Considérant que Madame Charmila MOHAMED occupera la salle SICURANI, le dimanche 21 décembre 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Charmila MOHAMED pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 524-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 27 JANVIER 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic ATM & Gaillard,

Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle SICURANI, le mardi 27 janvier 2015 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 03 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 525-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME RANMA EL HADDAD LE SAMEDI 04 AVRIL 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Ranma EL HADDAD,

Considérant que Madame Ranma EL HADDAD occupera la salle GIRAUD, le samedi 04 avril 2015 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Ranma EL HADDAD pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 03 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 526-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 438-2014 EN DATE DU 23/09/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SYLVIE ABIOLA LE DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 438-2014 en date du 23/09/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Sylvie ABIOLA pour le dimanche 09 novembre 2014,

Considérant que Madame Sylvie ABIOLA a informé la ville qu'elle annule sa réservation de salle, la décision n° 438-2014 en date du 23 septembre 2014 doit être annulée,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 438-2014 en date du 23 septembre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit Madame Sylvie ABIOLA le dimanche 09 novembre 2014.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 03 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 527-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 492-2014 EN DATE DU 15/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES ORTHOPHONISTES DU 93 LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 492-2014 en date du 15/10/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de l'Association Les Orthophonistes du 93 pour le vendredi 21 novembre 2014,

Considérant que l'Association Les Orthophonistes du 93 a informé la ville qu'elle annule sa réservation de salle, la décision n° 492-2014 en date du 15 octobre 2014 doit être annulée,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 492-2014 en date du 15 octobre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de l'association les orthophonistes du 93 le vendredi 21 novembre 2014.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 03 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 528-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION OTANTIKA VILLE», LE MERCREDI 03 JUIN 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace Georges Simenon entre la Ville et « 'Association Otantika Ville »,
Considérant la demande de « l'Association Otantika Ville » d'occuper l'Espace Georges Simenon le mercredi 03 juin 2015 pour l'anniversaire des 10 ans de l'association,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par « l'Association Otantika Ville » pour l'année 2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon pour le mercredi 03 juin 2015, avec l'Association Otantika Ville afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 03 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2014
- **Publié le** : 07/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 529-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU COMITE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU PARTI OUVRIER INDEPENDANT, LE 14 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le comité de Rosny-sous-Bois du parti ouvrier indépendant,
Considérant que le Comité de Rosny-sous-Bois du Parti Ouvrier Indépendant occupera la salle SICURANI, le vendredi 14 novembre 2014 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec le Comité de Rosny-sous-Bois du Parti Ouvrier Indépendant afin de définir les modalités de la prestation.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 07 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 530-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN LES 22 ET 23 JUIN 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace Georges Simenon entre la Ville et L'école maternelle Jean Moulin,
Considérant la demande de l'école maternelle Jean Moulin pour occuper l'Espace Georges Simenon les lundi 22 et mardi 23 juin 2015 pour un spectacle de fin d'année,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec l'école maternelle Jean Moulin afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 531-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RASPAIL LE MERCREDI 9 JUIN 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace Georges Simenon entre la Ville et L'école élémentaire Raspail,
Considérant la demande de l'école élémentaire Raspail pour occuper l'Espace Georges Simenon le mercredi 9 juin 2015 pour un spectacle de fin d'année,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec l'école élémentaire Raspail afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 532-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SALTIMBANQUES COTE COUR », LES 27 ET 28 JUIN 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace Georges Simenon entre la Ville et l'Association Les Saltimbanques Côté Cour,
Considérant que l'Association Les Saltimbanques côté cour occupera l'Espace Georges Simenon, le samedi 27 et dimanche 28 juin 2015 pour un spectacle de fin d'année,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'Association Les saltimbanques côté cour pour l'année 2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, le samedi 27 et dimanche 28 juin 2015, de l'Espace Georges Simenon avec l'Association Les Saltimbanques côté cour, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Service Protocole

DECISION N° 533-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU COMITÉ DES FETES DES ROSNEENS DU FORT LE MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association du Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort,

Considérant que l'Association du Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort, occupera la salle des fêtes le mercredi 17 décembre 2014, pour organiser l'arbre de Noël,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2014 formulée par l'Association du Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des Fêtes avec l'association du Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort pour organiser l'arbre de Noël, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Service Protocole

DECISION N° 534-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PAYANT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association FAN DE FRANCE,

Considérant que l'association FAN DE FRANCE occupera la salle des fêtes, le dimanche 21 mai 2014 pour organiser une manifestation culturelle,

Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande sur l'année 2014 formulée par l'association FAN DE FRANCE,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre payant, de la salle des fêtes avec l'association FAN DE FRANCE, pour organiser une manifestation culturelle, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 535-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 21 JUIN 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'Association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois occupera la salle GIRAUD, le dimanche 21 juin 2015 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'Association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 536-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 11 JANVIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'Association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois, occupera la salle GIRAUD, le dimanche 11 janvier 2015 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 537-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE SAMEDI 17 JANVIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et l'Association la Boule Joyeuse de Rosny,
Considérant que l'Association la Boule Joyeuse de Rosny occupera la salle GIRAUD, le samedi 17 janvier 2015 pour organiser une remise de récompenses,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2015 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'Association la Boule Joyeuse de Rosny pour organiser une remise de récompenses, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 538-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE DIMANCHE 18 JANVIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Association la Boule Joyeuse de Rosny,
Considérant que l'Association la Boule Joyeuse de Rosny occupera la salle GIRAUD, le dimanche 18 janvier 2015 pour organiser un repas,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2015 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'Association la Boule Joyeuse de Rosny pour organiser un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 539-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMATA COULIBALY LE SAMEDI 14 MARS 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Fatoumata COULIBALY,
Considérant que Madame Fatoumata COULIBALY occupera la salle SICURANI le samedi 14 mars 2015 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Fatoumata COULIBALY, pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014

- **Publié le** : 28/11/2014

Service Logement

DECISION N° 540-2014

FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME GUIDON CELINE DU LOGEMENT SITUE 14 RUE HENRI MONDOR A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée AZ 249 sis 14 rue Henri Mondor (droite) à Rosny-sous-Bois, se décomposant comme suit : un local à usage d'habitation d'une superficie habitable de 61 m² comprenant une salle à manger, un salon, une cuisine, une chambre, une salle de bain, un WC, une place de parking,
Vu la décision n° 454-2014 du 26 septembre 2014 consentant à Mme GUIDON Céline le renouvellement de la location à titre précaire du bien susvisé,
Considérant le congé donné par Mme GUIDON Céline pour le 31 octobre 2014,
Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la commune le 6 novembre 2014.

DECIDE

Article Unique : De prendre acte de la vacance du logement en date du 31 octobre 2014 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 541-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME MOLINARO LE DIMANCHE 08 FEVRIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur et Madame Molinaro,
Considérant que Monsieur et Madame Molinaro occuperont la salle GIRAUD le dimanche 08 février 2015 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Monsieur et Madame Molinaro pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 542-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC – SECTION PÉTANQUE LE DIMANCHE 13 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Association Jeanne d'Arc – section pétanque,
Considérant que l'Association Jeanne d'Arc – section pétanque occupera la salle du conseil le dimanche 13 décembre 2014 pour une soirée,
Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande sur l'année 2014 formulée par l'association Jeanne d'Arc Pétanque,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle du Conseil avec l'Association Jeanne d'Arc – section pétanque pour une soirée afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 543-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 26 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Gestion Immobilière Dubourg,
Considérant que Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le mercredi 26 novembre 2014 pour une Assemblée Générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec Gestion Immobilière Dubourg, pour une Assemblée Générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 544-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE PRO GESTION LE JEUDI 18 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et PRO GESTION,
Considérant que PRO GESTION occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le jeudi 18 décembre 2014 pour une Assemblée Générale de copropriétaires.
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière avec PRO GESTION, pour une Assemblée Générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 545-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE LA GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 18 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la Gérance Richelieu,
Considérant que la Gérance Richelieu occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le jeudi 18 décembre 2014 pour une Assemblée Générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec la Gérance Richelieu, pour une Assemblée Générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 546-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PAYANT, DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A, LE MERCREDI 03 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et COPRO2A,
Considérant que COPRO2A occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le mercredi 03 décembre 2014 pour une Assemblée Générale de copropriétaires.
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière avec COPRO2A pour une Assemblée Générale de copropriétaires, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 547-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COGIM, LE JEUDI 11 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et COGIM,
Considérant que COGIM occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière le jeudi 11 décembre 2014 pour une Assemblée Générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec COGIM, pour une Assemblée Générale de copropriétaires, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 548-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME CHANTAL BACCANINI

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue, qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,
Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,
Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Madame Chantal BACCANINI, représentée par Monsieur Jean-Francis DAURIAC, un badge correspondant à un emplacement de parking.
Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.
Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Aménagement durable

DECISION N° 549-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR HERVE HASSIKA

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue, qui réglemente le stationnement de jour sur la rue d'Aurion, complété par une restriction temporaire de l'accès à cette voie par arrêté n° 14-1035 en date du 16 mai 2014,

Vu la convention relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny à conclure avec un locataire du 3, rue d'Aurion disposant d'un emplacement de parking souterrain,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de Monsieur HERVE HASSIKA, représenté par Monsieur Jean-Francis DAURIAC du LOG'J Immobilier, un badge correspondant à un emplacement de parking.

Article 2 : Que la remise de badge sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€, qui sera restituée à la fin de la convention.

Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction Générale Adjointe Service aux habitants Direction des Sports

DECISION N° 550-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 521-2014 EN DATE DU 31/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU FRONT NATIONAL LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 521-2014 en date du 31/10/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit du Front National pour le vendredi 21 novembre 2014,

Considérant que le Front National a informé la Ville qu'il annule sa réservation de salle, la décision n° 521-2014 en date du 31 octobre 2014 doit être annulée,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 521-2014 en date du 31 octobre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit du Front National le vendredi 21 novembre 2014.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 551-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE »DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association KARAÏB +,
Considérant que l'association KARAÏB + occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière, le samedi 22 novembre 2014, pour son Assemblée Générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière avec l'association KARAÏB +, pour son Assemblée Générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention
Cercle Boissière

DECISION N° 552-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 06 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Otantika,
Considérant que l'Association Otantika occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 06 décembre 2014 pour sa fête de fin d'année,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec l'Association Otantika, pour sa fête de fin d'année afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 553-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION LES FEMMES ET LA VIE » LES 21 ET 29 NOVEMBRE 2014, ET LE 13 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace Georges Simenon entre la Ville et L'Association « Les femmes et la vie »,

Considérant la demande de l'Association « Les femmes et la vie » d'occuper le foyer bar de l'Espace Georges Simenon le vendredi 21 novembre, le samedi 29 novembre et le samedi 13 décembre 2014 pour assurer un service de restauration avant et après les représentations à l'Espace Georges Simenon,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec L'Association « Les femmes et la vie » afin de définir les modalités des prestations, pour le vendredi 21 novembre, le samedi 29 novembre et le samedi 13 décembre 2014
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Santé Solidarité

DECISION N° 554-2014

CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL MEDICAL (POLYGRAPHE) POUR LE CENTRE MEDICO-SOCIAL MUNICIPAL PAUL SCHMIERER

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de contrat de location de matériel médical proposé par la Société dénommée LINDE HOMECARE FRANCE SAS qui définit les modalités et les conditions de la location du polygraphe,
Considérant que la location de ce type de matériel permet au Centre Médico-Social de pratiquer des examens médicaux afin de détecter certains troubles liés au sommeil tel que l'apnée du sommeil,
Considérant que la Société par Action Simplifiée dénommée LINDE HOMECARE FRANCE SAS dont le siège social est situé 523, cours du 3ème Millénaire – 69800 SAINT-PRIEST, propose de louer à la Ville ce matériel,

DECIDE

Article 1er : de passer un contrat de location de matériel médical (polygraphe) pour le Centre Médico-Social Paul Schmierer.
Le matériel sera entreposé au centre de santé. Il sera retiré par le locataire le 1er janvier 2015.
Le prix de la location est fixé à 178 euros (TTC) par mois.
Article 2 : de signer ledit contrat de location.
Article 3 : D'inscrire la dépense sur l'exercice budgétaire de l'année en cours sur la ligne 6135-51101.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 555-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REUNION AU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'association Au cœur de la diversité,
Considérant que l'association Au cœur de la diversité occupera la salle de réunion au Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, le samedi 29 novembre 2014 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de réunion au Complexe Sportif Gabriel THIBAULT avec l'association Au cœur de la diversité pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 556-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association Karaïb +,
Considérant que l'Association Karaïb + occupera la salle des fêtes, le samedi 20 décembre 2014 pour organiser un spectacle de danses et chants,
Considérant qu'il s'agit de la 5ème demande sur l'année 2014 formulée par l'association Karaïb +,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle des fêtes, à titre payant, avec l'Association Karaïb + pour organiser un spectacle de danses et chants, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 557-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'AGENCE ATM & GAILLARD LE MARDI 09 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'agence ATM & GAILLARD,
Considérant que l'agence ATM & GAILLARD occupera la salle des fêtes, le mardi 09 décembre 2014 pour une Assemblée Générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec l'agence ATM & GAILLARD pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Juridiques

DECISION N° 558-2014

REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DU CABINET W2G

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 827 et 828 du Code de Procédure Civile,
Vu la convocation du juge commissaire du Tribunal de Commerce de Bobigny suite à la requête introduite par la Ville en vue de faire constater la résiliation de plein droit du bail relatif aux locaux sis 268, rue de Brément à Rosny-sous-Bois,
Considérant la nécessité de représenter les intérêts de la Ville dans cette affaire,

DECIDE

Article Unique : **DE DESIGNER** à cet effet, la SCP d'avocats W2G, sise 21, avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois pour représenter la Ville dans cette affaire devant le Tribunal de Commerce de Bobigny à l'audience du mercredi 19 novembre 2014.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 559-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION PLONGEE LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section plongée,
Considérant que le SOR section Plongée occupera la salle GIRAUD, le vendredi 28 novembre 2014 pour organiser une soirée festive,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section plongée, pour organiser une soirée festive, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 560-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KINTANA KELY DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association KINTANA KELY,
Considérant que l'association KINTANA KELY occupera la salle SICURANI, le samedi 29 novembre 2014 pour organiser une soirée festive,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association KINTANA KELY, pour organiser une soirée festive, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

DGA Services aux habitants **DECISION N° 561-2014**
Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Rugby,
Considérant que le SOR section Ruby occupera la salle GIRAUD, le dimanche 30 novembre 2014 pour organiser un repas,
Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande sur l'année 2014 formulée par le SOR section Rugby,
Considérant qu'au-delà de 3 manifestations annuelles, la location des salles demandées est soumise au tarif fixé par la délibération en vigueur,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec le SOR section Rugby, pour organiser un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : d'appliquer le tarif en vigueur pour la mise à disposition de la salle GIRAUD, soit 143 euros.
Article 3 : de signer ladite convention.
Article 4 : d'inscrire la recette à l'article 70328 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

DGA Services aux habitants **DECISION N° 562-2014**
Direction des Sports

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 503-2014 EN DATE DU 20/10/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 09 DECEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 503-2014 en date du 20/10/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic ATM & Gaillard pour le mardi 09 décembre 2014,
Considérant que le syndic ATM & Gaillard a informé la ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le mardi 09 décembre 2014 et la repousser au mercredi 10 décembre 2014, la décision n° 503-2014 en date du 20 octobre 2014 doit être modifiée,

DECIDE

Article 1er : de modifier la décision n° 503-2014 en date du 20 octobre 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic ATM & Gaillard.
Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic ATM & GAILLARD, initialement prévue le mardi 09 décembre 2014 est repoussée au mercredi 10 décembre 2014.
Article 3 : de signer la convention.
Article 4 : le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 563-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART PRESTIGE LE SAMEDI 28 MARS 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Art Prestige,
Considérant que l'association Art Prestige occupera la salle SICURANI, le samedi 28 mars 2015 pour organiser une soirée,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2015 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Art Prestige, pour organiser une soirée, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 564-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME HENNENFENT LE VENDREDI 29 MAI 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame HENNENFENT,
Considérant que Madame HENNENFENT occupera la salle GIRAUD, le vendredi 29 mai 2015 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame HENNENFENT, pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel LJ

DECISION N° 565-2014

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 313-2014 en date du 23 juin 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le Mille Club, entre la Ville et l'association FUSION pour la saison 2014-2015,
Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention,
Considérant que l'association FUSION occupera la salle municipale le Mille Club, pour les dates supplémentaires des 30 novembre 2014, 29 mars et 31 mai 2015, en dehors des dimanches prévus dans la convention,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un avenant à la convention,

DECIDE

Article 1er: de passer un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le Mille Club, avec l'association FUSION, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ledit avenant n° 2.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel LJ

DECISION N° 566-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA),
Considérant la demande de l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA) pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE (CQGA), afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Direction des Affaires Juridiques **DECISION N° 567-2014**

REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE MME HENRI

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 827 et 828 du Code de Procédure Civile,
Vu la convocation du Tribunal Administratif de Montreuil suite au recours, enregistré sous le numéro 142083-2, formé le 29 janvier 2014 par la société ROCHEFOLLE CONSTRUCTION concernant l'annulation du titre exécutoire d'un montant de 39.260 euros au titre de l'occupation du domaine public 2 rue Voltaire,
Vu la convocation du Tribunal Administratif de Montreuil suite au recours, enregistré sous le numéro 1406794-2, formé le 12 mars 2014 par la société ROCHEFOLLE CONSTRUCTION concernant l'annulation de la mise en demeure de payer d'un montant de 39.260 euros émise en février 2014 au titre de l'occupation du domaine public 2 rue Voltaire,
Vu la convocation du Tribunal Administratif de Montreuil suite au recours, enregistré sous le numéro 1407062-2, formé le 25 juillet 2014 par la société ROCHEFOLLE CONSTRUCTION concernant l'annulation de la mise en demeure de payer d'un montant de 39.260 euros émise en juillet 2014 au titre de l'occupation du domaine public 2 rue Voltaire,
Considérant la nécessité de représenter les intérêts de la Ville dans ces affaires,

DECIDE

Article Unique : **DE DESIGNER** à cet effet Mme Maud HENRI, juriste au sein de la Direction des Affaires Juridiques de la Ville, comme représentant de la Ville de Rosny-sous-Bois devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 25/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière **DECISION N° 568-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASTR LE LOI POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, entre la ville et l'association ASTR LE LOI,
Considérant que l'association ASTR LE LOI occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, avec l'association ASTR LE LOI, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 569-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2-3 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE PARTAGE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 1-2-3 et Polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association JEUX CREATIVITE PARTAGE,

Considérant que l'association JEUX CREATIVITE PARTAGE occupera les salles municipales 1-2-3 et Polyvalente du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 1-2-3 et Polyvalente du Cercle Boissière, avec l'association JEUX CREATIVITE PARTAGE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 570-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Famille du Cercle Boissière, entre la ville et l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA,

Considérant que l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA occupera la salle municipale Famille du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Famille du Cercle Boissière, avec l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 571-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association KARAIB +,
Considérant que l'association KARAIB + occupera la salle municipale Polyvalente du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Polyvalente du Cercle Boissière, avec l'association KARAIB +, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 572-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 11-12-13 et Famille du Cercle Boissière, entre la ville et l'association TAIJI YANG ROSNY,
Considérant que l'association TAIJI YANG ROSNY occupera les salles municipales 11-12-13 et Famille du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 11-12-13 et Famille du Cercle Boissière, avec l'association TAIJI YANG ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 573-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale 3 du Cercle Boissière, entre la ville et l'association FRANCO-BERBERE,

Considérant que l'association FRANCO-BERBERE occupera la salle municipale 3 du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale 3 du Cercle Boissière, avec l'association FRANCO-BERBERE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 574-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE,
Considérant que l'association FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE occupera la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, avec l'association FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 575-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE ESPACE MULTIMEDIA DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION WEB ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Espace Multimédia du Cercle Boissière, entre la ville et l'association WEB ROSNY,
Considérant que l'association WEB ROSNY occupera la salle municipale Espace Multimédia du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale Espace Multimédia du Cercle Boissière, avec l'association WEB ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention
Cercle Boissière

DECISION N° 576-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES 1-2 ET SAP DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 1-2 et Service à la Population du Cercle Boissière, entre la ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,
Considérant que l'association UNIVERSITE POPULAIRE occupera les salles municipales 1-2 et Service à la Population du Cercle Boissière, pour la saison 2014-2015,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 1-2 et Service à la Population du Cercle Boissière, avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 577-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 551-2014 DU 14/11/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 551-2014 en date du 14/11/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, au profit de l'association Karaïb +, le samedi 22 novembre 2014,
Considérant que l'association Karaïb + a informé la ville qu'elle annule sa réservation de salle pour le samedi 22 novembre 2014,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 551-2014 en date du 14/11/2014.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2014
- **Publié le** : 28/11/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 578-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ETC GESTION LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ETC Gestion,
Considérant que le syndic ETC Gestion occupera la salle GIRAUD, le jeudi 18 décembre 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec le syndic ETC Gestion pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 02/12/2014
- **Publié le** : 03/12/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 579-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AIDARA LE SAMEDI 28 FEVRIER 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame AIDARA,
Considérant que Madame AIDARA occupera la salle SICURANI le samedi 28 février 2015 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame AIDARA pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 02/12/2014
- **Publié le** : 03/12/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 580-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME FATOUMA DIAWARA LE SAMEDI 18 AVRIL 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Fatouma DIAWARA,
Considérant que Madame Fatouma DIAWARA, occupera la salle GIRAUD, le samedi 18 avril 2015 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Fatouma DIAWARA pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 02/12/014
- **Publié le** : 03/12/2014

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 581-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMA DIAWARA LE SAMEDI 18 AVRIL 2015

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Fatouma DIAWARA,
Considérant que Madame Fatouma DIAWARA occupera la salle SICURANI le samedi 18 avril 2015 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Fatouma DIAWARA pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 02/12/0014
- **Publié le** : 03/12/2014

ARRETES

N° 14-3180 Du 6 novembre 2014

A

N° 14-3971 Du 31 décembre 2014

Direction Voirie-Déplacements PM/MV **ARRETE N° 14- 3180**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION IMPACTEES PAR LES ILLUMINATIONS DE NOEL DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du président du Conseil Général,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose des matériels pour les illuminations des fêtes de fin d'année effectués par la société CITEOS Paris EST Montreuil située 29 rue ST DENIS 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION IMPACTEES PAR LES ILLUMINATIONS DE NOEL DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée ponctuellement et temporairement au droit du chantier et à l'avancée avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) ponctuellement et temporairement au droit des chantiers des 2 côtés de la chaussée à l'avancée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS Paris Est Montreuil,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Madame la Directrice de MOBICITE,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV **ARRETE N° 14- 3204**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE STRASBOURG ENTRE L'ALLEE DU SQUARE DES VOSGES ET LA RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation du réseau d'éclairage public effectués par l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ située 29 rue ST DENIS 93100 MONTREUIL pour le compte de CITEOS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DE SRASBOURG ENTRE L'ALLEE DU SQUARE DES VOSGES ET LA RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3209

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « TRADITION DES VOSGES » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306414B0021 délivrée en date du 18 juillet 2014 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°2014/0789 ;
Considérant que le magasin « TRADITION DES VOSGES » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « TRADITION DES VOSGES » sis Centre Commercial DOMUS – 16, rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Madame GAUTHE, responsable du magasin « TRADITION DES VOSGES ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 octobre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14- 3213**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 110 RUE DE LA DHUYS DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remise en état de bouche à clé effectués par la société VEOLIA IDF située Allée de Berlin, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 110 RUE DE LA DHUYS DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14- 3214**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation du réseau d'éclairage public effectués par l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ située 29 rue ST DENIS 93100 MONTREUIL pour le compte de CITEOS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DE VERDUN DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDRDI 5 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3215

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE 30 ET 36 ET ENTRE LE 31 ET 35 RUE HUSSENET DU LUNDI 13 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchements électriques effectués par la société SATEM située ZI SUD BP 269 77270 Villeparisis, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ENTRE LE 30 ET 36 ET ENTRE LE 31 ET 35 RUE HUSSENET DU LUNDI 13 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue HUSSENET sera fermée à la circulation sauf riverains entre la rue de VERDUN et la rue André BERNARD.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) en face des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3216

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 75 RUE VICTOR HUGO DU MERCREDI 8 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 200
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remise en état d'un robinet de prise en charge effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **75 RUE VICTOR HUGO DU MERCREDI 8 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 3218**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (30M²) 24 RUE JEAN MOULIN DU 8 AU 24 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 25 septembre 2014** par laquelle M. BAYLE Sébastien **- STE ARCADE TP – sise 8 rue Henri Robert– 94500 – CHAMPIGNY -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (30m²) **24, rue Jean Moulin – 93110 Rosny-sous-Bois - du 8 au 24 octobre 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **371 €uros**.

30m²X0,75 €X16j + 11€ frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
au pétitionnaire M. BAYLE Sébastien - Sté ARCADE TP,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Service Infrastructures /MB

ARRETEN° 14- 3223

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 66 BIS RUE DES BERTHAUDS 7JOURS DU 13 AU 19 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 29 septembre 2014** par laquelle M. BOUILLY Jean-Louis – 66 bis , rue des Berthauds- 93110 – Rosny-sous-Bois, demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire au **n° 66 bis , rue des Berthauds – 93110 – Rosny-sous-Bois – 7 jours à partir du 13 au 19 octobre 2014. (Emprise 3 m²) -**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé et balisé la nuit,**
- **L'échafaudage ne devra pas dépasser sur la chaussée,**
- **Un renvoi piétons sera aménagé par les passages existants.**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 26,00 €
0,75€X3m²X7j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 10 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
Au pétitionnaire M BOUILLY ,

À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 07 octobre 2014

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR **ARRETE N° 14- 3235**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « BRASSERIE DE L'EGLISE » 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU 30 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **25 septembre 2014** par laquelle M. **Virgilio DA ROCHA** – gérant du commerce situé **1 avenue de Gaulle 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **30 septembre au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **150.00 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **30m² / 20,00 € / 3 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie auprès du Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Brasserie de l'Eglise »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB **ARRETE N° 14- 3237**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 3 RUE VOLTAIRE DU MARDI 21 OCTOBRE AU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 200
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchements GAZ sur trottoir réalisés par la société STPS située ZI SUD BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 3 RUE VOLTAIRE DU MARDI 21 OCTOBRE AU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée avec mise en place d'une déviation piétonne.
Article 2 : Deux places de stationnement seront neutralisées en face du 2 rue Voltaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3238

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « 5 à SEC » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « 5 à SEC » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « 5 à SEC » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « 5 à SEC » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Aïcha AIT ALI, responsable du magasin « 5 à SEC ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3239

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « COURIR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « COURIR » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « COURIR » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « COURIR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Loïc RAOULT, responsable du magasin « COURIR ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3240

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « EMPORIO » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « EMPORIO » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « EMPORIO » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « EMPORIO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Stéphane OUTIGGA, responsable du magasin « EMPORIO ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3241

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « JEAN-LOUIS DAVID » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « JEAN-LOUIS DAVID » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « JEAN-LOUIS DAVID » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « JEAN-LOUIS DAVID » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Sihem SENHABJI, responsable du magasin « JEAN-LOUIS DAVID ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3242

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « PROMOD » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOD » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOD » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOD » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Céline SALLES, responsable du magasin « PROMOD ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3243

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « 1 2 3 » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « 1 2 3 » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « 1 2 3 » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « 1 2 3 » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Nabilla RKIZ, responsable du magasin « 1 2 3 ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3244

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DAMART » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « DAMART » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « DAMART » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « DAMART » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Virginie BONNAIRE, responsable du magasin « DAMART ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3245

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « FABIO SALSA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « FABIO SALSA » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « FABIO SALSA » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « FABIO SALSA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Emmanuelle LIM, responsable du magasin « FABIO SALSA ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3246

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « M6 BOUTIQUE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « M6 BOUTIQUE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « M6 BOUTIQUE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « M6 BOUTIQUE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Ratna GOURVEZ, responsable du magasin « M6 BOUTIQUE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3247

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « CORNER STORE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « CORNER STORE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « CORNER STORE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « CORNER STORE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jean-Marc ELBAZE, responsable du magasin « CORNER STORE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3248

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DARJEELING » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « DARJEELING » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « DARJEELING » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « DARJEELING » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Amie LELOUP, responsable du magasin « DARJEELING ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3249

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « FRANCE LOISIRS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « FRANCE LOISIRS » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « FRANCE LOISIRS » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « FRANCE LOISIRS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Aurélie DIONY, responsable du magasin « FRANCE LOISIRS ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3250

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « PAUL » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « PAUL » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « PAUL » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « PAUL » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Maryvonne TOXE, responsable du restaurant « PAUL ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3251

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « UNDIZ » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306414B0016 délivrée en date du 25 juin 2014 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°14/0708 ;
Considérant que le magasin « UNDIZ » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « UNDIZ » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Madame Marine FOURNIER, responsable du magasin « UNDIZ ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements PM/MB **ARRETE N° 14- 3253**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 13 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté a du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déplacement d'un réseau électrique HTA effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 13 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements,

ARRETE

Article 1 : La **RUE DU GENERAL LECLERC** sera fermée à la circulation saufs riverains entre la rue des 2 COMMUNES et la rue MISSAK MANOUCHIAN du LUNDI 13 OCTOBRE au VENDREDI 17 OCTOBRE de 8h00 à 17h00.Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : **RUE DES 2 COMMUNES →RUE DE STRASBOURG →RUE DU RHIN.**
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur de ERDF,
MADAME tournant Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 OCTOBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB **ARRETE N° 14- 3254**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU BOIS DE NEUILLY ENTRE LA RUE DANIELLE CASANOVA ET L'ALLEE DU BOIS D'AVRON LUNDI 13 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la pose de buse béton et de poteau électrique pour l'alimentation d'un chantier effectués par la société BOUYGUES située Challenger -1 Avenue Eugene FREYSSINET 78061 GUYANCOURT, il

est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUELLE DU BOIS DE NEUILLY ENTRE LA RUE DANIELLE CASANOVA ET L'ALLEE DU BOIS D'AVRON LUNDI 13 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements,

ARRETE

Article 1 : La **RUELLE DU BOIS DE NEUILLY ENTRE LA RUE DANIELLE CASANOVA ET L'ALLEE DU BOIS D'AVRON** sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE DES GRAVIERS→RUE EDEOUARD BEAULIEU→RUE CLAUDE PERNES→RUE HENRI MONDOR→RUE DES 2 COMMUNES.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur l au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 3: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 OCTOBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3255

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 18 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du remplacement d'un branchement au réseau d'assainissement effectué par la société CFTDL située Route de Chevry 77150 FEROLLES ATTILLY pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 18 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements,

ARRETE

Article 1 : La rue SAINT DENIS sera fermée à la circulation entre la rue de Nanteuil et l'avenue du Général de Gaulle. Une déviation sera mise en place et se fera à partir rue de VERDUN ► rue de METZ ► rue GUICHARD ► Avenue du Général de Gaulle.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de CFTDL,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
PM /MB

ARRETE N° 14- 3258

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE BROSSOLETTE (ENTRE L'ACCES DU MARCHE ET LA RUE GAMBETTA) RUE GAMBETTA DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014 DE 8H00 A 17H00 DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 15H30.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992, modifié.
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable effectués par la société BIR CHENNEVIERES située Zone industrielle 34 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PIERRE BROSSOLETTE**
(ENTRE L'ACCES AU MARCHE ET LA RUE GAMBETTA)ET LA RUE GAMBETTA
DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014 DE 8H00 A 17H00
DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 15H30.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements,

ARRETE

Article 1 : La **RUE PIERRE BROSSOLETTE** sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général
ENTRE L'ACCES AU MARCHE ET LA RUE GAMBETTA
DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014 DE 8H00 A 17H00.
DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 15H30.
Article 2 : Une déviation sera mise en place et se fera par la **RUE GAMBETTA** qui sera mise provisoirement en double sens de circulation uniquement pour les riverains du
DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014 DE 8H00 A 17H00.
DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 15H30.
Article 3 : Une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur du SEDIF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 OCTOBRE 2014.

Pour le maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3282

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°14-696 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU MAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L 2122-25,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,
Vu l'arrêté municipal n°14-696 du 10 avril 2014 portant désignation d'un représentant du Maire au sein de la commission communale de sécurité et d'accessibilité,
Considérant qu'en application du décret n°95-260, article 6, le Maire de Rosny-sous-Bois est membre de droit de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°11-2100 du 26 août 2011 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant qu'en application dudit arrêté, le Maire peut désigner un conseiller municipal ou un adjoint pour le représenter au sein de la commission communale de sécurité et d'accessibilité,
Considérant qu'en l'absence de Monsieur le Maire, il convient de désigner un représentant supplémentaire pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°14-696 est modifié comme suit : « En cas d'absence de Madame DESHOGUES, Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, Madame Geneviève RULLON, Conseillère Municipale déléguée ou Madame Ninette SMADJA, Conseillère Municipale déléguée remplaceront cette dernière au sein de cette commission ».
Article 2 : Le reste de l'arrêté n°14-696 est inchangé.
Article 3 : Le présent arrêté sera :
-Transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
-Notifié à Madame Ninette SMADJA, conseillère municipale.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 octobre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Politique de la Ville

ARRETE N° 14-3284

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS DE QUARTIER DU PRE-GENTIL, DE LA BOISSIERE-SAUSSAIE BEAUCLAIR ET DU BOIS PERRIER-MARNAUDES

Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la délibération n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,
Vu la délibération n°39 du 23 septembre 2014 portant modification de la Charte et validation des périmètres des Conseils de quartier,
Vu l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, …) et que « la composition du Conseil de quartier devra dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »
Considérant que la Charte prévoit le renouvellement des Conseils de quartier à l'issue des élections municipales.

ARRETE

Article 1 : Suite au renouvellement de ses membres, le Conseil de quartier du Pré-Gentil est composé comme suit :

- Monsieur Djamel BEDDOUR
- Monsieur Mustapha BEN TAIBI
- Monsieur Eric Eugène BLONDIAUX
- Madame Martine BOURDELLET
- Madame Simone CAZES
- Madame Khadija CHAJID
- Monsieur Karim CHETTIR
- Monsieur Gérard COLAS
- Madame Francine COULOMBEL
- Madame Yasmina DIOUF
- Madame Claudine DUBRULLE
- Madame Isabelle HOLLEBECQ
- Madame Isabelle JACQUARD
- Monsieur Martiale JEAN-LOUIS
- Madame Fatima KASRAOUI
- Monsieur Tony LAÏDI
- Madame Josiane LECHEVOIR
- Madame Séverine LEVY
- Madame Christiane LORY
- Monsieur Laurent MAZOYER
- Monsieur Jules-Servais NGBAZOUA
- Monsieur Matuba-Galant NKAMA
- Madame Annick ODRU
- Monsieur Wiliam PACINI
- Monsieur Jean PISTRE
- Madame Roseline QUERLIN
- Madame Marie- Claude ROGER
- Madame Véronique SAYASENH
- Madame Claude-Anne SELLAMI
- Madame Ann SIMPSON
- Madame Françoise VALOIS

Article 2 : Suite au renouvellement de ses membres, le Conseil de quartier de la Boissière / Saussaie Beauclair est composé comme suit :

- Monsieur Lionel BEAUCE
- Monsieur Samy BECHET
- Madame Claudia BELGUENAOUI
- Madame Cécile BEN ALLAL
- Monsieur Olivier BLEDOU
- Madame Viviane BOSSARD
- Madame Paulette BOURDON
- Madame Laurence BROUSSE
- Monsieur Malick CAMARA
- Monsieur Aurélien DESSARD
- Monsieur Paul DOREMUS
- Madame Isabelle DOS SANTOS
- Monsieur Jack DRIFFORT
- Madame Carole DRUESNES
- Madame Isabelle GAUTROT
- Monsieur Jean GUILLEMAUD
- Madame Maéva GOURDON
- Monsieur Farid GOUTAL
- Madame Françoise HAAS
- Monsieur Philippe JACQUEMART
- Madame Sylviane LAROUSSE
- Monsieur Thierry LAUGIER
- Monsieur Jamal LEMONNIER
- Madame Martine LEVRARD
- Madame Pierina MALET
- Monsieur Magha MOHAMEDOU
- Monsieur Pierre MOSSANG

- Monsieur Gérard MOTTET
- Madame Fabienne NICOLAS
- Monsieur Jean-Claude NUNIGE
- Madame Marie-Catherine PERETTI
- Madame Béatrice POULEUR
- Madame Josette POZZECO
- Monsieur Stéphane ROUPPERT
- Monsieur Frank THOMAS
- Monsieur René TRIOULLIER
- Madame Léa YAMMINE

Article 3 : Suite au renouvellement de ses membres, le Conseil de quartier Marnaudes / Bois-Perrier est composé comme suit :

- Madame Maîmouna ALCY
- Monsieur Youssel AMIRI
- Madame Nadège BABULIK
- Madame Laetitia BARREAU
- Madame Marlène BASTIAN
- Monsieur Iréné BONIFACE
- Monsieur Jean-Claude BOUGEARD
- Madame Fabienne BOULLET
- Madame Viviane BOURQUARDEZ
- Madame Kaya CISSE
- Monsieur Guy CHETTRIT
- Madame Assa COULIBALY
- Madame Catherine DOS SANTOS
- Monsieur Michel DOUIN
- Monsieur Abderrahman EL MHAMEDI
- Madame Christiane EVEILLEAU
- Madame Germaine FLEAN
- Monsieur Jean-Claude GERARD
- Monsieur Joseph GERMANY
- Madame Joëlle GHOUABECHE
- Monsieur Djamal HAMAOUIMECHE
- Monsieur Fanta KABA
- Madame Jeanne KIMWANA
- Monsieur Jean-Baptiste LABETAN
- Monsieur Jacques LAURENT
- Madame Annick LE MOIGNINC
- Madame Evelyne MORIN
- Monsieur Rado RAKOTOMIARIMA
- Madame Marie Noëlle RICHARD
- Madame Fatima ROUA
- Madame Assa SANGHARE
- Monsieur Robert SOUBRE
- Monsieur Hie Léon TAHE
- Monsieur Laurent TARREDEC
- Madame Nicole VILLEQUENAULT
- Monsieur Alain WEINBERG
- Madame Amane YAAMOURI
- M. Abdessatar ZARROUK

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2015.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures

ARRETE N° 14- 3285

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE BROSSOLETTE DU JEUDI 9 OCTOBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable effectués par la société BIR CHENNEVIERES située Zone industrielle 34 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement : **RUE PIERRE BROSSOLETTE :**
DU JEUDI 9 OCTOBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacements,

ARRETE

Article 1 : La **RUE PIERRE BROSSOLETTE** sera fermée à la circulation :
DU JEUDI 9 OCTOBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.
Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE JEANNE D'ARC►RUE DU GENERAL LECLERC.
Article 2 : Une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur du SEDIF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 OCTOBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3286

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 3 RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 10 AU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 200
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'assainissement effectués par la société ASSAINIS AJF située 8 rue Louise Michel 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 3 RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 10 AU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnements seront neutralisées et réservées aux véhicules de la société ASSAINIS AJF en face du 3 rue du Général GALLIENI.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ASSAINIS AJF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N° 14-3302**

ARRETE PORTANT NOMINATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
Considérant que la commission locale de l'eau, ou « CLE », est une instance locale de concertation qui élabore le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
Considérant que la CLE définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise la mise en œuvre du SAGE avec une volonté majeure : réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage,
Considérant que dans le cadre de son renouvellement partiel il convient de nommer un élu appelé à siéger au sein de la CLE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau :
Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, représentant titulaire
Monsieur Pierre MANGON, représentant suppléant
ARTICLE 2 : – Ampliations du présent arrêté seront :
- transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmis à Messieurs Jean-Paul FAUCONNET et Pierre MANGON

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2014

L'Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Le Conseiller Municipal délégué
Pierre MANGON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments
ARRETE N° 14- 3308

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA PHASE 2 DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R) et l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 octobre 2014,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et l'avis favorable à l'ouverture au public de la phase 2 du groupe scolaire Jean Moulin prononcés par cette même commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisées la réception de travaux et l'ouverture au public de la phase 2 du groupe scolaire Jean Moulin sis 9, rue Jean Moulin 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La réception des travaux et l'ouverture au public de la phase 2 du groupe scolaire Jean Moulin restent subordonnées à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Gauthier de BENGY, responsable unique de sécurité (RUS) et directeur de l'école élémentaire Jean Moulin.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 3319

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PAUL FAUCONNET, ADJOINT AU MAIRE LE 27 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°14- 715 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
CONSIDERANT que le 27 octobre 2014, Monsieur le Maire et son deuxième Adjoint sont amenés à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, Adjoint au Maire, lors de cette période et dans l'ordre du tableau,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, pendant l'absence de Monsieur le Maire, soit le 27 octobre 2014.
ARTICLE 2 : – Ampliations du présent arrêté seront :
- transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmis à Monsieur le Trésorier Principal
- transmis à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiées à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014

L'Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction de la Voirie-Déplacements
PM/MV

ARRETE N° 14- 3340

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (30M²) 25 RUE DU PRE GENTIL 42 SEMAINES DU 8 SEPTEMBRE 2014 AU 30 JUIN 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 2 septembre 2014** par laquelle la **STE 2L – sise 27 rue du Bel Air – 93250 – VILLEMOMBLE -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (30m²) **25, rue du Pré Gentil – 93110 Rosny-sous-Bois - du 8 septembre 2014 au 30 juin 2015.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **6 311 €uros**.

30m²X5 €X42s + 11€ frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
au pétitionnaire - Sté 2L,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3341

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 3 RUE HUSSENET LE LUNDI 20 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du remplacement d'un poste de transformation effectué par la société ERDF située 923 rue de Bernaü 94500 Champigny sur Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 3 RUE HUSSENET LE LUNDI 20 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées en face du 3 rue Hussenet (8 places) seront neutralisées et réservées aux véhicules d'intervention d'ERDF.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3342

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 12, RUE DU GENERAL LECLERC 1 MOIS DU 20 OCTOBRE AU 20 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 6 octobre 2014** par laquelle M. FRANCOIS Roland – 94, rue Désiré Rochebois - 934120 – Fontenay-sous-Bois, demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire au **n° 12, rue du Général Leclerc – 93110 – Rosny-sous-Bois – 1 mois à partir du 20 octobre au 20 novembre 2014. (emprise 10 m²) Vu** le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé et balisé la nuit,**
- **Un passage piéton sera aménagé sous l'échafaudage ou un renvoi piéton sera aménagé par les passages existants.**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 236,00 €
0,75€X10m²X30j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
au pétitionnaire M. FRANCOIS -
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3343

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 17, RUE SAINTE ODILE DU 22 AU 29 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 13 octobre 2014** par laquelle **Madame LOPEZ Maria-Amélia – 17, Rue Sainte Odile – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 17, rue Sainte Odile – 93110 Rosny-sous-Bois du 22 au 29 octobre 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place du côté du stationnement,
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **72,60 €uros**.

7,70€x8j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
au pétitionnaire Mme LOPES Maria-Amélia,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3345

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN ALLEMANE, 259 BOULEVARD DE LA BOISSIERE, RUE DE QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement pour la vidéo-surveillance effectués par la société SOGETREL située 35, rue HENRI BECQUEREL Z.A de la Tuilerie 77508 CHELLES, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE JEAN ALLEMANE, 259 BOULEVARD DE LA BOISSIERE, RUE DE QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnements situées au droit du 259 Boulevard de la Boissière (8 places) seront neutralisées et réservées aux véhicules d'intervention de la société SOGETREL.
Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée en conservant cependant le passage pour les piétons.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de SOGETREL,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3349

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE BETREMIEUX, PARKING PUBLIC DE L'ANCIEN CIMETIERE, RUE PAUL CAVARE, RUE RICHARD GARDEBLED, RUE DENISEAU, PLACE VAN DER HEYDEN, PARKING DE LA PLACE DES MARTYRS LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 2014 DE 1H A 22H.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du défilé de la cérémonie du 5 novembre par la ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies suivantes :

RUE BETREMIEUX,
PARKING PUBLIC DE L'ANCIEN CIMETIERE,
RUE PAUL CAVARE,
RUE RICHARD GARDEBLED,
RUE DENISEAU, PLACE VAN DER HEYDEN, PARKING DE LA PLACE DES MARTYRS,
LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 2014.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera à l'avancement du défilé et sera gérée par la Police Municipale sur les voies suivantes :

RUE BETREMIEUX,
RUE PAUL CAVARE,
RUE RICHARD GARDEBLED,
RUE DENISEAU,
PLACE VAN DER HEYDEN
LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 2014 DE 1H A 22H.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur **les parkings publics de la place de la Martyrs et de l'ancien cimetière** seront strictement interdits et considérés comme gênant (article 417-10 du code de la route) **le mercredi 5 novembre 2014 de 1h à 22h**. Seuls les véhicules militaires et officiels pourront y stationner et circuler.
Article 3 : Des déviations seront mises en place et se feront par les rues suivantes :
Fermeture CAVARE. Emprunter la RUE DR SEYER →RUE LECH WALESA→AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY→BLD GABRIEL PERI

Fermeture GARDEBLED. Emprunter la RUE DES BERTHAUDS→RUE LECH WALESA→AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY→BLD GABRIEL PERI
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Déplacements **Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Education et Petite Enfance

ARRETE N° 14-3350

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRETE N°14-2757 PORTANT REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES MUNICIPALES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-28,

Vu l'arrêté n° 10-2661 portant réglementation pour l'accès aux prestations familiales,

Vu l'arrêté n°14-2757 portant réglementation du fonctionnement des activités périscolaires municipales maternelles et élémentaires,

Considérant qu'il convient de modifier les recommandations du règlement intérieur du fait de la nécessité d'adapter le présent règlement aux besoins de la population pour réglementer le départ des enfants accueillis.

ARRETE

ARTICLE Unique : L'annexe 2 de l'arrêté n°14-2757 est modifiée comme suit :

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de marquer tous les vêtements de l'enfant.

Pour les enfants d'âge maternel, il est vivement conseillé d'apporter une tenue de rechange.

Le port des bijoux est interdit pour la sécurité des enfants (risque d'étouffement, déchirure du lobe de l'oreille).

Les parents veilleront à ce que les enfants n'apportent pas d'objets de valeur (jeux vidéo, téléphone, …). La Ville ne pourra pas être tenue responsable en cas de perte ou de dégradation.

Pour la sécurité des enfants, les parents vérifient qu'ils n'apportent pas d'objets dangereux. La non observation de cette recommandation pourrait mettre en danger l'enfant et les autres.

A aucun moment, un enfant ne pourra quitter seul la structure, ni temporairement ni définitivement. Les personnes habilitées à venir chercher l'enfant doivent avoir au minimum 12 ans. Les enfants ne pourront pas être confiés à des tiers sans autorisation écrite préalable. Seules les personnes notées par les parents sur la fiche d'inscription sont habilitées à venir chercher l'enfant.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2014

Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie et Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3377

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE HUSSENET ET EN FACE DU 35 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD LES SAMEDIS 25 OCTOBRE, 1 NOVEMBRE ET 8 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre1992, modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Monsieur Didier FORT, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE HUSSENET ET EN FACE DU 35 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD LES SAMEDIS 25 OCTOBRE, 1 NOVEMBRE ET 8 NOVEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé sur 3 places de stationnement **RUE HUSSENET ET EN FACE DU 35 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD LES SAMEDIS 25 OCTOBRE, 1 NOVEMBRE ET 8 NOVEMBRE 2014** et seront réservées au véhicule de déménagement de Monsieur Didier FORT.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur Didier FORT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3378

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN ALLEMANE DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de génie civil et la livraison de 4 conteneurs enterrés effectués par la société COALLIA située 185 avenue du Maréchal de Tassigny 93260 LES LILAS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JEAN ALLEMANE DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées en face et au droit du 12 rue JEAN ALLEMANE seront neutralisées et réservées aux véhicules et engins de la société COALLIA.
Article 2 : La circulation sera momentanément interrompue le temps du déchargement des conteneurs pour des raisons de sécurité.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de COALLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3380

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 196 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de trottoir effectués par la société VALLOIS située 65 Avenue Georges POLITZER 78190 TRAPPES, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **196 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VALLOIS
MADAME tournant Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3383

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 RUE LAVOISIER LUNDI 27 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau bois dangereux effectués par la société SCOPELEC IDF située 10 Route Ouest du mole 1 92230 GENNEVILIERS CEDEX, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **3 RUE LAVOISIER LUNDI 27 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 15ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SCOPELEC,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3384

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 123 RUE LAVOISIER DU LUNDI 13 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'eau neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **123 RUE LAVOISIER DU LUNDI 13 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.
Article 3 : Le feu tricolore situé au droit du chantier sera occulté et remplacé par un feu tricolore provisoire situé 30 ml avant.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3385

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 65/67 RUE DU PRESIDENT KENNEDY ANGLE RUE VOLTAIRE DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'Avis Favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de 2 branchements électriques effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **65/67 RUE DU PRESIDENT KENNEDY ANGLE RUE VOLTAIRE DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée **65/67 RUE DU PRESIDENT KENNEDY ANGLE RUE VOLTAIRE DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014** avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
MADAME tournant Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3388

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de relevés de réseaux effectués par la société GTA située 152 rue de Picpus 75012 PARIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée sur 20ml avec mise en place d'un alternat par feux tricolores. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GTA,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2014

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Pôle urbanisme et architecture
Service urbanisme réglementaire et cadastre NK

ARRETE N°14- 3395

ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'USAGE DE TROIS PIECES D'UN PAVILLON INDIVIDUEL SIS 5, RUE SIMON DEREURE

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L.651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;
VU l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;
VU le requête présentée par Monsieur AZAM Mohammad représentant la SCI AZAYAS, 8, boulevard de la Liberté – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, en vue d'affecter à usage professionnel trois pièces d'un pavillon individuel sis 5, rue Simon Dereure – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS afin d'exercer son activité : GERANT DE SOCIETE ;
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une création d'activité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation sollicitée est accordée, à titre personnel et non cessible ;
Article 2 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du code de la construction et de l'habitation ;
Article 3 : Monsieur le Maire de ROSNY-SOUS-BOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HAZAN Mohamed représentant la SCI AZAYAS – 8, boulevard de la Liberté – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

- **DROITS DES TIERS :** L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.
- L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur **le local** objet de la présente autorisation. A défaut par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Pôle urbanisme et architecture
Service urbanisme réglementaire et cadastre NK **ARRETE N°14- 3396**

ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'USAGE DE HUIT PIECES D'UN PAVILLON INDIVIDUEL SIS 19, RUE LAVOISIER

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L.651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;
VU l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;
VU le requête présentée par Monsieur FERT Marc représentant la SCI LAVOISIER, 19 Rue Lavoisier – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS , en vue d'affecter à usage professionnel huit pièces d'un pavillon individuel sis 19 Rue Lavoisier – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS afin d'exercer son activité : MACONNERIE;
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une création d'activité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation sollicitée est accordée, à titre personnel et non cessible ;
Article 2 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du code de la construction et de l'habitation ;
Article 3 : Monsieur le Maire de ROSNY-SOUS-BOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FERT Marc représentant la SCI LAVOISIER – 19 Rue Lavoisier – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

- **DROITS DES TIERS :** L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.
- L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur **le local** objet de la présente autorisation. A défaut par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Pôle Développement Economique – Emploi-Formation - Cellule Europe Service économie

ARRETE N°14-3397

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2014 JUSQU'A 1H30 DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « ROYAL TOKYO » SISE 14 RUE RICHARD GARDEBLED

Le Maire,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu l'arrêté N°10-3115 du Préfet de la Seine Saint Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la demande en date du 4 octobre 2014 formulée par la gérante du restaurant « ROYAL TOKYO » situé 14 rue Richard Gardebled, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 25 octobre 2014 de 19H jusqu'à 1H30 du matin** à l'occasion d'un dîner d'anniversaire,
Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermetures des débits de boissons dans la limite de douze dérogations par an,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par cet établissement,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle d'ouverture du restaurant « ROYAL TOKYO » sise 14 rue Richard Gardebled est accordée le **samedi 25 octobre 2014 jusqu'à 1H30 du matin.**
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Et notifié à la gérante du restaurant « ROYAL TOKYO », Madame XIA Shenwei.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction Voirie-Déplacements PM/MB

ARRETE N° 14- 3398

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES 3 EPIS DU LUNDI 19 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation de réseau d'assainissement effectués par la société CFTDL située Route de CHEVRY 77150 FEROLLES ATTILLY pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DES 3 EPIS DU LUNDI 19 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue des 3 EPIS sera fermée à la circulation saufs riverains et véhicule d'intérêt général.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CFTDL,
Monsieur le Directeur de VEOLIA
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3401

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 31/10 AU SAMEDI 1ER NOVEMBRE 2014ET DU VENDREDI 7 AU SAMEDI 8 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 1er octobre 2014** par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – Association EMERAUDE – demeurant 9 ter rue de la Féronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny-sous-Bois les 31 octobre et 1er novembre 2014 et les 7 et 8 novembre 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur du Service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **30,80 €uros**.

7,70€ / 4 jours
(Frais de dossier réglés lors de la 1ère demande)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de

supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU – Association Emeraude,
- au régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2014.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé,
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3423

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 123 RUE LAVOISIER DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'Avis Favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'eau neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **123 RUE LAVOISIER DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.
Article 3 : Le feu tricolore situé au droit du chantier sera occulté et remplacé par un feu tricolore provisoire situé 30 ml avant.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,

Madame TOURNANT Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3432

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES OFFENBACH AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC L'ALLEE JULES MASSENET DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014- TRAVAUX URGENT

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la réparation du réseau de chauffage urbain effectuée par la société BATISOLUTION située 49 avenue Aristide Briand 93460 GOURNAY SUR MARNE pour le compte de COFELY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JACQUES OFFENBACH AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC L'ALLEE JULES MASSENET DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : La rue Jacques OFFENBACH sera fermée à la circulation sauf riverain et services publics entre la rue François COUPERIN et la rue Philibert HOFFMANN. Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place et se fera par la rue François COUPERIN.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 200ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BATISOLUTION,
Monsieur le responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3437

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « AXESS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « AXESS » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « AXESS » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « AXESS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Xavier TIBI, responsable du magasin « AXESS ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3438

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « BRIOCHE DOREE » niveau bas - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « BRIOCHE DOREE », niveau bas, prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « BRIOCHE DOREE » niveau bas - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « BRIOCHE DOREE », niveau bas, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Ouardia AMALA, responsable du restaurant « BRIOCHE DOREE », niveau bas.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3439

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE « PAUL » côté Carrefour - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du kiosque « PAUL », côté Carrefour, prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du kiosque « PAUL », côté Carrefour - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du kiosque « PAUL », côté Carrefour, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Pascale MASSA, responsable du kiosque « PAUL », côté Carrefour.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3440

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE « PAUL » côté PC Sécurité - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du kiosque « PAUL », côté PC sécurité, prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du kiosque « PAUL », côté PC sécurité - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du kiosque « PAUL », côté PC sécurité, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Fatiha CHETTOUH, responsable du kiosque « PAUL », côté PC sécurité.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3441

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'AGENCE « LA POSTE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'agence « LA POSTE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation de l'agence « LA POSTE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation de l'agence « LA POSTE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Christelle MOULINIER, responsable de l'agence « LA POSTE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3442

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LIONEL » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LIONEL » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LIONEL » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LIONEL » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Lionel HANDI, responsable du magasin « LIONEL ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3443

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « NOCIBE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « NOCIBE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « NOCIBE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « NOCIBE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Nacera ZIOUCHE, responsable du magasin « NOCIBE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3444

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « OPTIC 2000 » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « OPTIC 2000 » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « OPTIC 2000 » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « OPTIC 2000 » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Fabien THIRY, responsable du magasin « OPTIC 2000 ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3445

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ORANGE PHOTO SERVICE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ORANGE PHOTO SERVICE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ORANGE PHOTO SERVICE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ORANGE PHOTO SERVICE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Renaud DEBIERRE, responsable du magasin « ORANGE PHOTO SERVICE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3446

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « PROMOVACANCES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOVACANCES » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOVACANCES » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOVACANCES » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Kelly ANGOT, responsable du magasin « PROMOVACANCES ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3447

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « PULL AND BEAR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « PULL AND BEAR » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « PULL AND BEAR » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « PULL AND BEAR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Boreaksmey LIM, responsable du magasin « PULL AND BEAR ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3448

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SOLEIL SUCRE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « SOLEIL SUCRE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « SOLEIL SUCRE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « SOLEIL SUCRE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Camille BALESSE, responsable du magasin « SOLEIL SUCRE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3449

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « TRES'OR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « TRES'OR » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « TRES'OR » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « TRES'OR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Paula FERNANDES, responsable du magasin « TRES'OR ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie- Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3450

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC RUE PAUL CAVARERUE GARDEBLED BLV GABRIEL PERI (ENTRE LA RUE GARDEBLED ET LA RUE DE VERDUN) RUE DE VERDUN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LA RUE GALLIENI) RUE GALLIENI AVENUE DE LA REPUBLIQUE) MARDI 11 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny sous-bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général.

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du défilé de la commémoration du 11 NOVEMBRE il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies suivantes le **MARDI 11 NOVEMBRE 2014**

RUE DU GENERAL LECLERC
RUE PAUL CAVARE
RUE GARDEBLED
BLD GABRIEL PERI (ENTRE LA RUE GARDEBLED ET LA RUE DE VERDUN)
RUE DE VERDUN

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LA RUE GALLIENI)
RUE GALLIENI
AVENUE DE LA REPUBLIQUE)

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera à l'avancement du défilé avec la présence de la Police Municipale sur les voies désignées susnommées.

RUE DU GENERAL LECLERC
RUE PAUL CAVARE
RUE GARDEBLED
BLD GABRIEL PERI (ENTRE LA RUE GARDEBLED ET LA RUE DE VERDUN)
RUE DE VERDUN
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LA RUE GALLIENI)
RUE GALLIENI
AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service organisateur.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur JOLLY Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de MOBICITE
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3454

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES OFFENBACH AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC L'ALLEE JULES MASSENET DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la réparation du réseau de chauffage urbain effectuée par la société BATISOLUTION située 49 avenue Aristide Briand 93460 GOURNAY SUR MARNE pour le compte de COFELY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JACQUES OFFENBACH AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC L'ALLEE JULES MASSENET DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : La rue Jacques OFFENBACH sera fermée à la circulation sauf riverain et services publics entre la rue François COUPERIN et la rue Philibert HOFFMANN. Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place et se fera par la rue François COUPERIN.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 200ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BATISOLUTION,
Monsieur le responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Service des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 3469

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PHILIBERT HOFFMANN AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DES FRERES LUMIERE DU JEUDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'urgence suite à une fuite du réseau de chauffage urbain affectant 1000 foyers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **PHILIBERT HOFFMANN AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DES FRERES LUMIERE DU JEUDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.
Article 2 : La totale emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3m sera laissée à la circulation générale et une déviation piéton balisée et accessible sera mise en place avant et après la zone du chantier.
Article 3 : La rue PHILIBERT HOFFMANN sera fermée à la circulation sauf riverains et dessertes du centre commercial du Bois-Perrier, du Centre Administratif Hoffman et de la maternelle des Marnaudes entre la rue l'avenue du président John F. KENNEDY et la rue des FRERES LUMIERE, une déviation sera mise en place et se fera :
- Rue Jean MERMOZ -> rue des FRERES LUMIERE -> rue Philibert HOFFMANN dans le sens du sud vers le nord
- Rue Philibert HOFFMANN -> rue des FRERES LUMIERE -> rue Jean MERMOZ. Dans le sens du nord vers le sud.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BATISOLUTIONS,
Monsieur le Responsable de la RATP.
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le mardi 30 octobre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques SN

ARRETE N° 14- 3490

ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME SMADJA NINETTE, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2122-32,
Considérant que par courrier en date du 28 octobre 2014, Mademoiselle Hayat ZEMOURI et Monsieur Romain TAMBINI ont demandé à ce que Madame SMADJA Ninette, conseillère municipale, célèbre leur mariage devant avoir lieu le samedi 27 décembre à 11 heures 30,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame SMADJA Ninette, conseillère municipale, est chargée de célébrer le mariage de :
Mademoiselle Hayat ZEMOURI
Avec
Monsieur Romain TAMBINI
Domiciliés à Rosny-sous-Bois au 13 Rue Hussenet
Le samedi 27 décembre 2014 à 11 heures 30
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmis à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny
- et notifiée à Madame SMADJA Ninette, conseillère municipale

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2014

La Conseillère Municipale

Ninette SMADJA

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3528

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE DE METZ LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du remplacement des relais de l'antenne de téléphonie située sur l'immeuble effectué par la société ALTEAD située Zone d'activités – Route de Saint Sauveur – 60610 VERBERIE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **7 RUE DE METZ LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue de METZ et la rue SAINT DENIS seront fermées à la circulation entre la rue de VERDUN et la rue GUICHARD sauf riverain. Une déviation sera mise en place et se fera à partir rue de VERDUN ► rue GUICHARD ► RUE SAINT DENIS.
Article 2 : La circulation sur la rue de METZ et la rue SAINT DENIS entre la rue de VERDUN et la rue GUICHARD sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens et exclusivement pour les riverains.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 20ml au droit du stationnement de la grue des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de ALTEAD,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3529

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 9 RUE JEAN MOULIN DU MARDI 12 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 5 rue du Camps 77550 REAU pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **9 RUE JEAN MOULIN DU MARDI 12 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SMTP,
Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,

Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, 4 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3530

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 15 RUE DU 4EME ZOUAVES DU MARDI 12 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 5 rue du Camps 77550 REAU pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **15 RUE DU 4EME ZOUAVES DU MARDI 12 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SMTP,
Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3548

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES OFFENBACH DEVANT LA GARE DE BOIS PERRIER DU LUNDI 10 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant la pose de fourreaux effectués par la société MBTP située 16 rue du Manoir 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JACQUES OFFENBACH DEVANT LA GARE DE BOIS PERRIER DU LUNDI 10 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton et d'un alternat manuel.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MBTP,
Monsieur le Directeur de ORANGE,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3551

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 10 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 17 NOVEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'eau neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **10 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 17 NOVEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3568

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9, RUE DES BERTHAUDS LE 21 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 3 novembre 2014** par laquelle **M. SOLER Théo – 9, Rue des Berthauds – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 9, rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois le 21 novembre 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **7,70 €uros**.

7,70€x1j (frais de dossier déjà réglés)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire M. SOLER Théo,

Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

A Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3569

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « GALERIES LAFAYETTE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 novembre 2014,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à la poursuite de l'exploitation du magasin « GALERIES LAFAYETTE » prononcé par cette même Commission,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisées la réception des travaux et la poursuite de l'exploitation du magasin « GALERIES LAFAYETTE » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « GALERIES LAFAYETTE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Nordine BENTALEB, responsable du magasin « GALERIES LAFAYETTE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3570

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « FLUNCH » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « FLUNCH » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « FLUNCH » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « FLUNCH » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Laurent WEYTENS, responsable du restaurant « FLUNCH ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3571

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « FOREVER 21 » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « FOREVER 21 » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « FOREVER 21 » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « FOREVER 21 » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Caroline MILLE, responsable du magasin « FOREVER 21 ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction de la Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3574

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PHILIBERT HOFFMANN AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 17 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'urgence suite à une fuite du réseau de chauffage urbain affectant 1000 foyers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **PHILIBERT HOFFMANN AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 17 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.
Article 2 : La totale emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3m sera laissée à la circulation générale et une déviation piéton balisée et accessible sera mise en place avant et après la zone du chantier.
Article 3 : La rue PHILIBERT HOFFMANN sera fermée à la circulation sauf riverains et dessertes du centre commercial du Bois-Perrier, du Centre Administratif Hoffman et de la maternelle des Marnaudes entre la rue l'avenue du président John F. KENNEDY et la rue des FRERES LUMIERE, une déviation sera mise en place et se fera :
- Rue Jean MERMOZ -> rue des FRERES LUMIERE -> rue Philibert HOFFMANN dans le sens du sud vers le nord
- Rue Philibert HOFFMANN -> rue des FRERES LUMIERE -> rue Jean MERMOZ. Dans le sens du nord vers le sud.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BATISOLUTIONS,
Monsieur le Responsable de la RATP.
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Monsieur le responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie-Déplacements MV **ARRETE N° 14- 3576**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (60M²) 1/3, RUE VOLTAIRE POUR UNE DUREE DE 8 MOIS A PARTIR DU 10 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 29 octobre 2014** par laquelle **la STE BT ZIMAT – sise 1, rue Paul Gauguin – 94350 – VILLIERS S/ MARNE -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (60m²) **1/3, rue Voltaire – 93110 Rosny-sous-Bois - 35 semaines du 10 novembre 2014 au 3 juillet 2015.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Création d'une déviation piéton temporaire avec passage piéton matérialisé
- Nettoyages fréquents de la rue Voltaire et de l'Avenue Kennedy

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **10 511 €uros**.

60m²X5€X35 semaines + 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- Au pétitionnaire Sté BT ZIMAT,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Pôle Développement Economique – Emploi-Formation –
Cellule Europe Développement économique

ARRETE N° 14- 3590

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014 DE 19H JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ROSNY DANCING BLUES » LORS D'UNE SOIREE DANSANTE AU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 10-3115 du 28 décembre 2010 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 1er novembre 2014 formulée par le Lieutenant-colonel Alain LIBOURNET pour l'association « Rosny Dancing Blues » à Rosny-sous-Bois, d'une autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire des deux premiers groupes, pour **le samedi 22 novembre 2014 de 19H jusqu'à 2H du matin,** à l'occasion d'une soirée dansante,

CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 4 novembre 20144, et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 5 novembre 2014.
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2014 formulée par cette association,

ARRETE

Article 1er - Une autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Rosny Dancing Blues » est accordée à son président, Monsieur Gonzalo DA SILVA **le samedi 22 novembre 2014 de 19H jusqu'à 2H du matin.**
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Et notifiée à Monsieur Gonzalo DA SILVA, son président.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Développement Economique – Emploi-Formation
Cellule Europe

ARRETE N°14- 3591

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LES VENDREDI 21, SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2014 A L'OCCASION DU SALON DES VINS ET DES PRODUITS GOURMANDS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « RENCONTRES»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique, autorisant à l'occasion d'une manifestation publique l'ouverture par des associations de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles par association, pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté N° 10-3115 du Préfet de la Seine Saint Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine Saint Denis,
CONSIDERANT l'organisation du « Salon des Vins et des Produits Gourmands » les **vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 novembre 2014 de 9H à 19H** par l'association « Rencontres » à la salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT qu'à cette occasion l'association « Rencontres» représentée par Monsieur POIRET, en qualité de Secrétaire Général, est amenée à vendre des boissons relevant des deux premiers groupes,
CONSIDERANT que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
CONSIDERANT que la demande de licence exceptionnelle de l'association « Rencontres » est la première sur l'année 2014,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association « Rencontres» amenée à vendre des boissons relevant des deux premiers groupes lors du « Salon des Vins et des Produits Gourmands » les **vendredi 21, samedi 22 et**
dimanche 23 novembre 2014 de 9H à 19H à la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Rosny-sous-Bois,
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Et notifié à Monsieur POIRET, Secrétaire Général de l'association « Rencontres»
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude CAPILLON

Direction de la Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3599

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HUSSENET DU JEUDI 20 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de génie civil réalisés par la société JM DALLAGE Sols Industriels située 19 rue Louis Armand 77330 Ozoir La Ferrière pour le compte de Numéricâble, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE HUSSENET DU JEUDI 20 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.
Article 2 : Les travaux se feront en demi-chaussée. Une largeur de 3m sera laissée à la circulation générale et une déviation piéton balisée et accessible sera mise en place avant et après la zone du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie déplacement pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Numéricable,
Monsieur le Directeur de JM DALLAGE Sols Industriels,
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Monsieur le responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacement PM/MV **ARRETE N° 14- 3601**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE POUR POSE D'ENSEIGNES 9, RUE RICHARD GARDEBLED

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu la pétition du 29 septembre 2014 par laquelle M. SANTOS José – Sté VAUCLUSE DISCOUNT – 2, route du Plessis – 94434 – Chennevières sur Marne - En qualité de pétitionnaire, demande l'autorisation de procéder à **l'installation d'enseignes sur la façade de son établissement sis 9, rue Richard Gardebled - 93110 Rosny sous Bois.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'Avis de la Directrice de la Voire-Déplacement,

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **La pose d'enseignes, conformément aux plans présentés, est autorisée, néanmoins il sera nécessaire d'obtenir une permission de voirie pour occupation du Domaine Public lors des travaux.**
- **Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et sous le contrôle du service Voirie-Déplacement.**

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des Infrastructures de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- Au pétitionnaire M. SANTOS José – Sté VAUCLUSE DISCOUNT
- A Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics Et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3602

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 37 RUE HUSSENET LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société SECOTRANS Déménagements située 69 rue des Grands Champs – 75020 – PARIS - pour le compte de M. TAMBORINI, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 37 RUE HUSSENET LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la voirie et des déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) en face du **37 RUE HUSSENET LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SECOTRANS Déménagements
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3607

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 2 RUE VOLTAIRE LE MARDI 25 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par l'entreprise « Les gentlemen du déménagement » située 44 bis rue de Châteaudun 94200 IVRY SUR SEINE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 2 RUE VOLTAIRE LE MARDI 25 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur 3 places de stationnement situées au droit du 2 rue Voltaire sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route), et sera réservé au véhicule de déménagement de la société « Les gentlemen du Déménagement ».
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, sous contrôle du service Voirie déplacement pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société « Les gentlemen du Déménagement »,
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements /MV

ARRETE N° 14- 3610

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU PROVISOIRE AU 8, RUE DES CARRIERES 6 SEMAINES A PARTIR DU 17 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu la pétition **du 7 novembre 2014** par laquelle la Sté MIMMO RAVAL DECO – 1bis, rue Pierre Moulié - 94200 – IVRY S/ SEINE, demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire au **n° 8, rue des Carrières – 93110 – Rosny-sous-Bois – pour une durée de 6 semaines à partir du 17 novembre 2014 -**
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé la nuit,**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**
- **Un passage piétons provisoire sera aménagé (marquage au sol) et un panneau renvoi piétons sera mis en place.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 401,00 €
13m² X 5€ X 6S + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire STE MIMMO RAVAL DECO
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie-Déplacements
FG/MB

ARRETE N° 14- 3613

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 114 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 22 AU MERCREDI 24 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du remplacement d'un mât RATP accidenté, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 114 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 22 AU MERCREDI 24 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml.
Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation si nécessaire.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3614

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 68 RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un raccordement électrique effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **68 RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV **ARRETE N° 14- 3615**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 68 RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'un réseau d'assainissement effectués par la société A2MTP située 29 rue François de TESSAN 77330 OZOIR LA FERRIERE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **68 RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP
Monsieur le Directeur de VEOLIA
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14- 3619**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 1 A 3 RUE VOLTAIRE DU MERCREDI 10 AU VENDREDI 18 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de 2 branchements électrique effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 1 A 3 RUE VOLTAIRE DU MERCREDI 10 AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3620

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 58 RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remise en état d'un robinet de prise en charge effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **58 RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3621

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 82 TER RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **82 TER RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de l'Environnement **ARRETE N°14- 3624**

ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT « BOUCHERIE OUDICH » SIS AU 31-33, RUE PHILIBERT HOFFMANN

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;
u le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;
Vu les annexes V et VII de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;
Vu le rapport de visite en date du 5 février 2014, ci-joint, établi par Monsieur DUBLOT, inspecteur de salubrité au sein de l'Unité Hygiène du Service Propreté Urbaine, relatant de nombreuses anomalies en matière d'hygiène des locaux et des manipulations alimentaires pratiquées par le gérant et le personnel de l'établissement «BOUCHERIE OUDICH » ;
Vu la mise en demeure en date du 17 février 2014 transmise à Monsieur OUDICH, gérant de l'établissement «BOUCHERIE OUDICH » ;
Vu le rapport de visite en date du 4 novembre 2014, ci-joint, établi par Monsieur DUBLOT, inspecteur de salubrité au sein de l'Unité Hygiène du Service Propreté Urbaine constatant la persistance des anomalies précitées dues aux mauvaises pratiques employées par le gérant et le personnel de l'établissement «BOUCHERIE OUDICH » ;
Vu la convocation à un entretien faite au gérant le 28 novembre 2014 au cours duquel doit lui être expliqué les raisons de cet arrêté de fermeture ;
CONSIDERANT qu'il résulte des rapports en date des 5 février 2014 et 04 novembre 2014 que la mise en demeure en date du 17 février 2014 n'a pas été respectée et que les pratiques et conditions dans lesquelles sont manipulées, préparées et stockées les denrées alimentaires dans l'établissement « BOUCHERIE OUDICH » ne sont pas conformes à la législation en vigueur ;
CONSIDERANT les risques sanitaires que présentent de telles pratiques pour les clients de cet établissement ;
CONSIDERANT que les articles L2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales confèrent au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

ARRETE

Article 1 : L'activité de boucherie de l'établissement « BOUCHERIE OUDICH » situé au centre Commercial Bois Perrier 31-33, rue Philibert Hoffmann à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) enregistré au RCS de BOBIGNY sous le n° B 488 684 481 dont Monsieur OUDICH Mohamed est le gérant, sera soumise à fermeture à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 2 : La fermeture de l'établissement implique la cessation de toute remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.
Article 3 : Si l'exploitant de la boucherie ne prend pas toutes les mesures pour interdire l'accès de son établissement dans un délai immédiat aussitôt la notification faite de cet arrêté, Monsieur le Maire de ROSNY-SOUS-BOIS pourra prendre sans délai toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture de l'établissement.
Article 4 : **Le gérant et le personnel de l'établissement devront se mettre en conformité avec les réglementations nationales et européennes concernant l'hygiène des aliments.**

Article 5 : Un arrêté municipal de réouverture de l'activité de boucherie de l'établissement « BOUCHERIE OUDICH» sera établi après le constat par un inspecteur de salubrité de l'Unité Hygiène du Service Propreté Urbaine du respect des règles d'hygiène.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- aux intéressés de **l'établissement « BOUCHERIE OUDICH » sis au centre Commercial Bois Perrier 31-33, rue Philibert Hoffmann 93110 ROSNY-SOUS-BOIS et à son gérant M. OUDICH MOHAMED résidant 6, rue d'Artois 93600 Aulnay-sous-Bois**

Pour information :

- A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine Saint Denis Immeuble l'Européen 5-7, promenade Jean-Rostand 93005 BOBIGNY Cedex

A l'attention des inspecteurs des services vétérinaires et de la répression des fraudes

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacement/MV

ARRETE N° 14- 3625

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC LE 29 NOVEMBRE 2014 (3 PLACES DE STATIONNEMENT) DEVANT LE 28 RUE RICHARD GARDEBLED

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la pétition du **14 novembre 2014** par laquelle **Monsieur GUILLOTIN Melaine - sise 28 rue Richard Gardebled – 93110 – Rosny-sous-Bois -**

En qualité de pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper **3 places de stationnement** au 28, rue Richard Gardebled – 93110 – Rosny-sous-Bois - le 29 novembre 2014 -

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu l'avis du Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Le camion de déménagement occupera 3 places de stationnement,
- Le passage des piétons sera respecté,
- La réservation de l'emplacement sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 2 : La neutralisation de **3 EMPLACEMENTS** est subordonnée au paiement d'un forfait de 2,29 Euros par jour et par emplacement. Les droits de voirie correspondant à cette autorisation à cette autorisation s'élèvent à **3 x 2,29 €uros = 6,87 €**.

Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 10 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire M. GUILLOTIN
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Public et Cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacement /MV

ARRETE N° 14- 3626

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE POUR POSE D'ENSEIGNES 18, RUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu la pétition du 12 novembre 2014 par laquelle M. HUDHOMME Laurent – SCI LKL – 58, rue Pierre Brossolette – 93110 – Rosny-sous-Bois - En qualité de pétitionnaire, demande l'autorisation de procéder à **l'installation d'enseignes sur la façade de son établissement sis 18, rue du Général LECLERC - 93110 Rosny-sous-Bois.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la Décision Municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'Avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements,

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **La pose d'enseignes, conformément aux plans présentés, est autorisée, néanmoins il sera nécessaire d'obtenir une permission de voirie pour occupation du Domaine Public lors des travaux.**
- **Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et sous le contrôle du service Voirie- Déplacement.**

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des Infrastructures de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- Au pétitionnaire M. HUDHOMME – SCI LKL
- A Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics Et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements /MV

ARRETE N° 14- 3628

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE TOUPIE A BETON 29, RUE JEANNE D'ARC LES 18 ET 19 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 14 novembre 2014** par laquelle la **SCI IXNA MARCEAU – demeurant 29 rue Jeanne d'Arc – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de pétitionnaire, demande l'autorisation de stationner **une toupie à béton 29, rue Jeanne d'Arc – 93110 Rosny-sous-Bois - les 18 et 19 novembre 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice du Service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La toupie à béton sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,40 €uros**.

7,70€X2 + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire SCI IXNA MARCEAU –
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué,
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

DGA des Moyens Généraux
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3629

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX REALISES ET A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL « COMFORT HOTEL »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type O),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 14 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la réception des travaux réalisés et à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « COMFORT HOTEL » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la réception des travaux réalisés à l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis 1 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2: Est autorisée la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis 1 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 3 : La poursuite de l'exploitation de l'hôtel « COMFORT HOTEL » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 14 novembre 2014.
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police et sera notifié à Monsieur Renaud CROLLARD, directeur d'exploitation.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle développement Economique
– Emploi-Formation – Cellule Europe

ARRÊTE N°14- 3632

ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR CERTAINS COMMERCES DE DETAILS DE ROSNY-SOUS-BOIS LES DIMANCHES 7, 14 ET 21 DECEMBRE 2014 A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE.

Le Maire,
VU les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail, autorisant la suppression du repos dominical hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail du territoire communal dans la limite de cinq dimanches par an, par arrêté du maire, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées,
CONSIDERANT qu'il est opportun, pour soutenir l'activité économique de la Ville, de permettre à certains commerces de détail situés sur le territoire de Rosny-sous-Bois, pour les branches d'activité suivantes:

- Lingerie,
- Habillement et prêt-à-porter homme, femme, enfants,
- Maroquinerie, Chaussures,
- Electroménager,
- Multimédia,
- Librairie,

- Equipement maison,
- Parfumerie, Beauté,
- Bijouterie, Horlogerie,
- Articles de Sport,
- Optique,
- Et grandes surfaces (vente au détail d'articles multiples),

D'ouvrir certains dimanches du mois de décembre à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT qu'à ce jour il n'a été dérogé, sur l'année 2014, qu'à deux dimanches pour les branches d'activité ci-dessus énumérées, à l'occasion des soldes d'hiver et d'été,

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés de chacune de ces branches par courrier recommandé du 15 octobre 2014,

CONSIDERANT la réponse favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) par courrier du 27 octobre 2014 et l'absence de réponse des autres organisations syndicales consultées,

ARRETE

Article 1er :

Les commerces de détail des branches d'activités suivantes situés sur le territoire de Rosny-sous-Bois :

- Lingerie,
- Habillement et prêt-à-porter homme, femme, enfants,
- Maroquinerie, Chaussures,
- Electroménager,
- Multimédia,
- Librairie,
- Equipement maison,
- Parfumerie, Beauté,
- Bijouterie, Horlogerie,
- Articles de Sport,
- Optique,
- Et grandes surfaces (vente au détail d'articles multiples),

Sont autorisés à déroger au repos dominical les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014.

Cette dérogation n'est pas accordée aux :

✓ établissements ayant des activités de services (banque, salon de coiffure, cordonneries, pressings, agence de voyage, etc.),

✓ établissements de vente en gros ou les ateliers dépendant d'un établissement de commerce de détail et des commerces soumis à des arrêtés préfectoraux de fermeture dans la Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être accordé aux salariés privés du repos le dimanche par roulement dans une période de 15 jours maximum qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de ces fêtes.

Il est rappelé que les chefs d'entreprises doivent consulter le comité d'entreprises ou les délégués du personnel pour les informer des conditions de mise en œuvre de la dérogation.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Monsieur le Directeur de la DIRECCTE, Pôle 3E

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements PM/MB

ARRETE N° 14- 3641

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE GAGNY SUR SA PARTIE COMMUNALE ET BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE DU LUNDI 1ER AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de détection de réseaux au géoradar effectué par la société ETA située 5 rue du Lieutenant Mounier BP 40133 / 22191 PLÉRIN CEDEX, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DE GAGNY SUR SA PARTIE COMMUNALE ET BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE DU LUNDI 1ER AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une voie des deux voies de circulation sera neutralisée à l'avancement de la détection. La circulation routière sera déviée sur la voie restante.
Article 2: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ETA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3642

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 1ER AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de relevés de réseaux effectués par la société GTA située 152 rue de Picpus 75012 PARIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 1ER AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée sur 20ml avec mise en place d'un alternat par feux tricolores. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GTA,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3643

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 30 RUE HUSSENET DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 30 RUE HUSSENET DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3661

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 33 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 33 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle UAE Service Administratif et Financier

ARRETE N° 14- 3662

ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A MINETA SIDIBE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu l'arrêté de nomination de Mineta SIDIBE,
Vu le permis de conduire de Mineta SIDIBE délivré le 22 septembre 2009 par la Préfecture de Torcy sous le n°980677100433,
Considérant que la ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,

Considérant que Mineta SIDIBE réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service affecté à sa direction,
Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1er : Mineta SIDIBE est habilité(e) à conduire un véhicule de service affecté à sa direction afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.
Article 2 : En cas de suspension, retrait ou perte de points du permis de conduire, Mineta SIDIBE devra immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.
Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à Madame le Directeur Général des Services,
- adressée à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,
- notifiée à Mineta SIDIBE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 20 novembre 2014.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargée
Aux Ressources Humaines
Sabrina ADJAM - HAMMOUR

Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3680

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « PIMKIE » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306414B0039 délivrée en date du 17 septembre 2014 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°14/0999 ;
Considérant que le magasin « PIMKIE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « PIMKIE » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Madame Christelle GUYOT, responsable du magasin « PIMKIE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Développement Economique
Emploi-Formation-Cellule Europe

ARRETE N° 14- 3682

ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR CERTAINS COMMERCES DE DETAILS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE « ALIMENTAIRE » DE ROSNY-SOUS-BOIS, POUR LES DIMANCHES 30 NOVEMBRE, 7, 14, 21 ET 28 DECEMBRE 2014 A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE.

Le Maire, Conseiller Général de Rosny-sous-Bois,
VU les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail, autorisant la suppression du repos dominical hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail du territoire communal dans la limite de cinq dimanches par an, par arrêté du maire, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées,
CONSIDERANT qu'il est opportun, pour soutenir l'activité économique de la Ville, de permettre aux commerces de détail de la branche d'activité alimentaire spécifiquement, situés sur le territoire de Rosny-sous-Bois, d'ouvrir certains dimanches du mois de décembre à l'occasion des fêtes de fin d'année,
CONSIDERANT qu'à ce jour il n'a été dérogé sur l'année 2014 à aucun repos dominical pour la branche d'activité « commerce de détail alimentaire »,
CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés de cette branche d'activité par courrier recommandé du 15 octobre 2014 et du 17 novembre 2014,
CONSIDERANT la réponse favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) par courrier du 27 octobre et 19 novembre 2014, et l'absence de réponse des autres organisations syndicales consultées,

ARRETE

Article 1er : Les commerces de détail de la branche d'activité Alimentaire spécifiquement, situés sur le territoire de Rosny-sous-Bois, sont autorisés à déroger au repos dominical les dimanches 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2014

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Le repos compensateur doit être accordé aux salariés privés du repos le dimanche par roulement dans une période de 15 jours maximum qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de ces fêtes.
Il est rappelé que les chefs d'entreprises doivent consulter le comité d'entreprises ou les délégués du personnel pour les informer des conditions de mise en œuvre de la dérogation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Monsieur le Directeur de la DIRECCTE, Pôle 3E
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle urbanisme et architecture
Service urbanisme réglementaire et cadastre

ARRETE N°14- 3683

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, RUE CLAUDE PERNES

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le décret du 4 Février 1805,
Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,
Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,
Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier sis rue Claude Pernès.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue Claude Pernès, cadastré section AS N° 55 et 56 est numéroté de la façon suivante :

- Bâtiment A : 28 rue Claude Pernès.
- Bâtiment B : 30 rue Claude Pernès

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par LA SARL LES DUNES DE FLANDRE, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge du bailleur qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.
Article 4 : Le bailleur aura en charge l'information de l'ensemble des résidents de cette numérotation.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES DUNES DE FLANDRE représentée par Monsieur Quentin SOLAU, 2 rue Leday – 80100 ABBEVILLE, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier et adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction des Infrastructures FG/MB **ARRETE N° 14- 3686**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 3 RUE HUSSENET LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par M. SANDJAKIAN, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 3 RUE HUSSENET LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2014.**
Sur proposition de Madame la directrice du service Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement de M. (Article 410.10 du Code de la Route) en face du 33 rue HUSSENET.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur SANDJAKIA,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire chargé
aux Espaces Publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB **ARRETE N° 14- 3688**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 24 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage effectués par la société Parisienne d'Elagage située 92 rue MUSSELBURGH 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 24 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier à l'avancement des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Parisienne d'Elagage,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire chargé
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Service Financier EK

ARRETE N° 14- 3700

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SOCIAL ABROGATION DE L'ARRETE 09-510 DU 1ER AVRIL 2009

Le Maire,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu le décret n°D-2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°58 du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,
Vu la décision n° 02-2010 du 29 décembre 2009, modifiant la délibération du 19 novembre 1974 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du Centre Médico-Social,
Vu l'arrêté municipal du 1er avril 2009 portant nomination du régisseur de recettes pour le fonctionnement du Centre Médico-social
Vu l'avis conforme du comptable assignataire

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 09-510 portant nomination de Madame Eliane WOLFF en tant que régisseur titulaire et Madame Dominique DEVISMES en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes pour le fonctionnement du centre médico-social est abrogé.

Article 2 : Madame Fatiha MOULERICHE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le fonctionnement du centre médico-social avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fatiha MOULERICHE sera remplacée par Madame Adèle BERARD, mandataire suppléante du régisseur.

Article 5 : Madame Fatiha MOULERICHE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6.100 €.

Article 6 : Madame Fatiha MOULERICHE, régisseur titulaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 640 €, ainsi qu'une NBI de 20 points.

Article 7 : Madame Adèle BERARD, mandataire suppléante du régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où elle est effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06- 31-A-B-M du 21 avril 2006.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2014

Pour Accord,
Le Trésorier de Rosny-sous-Bois
Olivier GILBERT

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Le régisseur titulaire*
Fatiha MOULERICHE

Le mandataire suppléant*
Adèle BERARD

Le régisseur titulaire *sortant
Eliane WOLFF

Service Guichet familles

ARRETE N° 14- 3701

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 12-2716 RELATIF A LA REGIE DE RECETTE ET D'AVANCES DU CINEMA DE L'ESPACE SIMENON

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la décision n° 302 du 11 octobre 2012 pour la création de la Régie de Recettes et d'Avances du Cinéma de l'Espace SIMENON

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville,

Vu l'arrêté n°12-2716 du 22 octobre 2012 portant nomination de Madame LARUE Amandine comme régisseur de recettes et d'avances du Cinéma Simenon et de Monsieur Jean-Philippe LHERISSON en tant que mandataire suppléant

arrete

Article 1 : Madame Sarah GUILLEMAUD est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances du Cinéma SIMENON, en lieu et place de Monsieur Jean-Philippe LHERISSON, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Jean-Philippe LHERISSON, Madame Lise GLAUDET et Madame Danièle ROLLAND sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avances du Cinéma SIMENON pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Les mandataires désignés ci-dessus ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux

poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, codifiée sous le numéro 06-031-A-B-M.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Trésorier Principal et notifiées aux intéressées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2014

Pour Accord,
Le Trésorier de Rosny-sous-Bois
Olivier GILBERT

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Le régisseur titulaire*
Amandine LARUE

Le mandataire suppléant*
Sarah GUILLEMAUD

Les mandataires* :
Jean-Philippe LHERISSON
Danièle ROLLAND
Lise GLAUDET

Service Guichet familles

ARRETE N° 14- 3702

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE CENTRALE GUICHET FAMILLES ABROGATION DES L'ARRETE N°13-383 ET N°14-2699 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le Maire,

Vu la décision n°2339 modifiée du 29 décembre 2005 instituant une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de la direction Sport Enfance Enseignement désormais « Régie Centrale Guichet Familles »

Vu l'arrêté municipal n°05-1839 du 26 décembre 2005 portant nomination des régisseurs de recettes et d'avances pour le fonctionnement de la direction Sport Enfance Enseignement désormais « Régie Centrale Guichet Familles »,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°58 du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,

Vu le décret n°D-2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté n°13-383 du 26 février 2013 nommant le régisseur et son suppléant,

Vu l'arrêté n°13-3026 du 3 octobre 2013 nommant le régisseur suppléant

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 13-383 du 26 février 2013, portant nomination Madame Dominique CHOTAIN régisseur titulaire, et Madame Morgane LARCHET, mandataire suppléant du régisseur de la régie centrale guichet familles est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 13-3026 du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Karine AREVIAN mandataire suppléant du régisseur titulaire de la régie centrale guichet familles est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n° 14-2699 du 26 aout 2014 portant nomination Monsieur Marco FARIELLO mandataire suppléant du régisseur titulaire de la régie centrale guichet familles est abrogé.

Article 3 : Monsieur Marco FARIELLO est nommé régisseur titulaire de la régie centrale guichet familles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Marco FARIELLO sera remplacé par Madame Dominique CHOTAIN, mandataire suppléant.

Article 5 : Monsieur Marco FARIELLO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 7 600 €.

Article 6 : Monsieur Marco FARIELLO, régisseur titulaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 820 €.

Article 7 : Madame Dominique CHOTAIN, mandataire suppléante du régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où elle est effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, pour les périodes où il remplace le régisseur titulaire, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06- 31-A-B-M du 21 avril 2006.

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2014

Pour Accord,
Le Trésorier de Rosny-sous-Bois
Olivier GILBERT

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Le régisseur titulaire*
Marco FARIELLO

Le mandataire suppléant*
Dominique CHOTAIN

Le mandataire suppléant sortant*
(Arrêté n°13-383 abrogé)
Morgane LARCHET

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

ARRETE N° 14- 3706

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LES VENDREDI 5 ET SAMEDI 6 DECEMBRE 2014 AU BENEFICE DE L'AMICALE DES CH'TIS DU FORT DE ROSNY, DU COACAR ET DE L'ARDEL A L'OCCASION DU TELETHON

Le Maire

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique, autorisant à l'occasion d'une manifestation l'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles par bénéficiaire, pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté N° 04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la demande en date du 09 juillet 2014 formulée par l'AMICALE DES CH'TIS DU FORT DE ROSNY, par le COACAR, et l'association ARDEL d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors du Téléthon, se déroulant les vendredi 5 de 18h à minuit et samedi 6 décembre 2014 entre 11h et 18h à l'hôtel de ville,

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée pour l'AMICALE DES CH'TIS DU FORT DE ROSNY, de l'association ARDEL et qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2014 pour le COACAR,

Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes est donnée aux Associations suivantes : L'AMICALE DES CH'TIS DU FORT DE ROSNY représentée par son Président Monsieur Patrick GORSKI ; au COACAR représenté par son Président Monsieur Alain DUMONT; et à l'ARDEL représentée par sa Présidente Madame Graziella RIZZO les vendredi 5 et samedi 6 décembre 2014 à l'occasion du Téléthon qui a lieu à l'hôtel de ville.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-Sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-Sous-Bois

Et, notifiée :

- à Monsieur Patrick GORSKI , Président de l'Amicale des Ch'tis du Fort de Rosny
- à Monsieur Alain DUMONT , Président du COACAR
- à Madame Graziella RIZZO, Présidente de l'association ARDEL

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 27 novembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements PM/MB **ARRETE N° 14- 3735**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 107 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **107 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB **ARRETE N° 14- 3736**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 5 RUE JULES FERRY DU MARDI 2 DECEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'un branchement électrique effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **5 RUE JULES FERRY DU MARDI 2 DECEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 3: Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3743

ARRETE PORTANT REGLEMENTATIONDE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE SENTIER DES PUCELLES DU MARDI 2 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014 ENTRE 9H00 ET 16H30..

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose d'un réseau d'eau potable effectués par la société SOGEA située 9 Allée de la BRIARDE EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DANS LE SENTIER DES PUCELLES DU MARDI 2 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014 ENTRE 9H00 ET 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1: La circulation sera strictement interdite de 9h00 à 16h30 sur la totalité du sentier des PUCELLES sauf secours et intérêt général.

Article 2: Le stationnement sera strictement interdit de 9h00 à 16h30 sur la totalité du sentier des PUCELLES. **Article 3 :** La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4: L'entreprise SOGEA chargés des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOGEA

Monsieur le responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 NOVEMBRE 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargée
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB

ARRETE N° 14- 3745

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU MERCREDI 3 DECEMBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages effectués par la société SEMOFI située 565 rue des vœux ST GEORGES 95290 VILLENEUVE LE ROI pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU MERCREDI 3 DECEMBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur les 3 places de stationnement situées entre le parking payant et le parking du personnel communal (y compris les 2 places de stationnement GIG GIC)
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEMOFI.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3748

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 3 RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 8 AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2000.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'assainissement effectués par la société ASSAINIS AJF située 8 rue Louise Michel 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 3 RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 8 AU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnements seront neutralisées et réservées aux véhicules de la société ASSAINIS AJF en face du 3 rue du Général GALLIENI.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ASSAINIS AJF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine Direction des Bâtiments

ARRETE N° 14- 3760

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DESTINE A LA VENTE DE SAPINS POUR LA PERIODE DE NOEL 2014 (du vendredi 28 novembre 2014 au samedi 27 décembre 2014) SIS PARKING CARREFOUR DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 23 janvier 1985 (dispositions particulières aux établissements de type CTS),
Vu la visite des membres de la Commission Interne de Sécurité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de noël 2014 prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de noël 2014, du vendredi 28 novembre 2014 au samedi 27 décembre 2014, sis parking du magasin Carrefour – Centre Commercial ROSNY 2- avenue du Général de Gaulle - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de noël 2014 reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Interne de Sécurité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Julien ROUMANE, responsable sécurité du magasin Carrefour.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 3761

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MESSIEURS SERGE DENNEULIN, 1ER ADJOINT AU MAIRE, ET PATRICK CAPILLON, 5ème ADJOINT AU MAIRE, DU 1ER DECEMBRE 2014 AU 4 JANVIER 2015 EN REMPLACEMENT DE MADAME SABRINA ADJAM-HAMMOUR

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 14-721 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Sabrina ADJAM-HAMMOUR,
CONSIDERANT que du 1er décembre 2014 au 4 janvier 2015 Madame Sabrina ADJAM-HAMMOUR est amenée à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'elle soit remplacée dans ses fonctions lors de cette période,

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Madame Sabrine ADJAM-HAMMOUR, du 1er décembre 2014 au 4 janvier 2015, délégation de fonction et de signature est donnée à :

- Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, pour toutes questions relatives aux ressources humaines.
- Monsieur Patrick CAPILLON, 5ème Adjoint au Maire, pour toutes questions relatives aux affaires générales.

ARTICLE 2 : – Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Messieurs Serge DENNEULIN et Patrick CAPILLON

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction de la Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-3774

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HUSSENET DU LUNDI 1 DECEMBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de génie civil réalisé par la société ERT / JM DALLAGE Sols Industriel située 19 rue Louis Armand 77330 Ozoir-La-Ferrière pour le compte de Numéricâble, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE HUSSENET DU LUNDI 1 DECEMBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.
Article 2 : Les travaux se feront en demi-chaussée. Une largeur de 3m sera laissée à la circulation générale et une déviation piéton balisée et accessible sera mise en place avant et après la zone du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie déplacement pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Numéricable,
Monsieur le Directeur de JM DALLAGE Sols Industriel,
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Monsieur le responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le jeudi 2 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine Direction des Bâtiments

ARRETE N° 14- 3777

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX DE LA GALERIE DE LIAISON RER/CENTRE COMMERCIAL ET AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 ET SON PARC DE STATIONNEMENT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M) et l'arrêté du 9 mai 2006 (dispositions particulières aux établissements spéciaux de type PS),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la réception des travaux de la galerie de liaison RER / centre commercial ROSNY 2 prononcé par cette même Commission,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du centre commercial ROSNY 2 et son parc de stationnement prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la réception des travaux de la galerie de liaison RER / centre commercial ROSNY 2 sis avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS ;
Article 2 : Est autorisée la poursuite la poursuite de l'exploitation du centre commercial ROSNY 2 et son parc de stationnement sis avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 3 : La poursuite de l'exploitation du centre commercial ROSNY 2 et son parc de stationnement reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 novembre 2014.
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Olivier DELAMARRE, responsable unique de sécurité.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine Direction des Bâtiments

ARRETE N° 14- 3778

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LA GRANDE RECRE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Guillaume MESNILDREY, responsable du magasin « LA GRANDE RECRE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3779

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU KIOSQUE « VENTE UNIQUE » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306414B0040 délivrée en date du 17 septembre 2014 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°14/0998 ;
Considérant que le kiosque « VENTE UNIQUE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du kiosque « VENTE UNIQUE » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Maxime LACOMBE, responsable du kiosque « VENTE UNIQUE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3784

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 107 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **107 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3785

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU MERCREDI 3 DECEMBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages effectués par la société SEMOFI située 565 rue des vœux ST GEORGES 95290 VILLENEUVE LE ROI pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU MERCREDI 3 DECEMBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur les 3 places de stationnement situées entre le parking payant et le parking du personnel communal (y compris les 2 places de stationnement GIG GIC)
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEMOFI.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14- 3792**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VOLTAIRE, AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY, RUE MARYSE BASTIE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau électrique HTA effectués par la société SATEM située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VOLTAIRE, AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY, RUE MARYSE BASTIE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 20ml au droit du chantier.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
MADAME tournant Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14- 3793**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU VENDREDI 12 DECEMBRE 14H00 AU DIMANCHE 14 DECEMBRE 2014 9H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison des sorties des retraités organisées par le Centre Communal d'Action Sociale il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking payant rue CLAUDE PERNES
DU VENDREDI 12 DECEMBRE 14H00 AU DIMANCHE 14 DECEMBRE 2014 9H00.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur tous les emplacements du parking payant situés le long de la rue CLAUDE PERNES compris entre le parking du personnel communal et la rue de la FERONNE BASSE et sera réservé aux cars de ramassage **DU VENDREDI 12 DECEMBRE 14H00 AU DIMANCHE 14 DECEMBRE 2014 9H00.**
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la ville, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame la Directrice du CCAS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB **ARRETE N° 14- 3795**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE PASCAL, AVENUE JEAN JAURES, RUE MARCELIN BERTHELOT DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement en réseau HTA réalisés par la société CJL canalisations en située 20 Avenue, 77163 Dammartin-sur-Tigeaux pour le compte d'ERDF. Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE PASCAL, AVENUE JEAN JAURES, RUE MARCELIN BERTHELOT DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.**
Sur avis favorable du président du Conseil général.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : La circulation des automobilistes se fera par alternat manuel. Une largeur minimale de 3m sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Des places de stationnements seront neutralisées par l'entreprise chargée des travaux pour le stockage du matériel de chantier.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les dispositions du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CJL,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Monsieur le président de Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le lundi 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB

ARRETE N° 14- 3796

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 123 RUE LAVOISIER DU LUNDI 8 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'eau neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **123 RUE LAVOISIER DU LUNDI 8 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB **ARRETE N° 14- 3797**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 82 TER RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 12 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **82 TER RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 12 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier entre le N° 80 et le N° 86 des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie et des Déplacements CG/MV **ARRETE N°14- 3806**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE 32 A 36, RUE LAVOISIER/RUE MISSAK MANOUCHIAN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES DE LOGEMENTS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,
Vu la demande présentée le 27 octobre 2014 par l'entreprise NEUILLY CONSTRUCTION– 72, Rue Théophile Gaubert – 93330 – NEUILLY S/MARNE – pour l'installation d'un appareil de levage sis 32 à 36, rue Lavoisier angle rue Missak Manouchian - 93110 ROSNY SOUS BOIS, en vue de la construction d'immeubles de logements (hauteur 32,30m).
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la commune, **sous réserve de l'installation d'un limitateur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé.**
Que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage :
- **De fournir, dès l'installation des appareils de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service,**
- **De la présentation, dans les quinze jours, du carnet de contrôle de grue.**

VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Commissaire de Police du 10 novembre 2014, moyennant le respect de réserves énumérées ci-dessus,
VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Président du Conseil Général de 2014 sous réserve qu'aucune charge ne surplombe le domaine public routier départemental.

ARRETE

Article 1er : Autorise l'entreprise NEUILLY CONSTRUCTION à mettre en service un appareil de levage sis 32/36, rue Lavoisier angle rue Missak Manouchian- 93110 ROSNY-SOUS-BOIS - en vue de la construction d'immeubles de logements (hauteur 32,30m).
Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise NEUILLY CONSTRUCTION
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie et des Déplacements PM/MB **ARRETE N° 14- 3807**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO, RUE GAMBETTA, RUE DE LA PREVOYANCE DU MARDI 02 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015

Le Maire de Rosny sous-bois Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté d'urgence pris par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement en date du 31 août 2014
CONSIDERANT qu'en raison de l'effondrement d'un immeuble au 1 rue Victor Hugo et de la fermeture de plusieurs axes départementaux afin de permettre la mise en sécurité et le déblaiement de l'immeuble, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les **RUE VICTOR HUGO, RUE GAMBETTA, RUE DE LA PREVOYANCE DU MARDI 02 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue VICTOR HUGO sera mise en double sens de circulation entre la rue JEANNE D'ARC et le n°5 rue VICTOR HUGO **DU MARDI 02 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
Article 2 : La rue GAMBETTA sera fermée à la circulation sauf riverains, secours et services publics du n°32 rue GAMBETTA à la rue PIERRE BROSSOLETTE **DU MARDI 02 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
Article 3 : La rue GAMBETTA sera mise en double sens de circulation entre le n°32 rue Gambetta et la rue Pierre BROSSOLETTE **DU MARDI 02 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Infrastructures.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Madame la Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3808

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 10 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation du réseau d'éclairage public effectués par l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ située 29 rue ST DENIS 93100 MONTREUIL pour le compte de CITEOS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 10 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.**
Sur avis favorable du Président du Conseil Général.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE N° 14- 3809

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CLAUDE PERNES INTERSECTION RUE DU PRE GENTIL DU MERCREDI 10 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation du réseau d'éclairage public effectués par l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ située 29 rue ST DENIS 93100 MONTREUIL pour le compte de CITEOS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE CLAUDE PERNES INTERSECTION RUE DU PRE GENTIL**
DU MERCREDI 10 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3810

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 98 RUE DU GENERAL LECLERC DU VENDREDI 16 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement Electrique effectués par la société ERDF située 12 rue du Centre-VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **98 RUE DU GENERAL LECLERC DU VENDREDI 16 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB

ARRETE N° 14- 3811

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 98 RUE DU GENERAL LECLERC DU VENDREDI 16 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ effectués par la société GR4FR située 4 Avenue du Bouton d'OR 94373 SUCY EN BRIE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **98 RUE DU GENERAL LECLERC DU VENDREDI 16 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GR4FR,
Monsieur le Directeur de la société GRDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB

ARRETE N° 14- 3812

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 98 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 12 JANVIER AU VENDREDI 16 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose d'une chambre de tirage effectués par la société MBTP située 16 rue du MANOIR 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **98 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 12 JANVIER AU VENDREDI 16 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MBTP,
Monsieur le Directeur de la société ORANGE,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB **ARRETE N° 14- 3813**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 98 RUE DU GENERAL LECLERC DU VENDREDI 16 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'eau potable effectués par la société VEOLIA située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **98 RUE DU GENERAL LECLERC DU VENDREDI 16 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue du GENERAL LECLERC sera fermée à la circulation entre la rue JEANNE D'ARC et la rue du PRE-GENTIL saufs riverains et véhicules d'intérêt généraux du **LUNDI 19 AU MARDI 20 JANVIER 2015 DE 7H00 A 17H00**. Des déviations seront mise en place et se feront par :
1) pour les poids lourds et VL : RUE MISSAK MANOUCHIAN→RUE LAVOISIER→RUE JEAN JAURES.
2) pour les VL : RUE JEANNE D'ARC→RUE BROSSOLETTE→RUE GAMBETTA.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine Direction des Travaux Bâtiments **ARRETE N° 14- 3814**

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BODY SHOP » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BODY SHOP » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BODY SHOP » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BODY SHOP » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Alexandra JUGOVIC, responsable du magasin « BODY SHOP ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3815

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « CALZEDONIA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « CALZEDONIA » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « CALZEDONIA » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « CALZEDONIA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Guja MIGLIORATI, responsable du magasin « CALZEDONIA ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3816

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « GUESS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « GUESS » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « GUESS » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « GUESS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Sihame HAMIR, responsable du magasin « GUESS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3817

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MARIONNAUD » niveau haut - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD », niveau haut, prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD » niveau haut - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD », niveau haut, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Myriam SOW, responsable du magasin « MARIONNAUD », niveau haut.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3818

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « THE KASE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « THE KASE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « THE KASE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « THE KASE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Daniel DANGENG, responsable du magasin « THE KASE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3819

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BONOBO » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Géné
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BONOBO » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BONOBO » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BONOBO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Leida SEMEDO DA VEIGA, responsable du magasin « BONOBO ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3820

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « CAROLL » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « CAROLL » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « CAROLL » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « CAROLL » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Dalila KACI, responsable du magasin « CAROLL ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3821

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « JACQUELINE RIU » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « JACQUELINE RIU » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « JACQUELINE RIU » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « JACQUELINE RIU » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Emmanuelle PETIT, responsable du magasin « JACQUELINE RIU ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3822

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « OKAIDI » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « OKAIDI » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « OKAIDI » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « OKAIDI » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jonathan CONESA, responsable du magasin « OKAIDI ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Sene-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3823

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « BRIOCHE DOREE » niveau haut - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « BRIOCHE DOREE », niveau haut, prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « BRIOCHE DOREE » niveau haut - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « BRIOCHE DOREE », niveau haut, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Biago PUPINO, responsable du restaurant « BRIOCHE DOREE », niveau haut.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 3824

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « COLOMBUS CAFE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « COLOMBUS CAFE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « COLOMBUS CAFE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « COLOMBUS CAFE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Stéphanie AWAD, responsable du restaurant « COLOMBUS CAFE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE 14- 3825

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LEVI'S STORE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LEVI'S STORE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LEVI'S STORE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LEVI'S STORE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Mattias DOCTRINAL, responsable du magasin « LEVI'S STORE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE 14- 3826

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SWAROVSKI » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « SWAROVSKI » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « SWAROVSKI » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « SWAROVSKI » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Eléonore CHASTENET DE GERY, responsable du magasin « SWAROVSKI ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE 14- 3827

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU KIOSQUE « CANAL PLUS » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306414B0041 délivrée en date du 17 septembre 2014 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°14/0997 ;

Considérant que le kiosque « CANAL PLUS » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du kiosque « CANAL PLUS » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Nabil ICHOU, responsable du kiosque « CANAL PLUS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Service des Infrastructures FG/MB

ARRETE] 14- 3828

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PHILIBERT HOFFMANN AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DES FRERES LUMIERE ET RUE JACQUES OFFENBACH AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC L'ALLEE JULES MASSENET LE LUNDI 8 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la réfection de chaussée suite aux travaux d'urgences relatifs à la fuite du réseau de chauffage urbain affectant 1000 foyers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PHILIBERT HOFFMANN AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DES FRERES LUMIERE ET RUE JACQUES OFFENBACH AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC L'ALLEE JULES MASSENET LE LUNDI 8 DECEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 2 : La rue Jacques OFFENBACH sera fermée à la circulation sauf riverain et services publics entre la rue François COUPERIN et la rue Philibert HOFFMANN. Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place et se fera par la rue François COUPERIN.

Article 3 : La rue PHILIBERT HOFFMANN sera fermée à la circulation sauf riverains et dessertes du centre commercial du Bois-Perrier, du centre administratif Hoffman et de la maternelle des Marnaudes entre la rue l'avenue du président John F. KENNEDY et la rue des FRERES LUMIERE, une déviation sera mise en place et se fera :

- Rue Jean MERMOZ -> rue des FRERES LUMIERE -> rue Philibert HOFFMANN dans le sens du sud vers le nord
- Rue Philibert HOFFMANN -> rue des FRERES LUMIERE -> rue Jean MERMOZ. Dans le sens du nord vers le sud.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BATISOLUTIONS,
Monsieur le Responsable de la RATP.
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Monsieur le responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB **ARRETE l 14- 3832**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 82 TER RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 9 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'assainissement effectués par la société A2MTP située 29 rue François de TESSAN 77330 OZOIR LA FERRIERE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **82 TER RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 9 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE l 14- 3833

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN DE MAILLY, RUE LEON BLUM SUR SA PARTIE COMMUNALE, LIAISON PIETONNE ENTRE LA RUE JEAN DE MAILLY ET LA RUE ANDRE MESSAGER DU JEUDI 11 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de sondages dans le cadre du prolongement de la ligne 11 effectués par les sociétés ABROTEC située ZI Courtaboeuf 1 Les Ulis, 8 rue de L'Acadie – 91978 COURTABOEUF ET ERG située 59 Avenue André Roussin 13016 MARSEILLE pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JEAN DE MAILLY, RUE LEON BLUM SUR SA PARTIE COMMUNALE, LIAISON PIETONNE ENTRE LA RUE JEAN DE MAILLY ET LA RUE ANDRE MESSAGER**
DU JEUDI 11 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir et de places de stationnement sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) dans la zone d'emprise des forages délimitée par des barrières.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ABROTEC,
Monsieur le Directeur de la société ERG ENVIRONNEMENT,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MB

ARRETE l 14- 3836

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 RUE LAMARTINE DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la création d'une chambre télécom effectuée par la société UI IDFE située rue Graham Bell pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 4 RUE LAMARTINE DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4: La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société UI IDFE,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
e présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM /MB

ARRETE N° 14- 3837

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE DU 1 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'urgence d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement effectués par la société CIG DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN BP36 94490 ORMESSON pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du Service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Pendant l'intervention en URGENCE, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 ; l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.
Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIG DIDERON.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MB

ARRETE N° 14- 3838

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE DU 1 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement effectués par la société VEOLIA EAU située ZI Noisiel 9 rue de la Mare Blanche 77425 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2015 et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la voirie- déplacements

ARRETE

Article 1 : Pendant l'intervention en URGENCE, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 ; l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.
Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM /MB

ARRETE N° 14- 3839

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ERJANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence sur les bouches d'incendie communales réalisés par la société SOGEA située 9 Allée de la Briarde EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2015 et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 ; l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.
Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOGEA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

DGA – AMENAGEMENT DURABLE
Direction de l'Environnement
Service Propreté Urbaine Unité Hygiène

ARRETE N° 14- 3840

ARRETE PORTANT REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « BOUCHERIE OUDICH » SIS AU 31-33, RUE PHILIBERT HOFFMANN

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaires ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté de fermeture administrative du 24 novembre 2014 visant l'établissement « BOUCHERIE OUDICH » à la suite du constat de nombreuses anomalies persistantes en matière d'hygiène alimentaire ;
Considérant qu'il résulte de la visite du 04 décembre 2014 que les mesures nécessaires à la levée de l'arrêté de fermeture administrative du 24 novembre 2014 ont été prises ;
Considérant que l'article L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
Considérant que l'établissement « BOUCHERIE OUDICH » respecte les pratiques d'hygiènes alimentaires.

ARRETE

Article 1 : L'activité de boucherie de l'établissement « BOUCHERIE OUDICH » situé au centre Commercial Bois Perrier 31-33, rue Philibert Hoffmann à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) enregistré au RCS de BOBIGNY sous le n° B 488 684 481 dont Monsieur OUDICH Mohamed est le gérant, est réouverte à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- aux intéressés :
- **l'établissement « BOUCHERIE OUDICH » sis au centre Commercial Bois Perrier 31-33, rue Philibert Hoffmann 93110 ROSNY-SOUS-BOIS et à son gérant M. OUDICH MOHAMED résidant 6, rue d'Artois 93600 Aulnay-sous-Bois.**

Pour information :

- A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine Saint Denis Immeuble l'Européen 5-7, promenade Jean-Rostand 93005 BOBIGNY Cedex

A l'attention des inspecteurs des services vétérinaires et de la répression des fraudes.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements **ARRETE N° 14- 3841**

PM/MB

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE DU 1 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS pour la période comprise **entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2015** et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du Service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Pendant l'intervention en URGENCE, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.

Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 3 ; l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 DECEMBRE 2014.

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie et des Déplacements
PM/MV

ARRETE N°14- 3846

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GAMBETTA DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2014 AU LUNDI 2 FEVRIER 2015 INCLUS

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté d'urgence pris par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement en date du 31 août 2014.
CONSIDERANT qu'en raison de l'effondrement d'un immeuble au 1 rue Victor Hugo, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE GAMBETTA, DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2014 AU LUNDI 2 FEVRIER 2015 INCLUS.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue GAMBETTA sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains et les ayants droits entre la rue PIERRE BROSSOLETTE et le N°32/23 **DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2014 AU LUNDI 2 FEVRIER 2015 INCLUS.**
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Déplacements.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3849

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES LUMIERE INTERSECTION RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation du réseau d'éclairage public effectués par l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ située 29 rue ST DENIS 93100 MONTREUIL pour le compte de CITEOS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DES FRERES LUMIERE INTERSECTION RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de l'ENTREPRISE MICHEL FERRAZ,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3850

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAUX D'ENTRETIEN COURANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu la demande du Département de la Seine Saint Denis (DEA) pour effectuer certains travaux répétitifs st programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement qu'il gère dans diverses voies ainsi que sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels.
CONSIDERANT que ces travaux seront programmés entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2015 et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la voirie- Déplacements,
SUR PROPOSITION du Président du Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis**.**

ARRETE

Article 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune.
Article 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux Services des Espaces Publics de la Commune .Cette déclaration devra être validée par un Représentant de la Direction des Espaces Publics de la Commune, 5 jours ouvrable au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :
- Le compte –rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de Police de la Commune et de la RATP si elle est concernée
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier.
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route),

- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

Article 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Département (DEA) sur les travaux d'assainissement dont il assure la gestion , soit en particulier : les visites , le curage , les inspections télévisuelles de réseau , les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés , station de pompage , de crue , de mesures , de prélèvement de rejets industriels , etc. ……) et les auscultations d'ouvrage ..

Article 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré –signalisation seront effectués et maintenus par le Département (DEA).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur Directeur de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement,
Monsieur le Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et au cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV **ARRETE N° 14- 3851**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT que les travaux d'entretien courant et d'urgence de signalisation horizontale sur les voies de la commune réalisés par la société PARISIGN située 39 rue MICHELET 93170 BAGNOLET pour le compte de la Ville seront programmés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.

Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 3 ; L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société PARISIGN.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3852

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 122 AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 15 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 23 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **122 AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 15 DECEMBRE 2014 AU VENDREDI 23 JANVIER 2015.**
SUR avis favorable du president du conseil general de seine-saint-denis.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3853

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : AVENUE DE LA REPUBLIQUE, RUE RICHARD GARDEBLED DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 24 AVRIL 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la mise en accessibilité des points d'arrêt RATP effectuée par la société Jean LEFEBVRE située 54 Bld Robert Schuman, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 24 AVRIL 2015 SUR LES VOIES SUIVANTES : AVENUE DE LA REPUBLIQUE, RUE RICHARD GARDEBLED.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Jean LEFEBVRE,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3854

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 9 RUE DE CHANGIS MARDI 16 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué pour Madame MAGNIER, il est nécessaire de réglementer le stationnement **9 RUE DE CHANGIS MARDI 16 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 20 ml **9 RUE DE CHANGIS MARDI 16 DECEMBRE 2014** des 2 côtés de la chaussée.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame MAGNIER.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2014.

Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3856

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage effectués par la société HATRA située 5, avenue de la Sablière 94370 SUCY EN BRIE pour le compte du conseil Général, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 15 DECEMBRE AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.
Sur avis favorable de Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier à l'avancement des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société HATRA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM /MB

ARRETE N° 14- 3857

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 130 RUE DES BERTHAUDS DU MARDI 16 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un coffre ventouse effectués par la société BIR CHENNEVIERES située Zone industrielle 34 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **130 RUE DES BERTHAUDS DU MARDI 16 DECEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014..**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et au cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3858

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU QUATRIEME ZOUAVES AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD THEOPHILE SUEUR A MONTREUIL-SOUS-BOIS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 20 FEVRIER 2015 DE 7H00 A 17H00.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement départemental pour le compte du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis service Direction de l'Eau et de l'Assainissement 93006 Bobigny Cedex, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU QUATRIEME ZOUAVES AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD THEOPHILE SUEUR A MONTREUIL-SOUS-BOIS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 20 FEVRIER 2015 DE 7H00 A 17H00.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée ponctuellement au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la direction de l'eau et de l'assainissement.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3859

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 107 SENTIER DE LA FONTAINE AU BOUCHER DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux remplacement d'un robinet de prise en charge effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **107 SENTIER DE LA FONTAINE AU BOUCHER DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV **ARRETE N° 14- 3867**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 RUE LAVOISIER DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 23 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'Avis Favorable du Président du Conseil Général de Seine st Denis.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ effectués par la société STPS située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de GRDF il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **3 RUE LAVOISIER DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 23 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 2 : les travaux se feront par demi-chaussée .Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : Les travaux se feront entre 9h00 et 16h30.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP.
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine st Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014.

Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
PM/MV

ARRETE N° 14- 3869

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS ET URGENTS SUR LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.

Le Maire,
Vu la demande présentée par le Service DVD service territorial Sud / BME du Conseil Général de la Seine Saint Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT Qu'en application du décret N° 2009-991 du 20 Aout 2009 modifiant le décret N°2009-615 du 3 Juin 2009, les pouvoirs de police concernant les RD 10E, RD 30, RD 37 , RD 41,RD 43 , RD 116,RD 301 et les tronçons des ex RN 186 et 302 non classées à grande circulation sont de la compétence du Maire de Rosny –sous-bois,
CONSIDERANT Qu'il convient donc de pouvoir procéder dans le cadre d'intervention courante ou urgente, à une mise en place et repliement très rapide et / ou une adaptation de la signalisation routière, pour des travaux de voirie, d'éclairage public, et de signalisation lumineuse tricolore etc. …
CONSIDERANT Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique en toute circonstance ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux circulations provoquées par ces travaux.
CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser du 1er Janvier au 31 Décembre 2014 par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la voirie départementale , ou par les Services BCE du CG 93 et sous la surveillance du service DVD service territorial Sud / BME.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements,

ARRETE

Article 1 : Des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté s'ils sont de type courant. Ceci afin de satisfaire les modalités d'exploitation et d'exécution des travaux envisagés pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité ainsi que les mesures de sécurité adaptées à ces types de chantier sur l'ensemble du réseau routier départemental, pour les interventions courantes ou d'urgence.
Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route) du côté pair ou impair.
Article 3 : Une emprise de trottoir pourra être neutralisée au droit des travaux avec maintien de la circulation des piétons ou avec mise en place d'une déviation par des passages piétons provisoires ou par les existants.
Article 4 : Une emprise de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore Le dépassement sera strictement interdit et la vitesse pourra être limitée à 30km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 5 ; L'affichage du présent arrêté , l'information , la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré signalisation conforme au Code de la Route seront effectués et maintenus par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la voirie départementale , ou par les Services BCE du CG 93 et sous la surveillance du service DVD service territorial Sud / BME.
Article 6 : La direction Voirie-Déplacements pourra imposer des restrictions supplémentaires non prévues aux articles précédents jusqu'à l'intervention d'un arrêté particulier.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président du conseil général de la Seine Saint Denis,
Monsieur le Directeur du Service DVD Service Territorial Sud / BME Direction.
Madame TOURNANT Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et au cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Aménagement Durable Urbanisme et Habitat NK **ARRETE N°14- 3871**

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°14-3683 PORTANT SUR LA NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, RUE CLAUDE PERNES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le décret du 4 Février 1805,
Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,
Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,
Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier sis rue Claude Pernès.

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté N°14-3683 car une erreur matérielle s'y est glissée.
Article 2 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue Claude Pernès, cadastré section AS N° 55 et 56 est numéroté de la façon suivante :
- Bâtiment A : 28 rue Claude Pernès.
- Bâtiment B : 30 rue Claude Pernès

Article 3 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par LA SCCV COTE PARC, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.
Article 4 : L'entretien du numérotage sera à la charge du bailleur qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.
Article 5 : Le bailleur aura en charge l'information de l'ensemble des résidents de cette numérotation.
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SCCV COTE PARC représentée par Monsieur Quentin SOLAU, 2 rue Leday – 80100 ABBEVILLE, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier et adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction de l'Environnement
Service Propreté Urbaine Unité Hygiène ND **ARRETE N°14- 3872**

ARRETE DE PERIL IMMINENT IMMEUBLE SIS 23 BIS RUE SAINT-DENIS – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521- 4
Vu l'avertissement en date du 17 octobre 2014 envoyé à la SAS « LE TERROIR », société par actions simplifiée, enregistrée sous le numéro 562 024 893 au RCS de PARIS, administrateur de bien de l'immeuble 23 bis rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois et gérante de la succession de Monsieur Louis Honoré Charles PERROT, propriétaire décédé de l'immeuble sis 23 rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois (93110), dont le siège social est situé 48 boulevard des Batignolles à Paris (75017) et présidée par Monsieur Dominique VERNON,
Vu le rapport d'expertise en date du 17 novembre 2014 de Monsieur LEMESLIF, expert nommé par l'ordonnance n°1410582 du tribunal administratif de Montreuil en date du 14 novembre 2014, concluant à l'existence d'un péril imminent.

Considérant qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble sis 23 bis rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois (93110), parcelle cadastrée section AG n°194, présente les défauts structurels suivants :

- le sol du couloir d'entrée est déformé, cela correspondant à l'affaissement structurel du refend,
- l'escalier d'accès à l'étage est en fort devers,
- dans la cave, des parties de maçonnerie sont effondrées ou menacent de s'effondrer,
- au niveau du bâtiment sur cour, celui-ci présente un début significatif d'affaissement.

Cette situation constitue donc un péril grave et imminent et il y a urgence à prescrire les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité des occupants.

ARRETE

Article 1 : La SAS « LE TERROIR », société par actions simplifiée, enregistrée sous le numéro 562 024 893 au RCS de PARIS, administrateur de l'immeuble sis 23 bis rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois et gérante de la succession de Monsieur Louis Honoré Charles PERROT, propriétaire décédé de l'immeuble sis 23 rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois (93110), dont le siège social est situé 48 boulevard des Batignolles à Paris (75017) et présidée par Monsieur Dominique VERNON, est mise en demeure de procéder dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- **Bâtiment sur rue :**
- Remplacement des étais d'urgence de l'escalier de la cave par un étaiement professionnel,
- Etaiement des caves,
- Etaiement du couloir d'entrée.
- **Bâtiment sur cour :** étaiement des parties de façade sur cour qui menacent de tomber.

Article 2 : Faute pour la SAS « LE TERROIR » d'avoir exécuté les mesures ci-dessus décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

Article 3 : La SAS « LE TERROIR » est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L521-2 du Code de la construction et de l'habitation. Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de la notification de cet arrêté. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L521-2 du CCH : « I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou **par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.**

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil. (…). »

Article L511-6 du CCH : « I. - Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros : - le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5. III. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes : 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
IV. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º et 9º de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8º de cet article porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
V. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »
Article L521-4 du CCH : « I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »
Article 4 : Si la SAS « LE TERROIR » à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.
La SAS « LE TERROIR » tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux frais de la SAS « LE TERROIR »,
Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifiée à la SAS « LE TERROIR », la publication de cette mainlevée à la demande ce dernier et à ses frais emportera caducité de la présente inscription.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :
Pour exécution :
- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- aux intéressés :
- à la SAS « LE TERROIR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Bâtiments

ARRETE N° 14- 3873

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LA MAISON CONTEMPORAINE » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 décembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LA MAISON CONTEMPORAINE » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LA MAISON CONTEMPORAINE » - Centre Commercial DOMUS – 16, rue de Lisbonne - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LA MAISON CONTEMPORAINE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 décembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Philippe BOCCARA, responsable du magasin « LA MAISON CONTEMPORAINE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements CG-MV

ARRETE N°14- 3877

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE 1/3, RUE VOLTAIRE – 65, AVENUE KENNEDY EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE LOGEMENTS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,
VU la demande présentée le 14 octobre 2014 par l'entreprise BT ZIMAT – 1, rue Paul Gauguin – ZAC des Mats – 94350 VILLIERS S/ MARNE – pour l'installation d'un appareil de levage sis : 1/3, rue Voltaire/65, avenue du Pdt Kennedy - 93110 ROSNY SOUS BOIS, en vue de la construction d'un immeuble de logements (hauteur 20,10 m).
VU l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements de la commune, **sous réserve de l'installation d'un limitateur de course pour les charges, afin que cette dernière ne puisse survoler le domaine public et privé.**
Que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage :
- **De fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service,**
- **De la présentation, dans les quinze jours, du carnet de contrôle de grue.**

VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Commissaire de Police du 10 novembre 2014, moyennant le respect de réserves énumérées ci-dessus,
VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Président du Conseil Général Direction de la Voirie et des déplacements du 3 décembre 2014, sous réserve qu'aucune charge ne surplombe le domaine public routier départemental (Avenue Kennedy).

ARRETE

Article 1er : Autorise l'entreprise BT ZIMAT à mettre en service un appareil de levage sis 1/3 rue VOLTAIRE/65, avenue du Pdt KENNEDY - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS - en vue de la construction d'un immeuble de logements (hauteur 20,10m).
Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise BT ZIMAT
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3889

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 17 BIS RUE DU GENERAL GALLIENI LE SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par M. NORET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 17 BIS RUE DU GENERAL GALLIENI LE SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 DECEMBRE 2014.**
Sur proposition de Madame la directrice du service Voirie-Déplacement.

aRRETE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement de M. NORET (Article 410.10 du Code de la Route) en face du 17 bis rue du General GALLIENI. .
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Voirie-Déplacements.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur NORET,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Bâtiments

ARRETE N° 14-3890

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « HABITAT » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 décembre 2014,
Considérant que les membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie n'ont pu émettre un avis sur l'ouverture au public du magasin « HABITAT » en raison de l'insuffisance de documents présentés lors de cette visite,
Vu la Commission Plénière en date du 11 décembre 2014,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « HABITAT » émis lors de cette séance,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « HABITAT » - Centre Commercial DOMUS – 16, rue de Lisbonne - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du magasin « HABITAT » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie lors de la Commission Plénière du 11 décembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Diego ZANINOTTO, responsable du magasin « HABITAT ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT DURABLE
Pôle Développement Economique – Emploi – Formation
Cellule Europe **ARRETE N° 14- 3891**

ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE POUR LES COMMERCES DE DETAILS DE ROSNY POUR LE DIMANCHE 11 JANVIER 2015 A L'OCCASION DES SOLDES D'HIVER

Le Maire de Rosny-sous-Bois**,** Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail, autorisant la suppression du repos dominical hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail du territoire communal dans la limite de cinq dimanches par an, par arrêté du Maire, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées,
CONSIDERANT qu'il est opportun, pour soutenir l'activité économique de la Ville, de permettre aux commerces de détail des branches d'activités suivantes situées sur le territoire de Rosny-sous-Bois : grandes surfaces, grands surfaces spécialisées, alimentation, restauration, habillement et prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, lingerie, maroquinerie, chaussures, accessoires, équipement du ménage, culture, cadeaux, loisirs, beauté, santé, services,
CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés de ces branches d'activités par courrier recommandé du 10 décembre,
CONSIDERANT la réponse favorable du MEDEF par courrier du 17 décembre, et l'absence de réponse des autres organisations syndicales consultées,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail des branches d'activités suivantes situés sur le territoire de Rosny-sous-Bois :
- grandes surfaces,
- grands surfaces spécialisées,
- alimentation,
- restauration,
- habillement et prêt-à-porter hommes, femmes, enfants,
- lingerie,
- maroquinerie, chaussures,
- accessoires,
- équipement du ménage,
- culture, cadeaux, loisirs,
- beauté, santé,
- services,

sont autorisés à déroger au repos dominical le dimanche 11 janvier 2015
Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Le repos compensateur doit être accordé aux salariés privés du repos le dimanche par roulement dans une période de 15 jours maximum qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de ces fêtes.
Il est rappelé que les chefs d'entreprises doivent consulter le comité d'entreprises ou les délégués du personnel pour les informer des conditions de mise en œuvre de la dérogation.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Monsieur le Directeur de la DIRECCTE, Pôle 3E
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements FG-MV **ARRETE N° 14- 3892**

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PLACE CARNOT – VENTE D'HUÎTRES LES MERCREDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2014 DE 8H00 A 14H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu la pétition du **16 décembre 2014** par laquelle Monsieur NEVEU – La Chevalerie – 17480 - ST Pierre d'Oléron-

En qualité de commerçant, demande l'autorisation d'installer un **stand de vente d'huîtres (3m²) - Place Carnot – les mercredis 24 et 31 décembre 2014 de 8H00 à 14H30.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y installer un commerce ambulant, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. **Le stand sera correctement installé,**
2. **Un passage d'une largeur minimum de 1m40 sera respecté pour la circulation et la sécurité des piétons.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 15,50 €
0,75€/3m²/2j + 11 € de frais de dossier (avis de somme à payer transmis par le Trésor Public)
***Ces droits seront à régler* Auprès du Régisseur des recettes à réception de l'arrêté au :**
Hôtel de Ville Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 2 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents à sa demande, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable par l'administration qui peut l'annuler si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général.
Article 4 : L'autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas de cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'une nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités.
Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire Monsieur NEVEU Hervé,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- au Régisseur des Recettes,
- à Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14- 3893**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE ROND POINT DE LA RUE DE LISBONNE DU JEUDI 1IER JANVIER AU MARDI 30 JUIN 2015.

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation du site d'exploitation de la géothermie par la société CFG SERVICES située 3 Av. Claude Guillemin BP 46429-45064 Orléans Cedex 2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LE ROND POINT DE LA RUE DE LISBONNE DU JEUDI 1IER JANVIER AU MARDI 30 JUIN 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Les camions de terrassement dont la longueur ne permet pas la prise du rond-point de la rue Lisbonne dans son sens normal de circulation pourront entre 20H et 9H prendre une partie du rond-point en sens inverse de circulation sous la responsabilité de la société CFG SERVICES.
Article 2 : Des hommes trafics seront présents et veilleront à la bonne sécurité des autres usagers de la voirie.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CFG SERVICES,
Monsieur le Directeur de VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014.

Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3894

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES COMMUNES ENTRE LE N° 83 ET LA RUE DES CHARDONS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 27 MARS 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de génie civil d'Eclairage Public effectués par l'entreprise MICHEL FERRAZ située 29 rue SAINT DENIS 93100 MONTREUIL pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DES COMMUNES ENTRE LE N° 83 ET LA RUE DES CHARDONS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 27 MARS 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MICHEL FERRAZ,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 3895

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1ER ADJOINT AU MAIRE, DU 26 AU 30 DECEMBRE 2014 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 14-714 en date du 11 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,
CONSIDERANT que du 26 au 30 décembre 2014 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, lors de cette période et dans l'ordre du tableau

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 26 au 30 décembre 2014 inclus, délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : – Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 3896

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ELISABETH BOYER, 3EME ADJOINT AU MAIRE, DU 31 DECEMBRE 2014 AU 2 JANVIER 2015 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 14-716 en date du 14 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Elisabeth BOYER,
CONSIDERANT que du 31 décembre 2014 au 2 janvier 2015 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Madame Elisabeth BOYER, 3ème Adjoint au Maire, lors de cette période et dans l'ordre du tableau

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 31 décembre 2014 au 2 janvier 2015 inclus, délégation générale de fonction et de signature est donnée à Madame Elisabeth BOYER, 3ème Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : – Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Madame Elisabeth BOYER

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3904

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 2 AU SAMEDI 3 JANVIER 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu la pétition **du 11 décembre 2014** par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – Association EMERAUDE – demeurant 9 ter rue de la Féronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny-sous-Bois les 2 et 3 janvier 2015.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la Décision Municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **15,40 €uros**.

7,70€ / 2 jours
(Frais de dossier réglés lors de la 1ère demande)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la Directrice de la voirie déplacements de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU – Association Emeraude,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé,
des Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3906

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA PLACE ANDRE MESSAGER DU JEUDI 18 DECEMBRE A 19H00 AU SAMEDI 20 DECEMBRE 2014 A 20H00.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une animation de Noël en liaison avec le centre social des Marnaudes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LE PARKING DE LA PLACE ANDRE MESSAGER DU JEUDI 18 DECEMBRE A 19H00 AU SAMEDI 20 DECEMBRE 2014 A 20H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur l'intégralité du parking de la place André Messager (article 417.10 du code de la route) et réservé aux stands.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 décembre 2014.

Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3910

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 2 AU SAMEDI 3 JANVIER 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu la pétition **du 11 décembre 2014** par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – Association EMERAUDE – demeurant 9 ter rue de la Féronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny-sous-Bois les 2 et 3 janvier 2015.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la Décision Municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **15,40 €uros**.

7,70€ / 2 jours
(Frais de dossier réglés lors de la 1ère demande)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville

Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la Directrice de la voirie déplacements de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU – Association Emeraude,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé,
des Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Bâtiments

ARRETE N° 14-3913

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DES ACTIVITES DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 décembre 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de l'école maternelle Pauline Kergomard prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite des activités de l'école maternelle Pauline Kergomard sise rue Fernand Forest 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite des activités de l'école maternelle Pauline Kergomard reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 décembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Alain CHARTIER, directeur de l'école maternelle Pauline Kergomard.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2014.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14-3914

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DELAUNAY ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 19 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu L'avis favorable du Président du Conseil général de Seine saint Denis.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation de réseau d'assainissement effectués par la société CFTDL située Route de CHEVRY 77150 FEROLLES ATTILLY pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DELAUNAY ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 19 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2015,**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue DELAUNAY sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues ST ODILE→PIERRE ET MARIE CURIE.
Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CFTDL,
Monsieur le Directeur de VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le président du Conseil général de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-déplacements PM/MV

ARRETE N° 14-3915
Annule et remplace l'arrêté N° 13-3565 du 25 novembre 2013

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES BERTHAUDS A PARTIR DU LUNDI 22 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue **DES BERTHAUDS** à compter du **LUNDI 22 DECEMBRE 2014** et ce à titre permanent.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : l'Arrêté N° 13-3565 du 25 Novembre 2013 est annulé.
Article 2 : La circulation sera mise à sens unique rue **DES BERTHAUDS** entre la rue Richard GARDEBLED et la rue ST CLAUDE et ce à titre permanent. Conformément à cette réglementation un panneau de type C12 sera implanté au début de la rue.
Article 3 ; La circulation sera mise en double sens rue **DES BERTHAUDS** entre la rue ST CLAUDE et l'avenue LECH WALESA et ce à titre permanent.
Article 4 : La circulation sera mise à sens unique rue **DES BERTHAUDS** entre l'avenue LECH WALESA et la rue LAENNEC et ce à titre permanent. Conformément à cette réglementation un panneau de type C12 sera implanté au début de la rue.
Article 5 ; La circulation rue **DES BERTHAUDS** sera limitée à 30km/h et ce à titre permanent. Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau de type B14 portant la mention « 30km/h » en début de rue.
Article 6 ; La circulation rue **DES BERTHAUDS** sera strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 T, sauf riverains, services publics et véhicules d'intérêt général entre l'avenue LECH WALESA et la rue LAENNEC et ce à titre permanent. Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau de type B13 portant la mention « 3,5 T » en début de rue.
Article 7 : Un panneau STOP de type AB4 sera implanté sur la rue **DES BERTHAUDS** à l'intersection de la rue du CHEVALIER DE LA BARRE et ce à titre permanent.
Article 8 : Le stationnement sera strictement interdit rue **DES BERTHAUDS** en dehors des emplacements prévus à cet effet et ce à titre permanent.
Article 9 : Des places de stationnement situées face aux N° 51 / 66 / 97 / 127 et 153 rue **DES BERTHAUDS** seront réservées aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte GIC GIG .Ces dispositions seront matérialisées par une signalisation horizontale et la pose de panneaux de type B6d et d'un panonceau M6h portant la mention « interdit sauf GIG –GIC ».
Article 10 : Le stationnement sera strictement interdit rue **DES BERTHAUDS** aux véhicules de plus de 3,5 T et ce à titre permanent.
Article 11 : Le stationnement sera strictement interdit au carrefour de la rue **DES BERTHAUDS** à l'angle de la rue du CHEVALIER DE LA BARRE , des 2 côtés de la voie , sur 50 ml de part et d'autre du carrefour et ce à titre permanent.
Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-3916

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 9 RUE SAINT CLAUDE DU JEUDI 1ER JANVIER AU VENDREDI 23 JANVIER 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 9 RUE SAINT CLAUDE DU JEUDI 1IER JANVIER AU VENDREDI 23 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14-3917**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 1/3 RUE LUCIEN PIRON LE MARDI 30 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagement DEMECO située 45, rue de Blanqui 93403 Saint-Ouen, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 1/3 RUE LUCIEN PIRON LE MARDI 30 DECEMBRE 2014.**
Sur proposition de Madame la directrice de la Voirie-Déplacement.

aRRETE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement (Article 410.10 du Code de la Route) au droit du 1/3 rue Lucien Piron.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Voirie-Déplacements.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur SIEGEL,
Monsieur le directeur de la société DEMECO,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14-3918
Annule et remplace l'arrêté N°11-479 du 18 février 2011

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC A PARTIR DU LUNDI 15 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Saint Denis.
CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la circulation et du stationnement rue **du GENERAL LECLERC** à compter du **LUNDI 15 DECEMBRE 2014** et ce à titre permanent.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté N° 11-479 du 18 FEVRIER 2011 est annulé.
Article 2 : La rue du **GENERAL LECLERC** sera mise en sens unique entre la rue des **2 COMMUNES** et l'avenue **JEAN JAURES** et dans ce sens et ce à titre permanent.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la rue du GENERAL LECLERC et ce à titre permanent.
Article 4 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux B1, B2a, B2b, C12 et B14 (portant la mention 30km/h) sur les carrefours suivants :
Carrefour LECLERC / DEUX COMMUNES
Carrefour LECLERC / RHIN /MANOUCHIAN
Carrefour LECLERC / JOLLY
Carrefour LECLERC / ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
Carrefour LECLERC / PAUL BERT
Carrefour LECLERC / STRASBOURG
Carrefour LECLERC / DELAUNAY
Carrefour LECLERC / CURIE
Carrefour LECLERC / PRE-GENTIL
Carrefour LECLERC / EDOUARD BEAULIEU
Carrefour LECLERC / JAURES
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré et considéré comme gênant rue du **GENERAL LECLERC** (Article 417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements prévus à cet effet et ce à titre permanent.
Article 6 : Le stationnement situé entre le N° 2 et le N° 16 et du N° 17 au N°23 sera réglementé en zone bleue pour 1h30 maximum du Lundi au Samedi sauf jours fériés entre 9h00 heures et 19 heures. Les utilisateurs seront tenus de mettre un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.
Article 7 : Des emplacements de stationnement situés face au N° 12 et au N° 156 seront réservés aux véhicules de livraison.
Article 8 : Des emplacements de stationnement seront réservés aux « arrêt minute » face au N° 15, 27 bis et 97ter .La durée de stationnement sera limitée à 15 minutes.
Article 9 : Une piste cyclable sera implantée sur chaussée rue du **GENERAL LECLERC** entre la rue des **2 COMMUNES** et la rue **GAMBETTA** et ce à titre permanent. La circulation se fera dans le sens **GAMBETTA→ 2 COMMUNES.**
Article 10 : Une voie cyclable sera implantée sur trottoir rue du **GENERAL LECLERC** entre l'avenue **JEAN JAURES** et la rue **GAMBETTA** et ce à titre permanent. La circulation se fera dans ce sens.
Article 11 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux conformes au Code de la Route.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers.
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/CB

ARRETE N° 14-3921

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 5, RUE DU 18 JUIN 1940 DU MERCREDI 7 JANVIER AU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux remplacement d'un robinet de prise en charge effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **5 RUE DU 18 JUIN 1940 DU MERCREDI 7 JANVIER AU VENDREDI 6 FEVRIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 DECEMBRE 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/CB

ARRETE N° 14-3922

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 107 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 12 JANVIER AU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique effectués par la société STPS située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **107 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 12 JANVIER AU VENDREDI 6 FEVRIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée, avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 DECEMBRE 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Service Infrastructures FG/CB

ARRETE N° 14-3923

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 18, RUE SAINT DENIS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 18 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Monsieur la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/CB

ARRETE N° 14-3924

ARRETE PORTANT REGLEMENTATIONDE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE SENTIER DES PUCELLES DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015 ENTRE 9H00 ET 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose d'un réseau d'eau potable effectués par la société SOGEA située 9 Allée de la BRIARDE EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DANS LE SENTIER DES PUCELLES DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015 ENTRE 9H00 ET 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera strictement interdite de 9h00 à 16h30 sur la totalité du sentier des PUCELLES sauf secours et intérêt général.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit de 9h00 à 16h30 sur la totalité du sentier des PUCELLES. **Article 3 :** La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : L'entreprise SOGEA chargés des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOGEA,
Monsieur le responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 DECEMBRE 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/CB **ARRETE N° 14-3925**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 90 BIS AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY DU JEUDI 8 JANVIER AU VENDREDI 16 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement électrique neuf effectués par la société TERCA située 3 rue LAVOISIER 77400 LAGNY sur MARNE pour le compte ERDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 90 BIS AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY DU JEUDI 8 JANVIER AU VENDREDI 16 JANVIER 2014.**
Sur avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint Denis.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TERCA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

DGA – Aménagement Durable **ARRETE N°14- 3955**
Urbanisme et Habitat NK

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°14-3871 PORTANT SUR LA NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, RUE CLAUDE PERNES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le décret du 4 Février 1805,
Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,
Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,
Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier sis rue Claude Pernès.

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté N°14-3871 suite à une erreur matérielle.
Article 2 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue Claude Pernès, cadastré section AS N° 55 et 56 est numéroté de la façon suivante :
- Bâtiment A : 28 rue Claude Pernès.
- Bâtiment B : 26 rue Claude Pernès

Article 3 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par LA SCCV COTE PARC, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.
Article 4 : L'entretien du numérotage sera à la charge du bailleur qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.
Article 5 : Le bailleur aura en charge l'information de l'ensemble des résidents de cette numérotation.
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SCCV COTE PARC représentée par Monsieur Quentin SOLAU, 2 rue Leday – 80100 ABBEVILLE, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier et adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2014

Le Maire,
Claude CAPILLON
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Direction Voirie-Déplacements
FG/MV

ARRETE N° 14- 3956

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 30 RUE HUSSENET DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 30 RUE HUSSENET DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
PM/MV

ARRETE N° 14- 3957

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 68 SENTIER DES PUCELLES DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine saint Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **68 SENTIER DES PUCELLES DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4: L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV **ARRETE N° 14- 3958**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 10 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.

Le Maire de Rosny sous-Bois, Conseiller Général de la Seine saint Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'eau neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **10 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 5 JANVIER AU VENDREDI 30 JANVIER 2015.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV **ARRETE N° 14- 3959**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 9 AU SAMEDI 10 JANVIER 2015

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis
Vu la pétition **du 11 décembre 2014** par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – Association EMERAUDE – demeurant 9 ter rue de la Féronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny-sous-Bois les 9 et 10 janvier 2015.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la Décision Municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **15,40 €uros**.

7,70€ / 2 jours

(Frais de dossier réglés lors de la 1ère demande)

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Service Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la Directrice de la voirie déplacements de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU – Association Emeraude,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé,
des Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3962

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 1 RUE DESGENETTES LE LUNDI 12 JANVIER 2015 DE 8H00 A 17H00.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société MONTLOUIS ET FILS située 6 Chemin Vert 94440 VILLECRESNES, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 1 RUE DESGENETTES LE LUNDI 12 JANVIER 2015 DE 8H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 2 places de stationnement au droit du 1 rue DESGENETTES et sera réservé au véhicule de déménagement immatriculé 1579 VQ 94.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise de déménagement sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MONTLOUIS ET FILS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3971

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 11 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE SAMEDI 10 JANVIER 2015 DE 8H00 A 17H00.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par Madame Audrey LAURENS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 11 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE SAMEDI 10 JANVIER 2015 DE 8H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 2 places de stationnement au droit du 11 avenue du Général DE GAULLE et sera réservé au véhicule de déménagement de Madame LAURENS.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le riverain chargé du déménagement sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame LAURENS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2014.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Entre la ville de Rosny-sous-Bois et la société Akerys Promotion
Transfert à la SCCV Le Metropolitain

Dans le cadre du projet urbain partenarial, dont la mise en place sur les zones UA du PLU de la Ville de Rosny-sous-Bois a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 20 janvier 2011, une convention a été signée le 19 mars 2013 entre la société Akerys Promotion et la ville de Rosny-sous-Bois, pour le projet sis au 67 avenue du Président J.F. Kennedy, parcelles cadastrées G171, G173, G268, G339 et F89, de 62 logements (pour 4158.14 m² de Surface de plancher).

Le permis de construire délivré par la ville de Rosny-sous-Bois le 28 mars 2013 au pétitionnaire initial, la société Akerys promotion pour le projet sis au 67 avenue du Président Kennedy a fait l'objet d'un transfert par arrêté en date du 17 février 2014 à la SCCV Le Metropolitain.

L'avenant n°1 a donc pour objet le transfert des droits et obligations à la SCCV Le Métropolitain des droits et obligations découlant par substitution automatique de plein droit à la société Akerys Promotion, de sa qualité de co-signataire de la convention de PUP en date du 19 mars 2013.

En vertu de la délibération n° 26 du Conseil Municipal du 24 juin 2014, l'avenant n°1 à cette convention a été signé le 24 juin 2014.

Cet avenant, accompagné de la convention PUP initiale, est tenu à la disposition du public au 7ème étage de l'Hôtel-de-Ville, Pôle Urbanisme, Architecture et Espaces Publics.

La présente mention de cette signature est affichée en mairie de Rosny-sous-Bois, pour une durée d'un mois à compter du 8 septembre 2014.